* Année 1958. — N° 9 A. N. Le Numéro: 50 francs. Vendredi 31 Janvier 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 386).
2. — Demande d'interpellation (p. 386).
3. — Démissions de membres de commissions (p. 386).
4. — Demande de discussion d'urgence (p. 386).
5. — Nomination de membres de commissions (p. 386).
6. — Modification de l'article 28 du code des ports maritimes. — Adoption sans débat, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 386).
7. — Affichage des prix. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 387).
8. — Ratification d'une convention instituant une organisation internationale de métrologie légale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 387).
9. — Expertise et organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 387).
10. — Liberté de la presse. — Adoption sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 387).
11. — Prix des journaux quotidiens. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 388).
12. — Ratification d'une convention portant création de la commission de coopération technique au Sud du Sahara. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 388).
13. — Police de la circulation routière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 388).

Art. 17.

M. Lacaze, rapporteur.

Amendement n° 15 de M. Bourbon: MM. Bourbon, le rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Amendement n° 47 de M. Penoy: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Bourbon: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Bourbon: MM. le rapporteur, le garde des sceaux; Bourbon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18.

Amendement n° 18 de M. Bourbon: MM. Cherrier, le rapporteur, Bourbon, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19.

Amendements n°s 19 et 20 de M. Maton: MM. Maton, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20.

Amendement n° 21 de M. Maton: M. Maton. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21. Adoption.

Titre IV bis.

Demande de renvoi à la commission: MM. Maton, Minjoz, Hersant, Davoust, le rapporteur, Bourbon. — Retrait.

Art. 22.

Amendement n° 26 de M. Fontanet: MM. Fontanet, le rapporteur, le garde des sceaux, Minjoz, Bourbon, Fauchon. — Rejet, au scrutin, de la première partie de l'amendement. — Adoption de la deuxième partie de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22-1.

Demande de renvoi à la commission des articles 22-1 à 22-6: MM. Mignot, Fontanet, Bône, le rapporteur, Bourbon, Fauchon, le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n° 31 de M. Fontanet, n° 36 de M. Leclercq, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, et n° 50 de M. Penoy, tendant à supprimer les articles 22-1 à 22-6: MM. Fontanet, Leclercq, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Penoy.

Amendement n° 35 de M. Féron, tendant à supprimer l'article 22-1: MM. Féron, Dejean, le rapporteur, le garde des sceaux, Penoy, Anthonioz.

Rejet, au scrutin, des amendements.

Amendement n° 60 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 61 de M. Fauchon et n° 87 de M. Hersant: MM. Fauchon, le rapporteur, le garde des sceaux, Hersant. — Retrait de l'amendement n° 87. — Adoption de l'amendement n° 60.

Amendements n° 33 de M. Jean Lefranc et n° 62 de M. Fauchon: MM: Fauchon, le rapporteur. — Réserve.

Adoption du premier alinéa de l'article et réserve du deuxième alinéa.

Adoption du troisième alinéa.

Réserve de l'article.

Art. 22-2.

Amendements n°s 73, 74 et 75 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, Hersant, le garde des sceaux.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 73.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 74.

MM. le rapporteur, Bourbon, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 75.

Amendement n° 76 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 77 de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite du débat.

14. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 405).

15. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 405).

16. — Demande de délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport sur des opérations électorales (p. 405).

17. — Demande de débat restreint (p. 405).

18. — Renvoi pour avis (p. 405).

19. — Dépôt d'un projet de loi (p. 406).

20. — Dépôt de propositions de loi (p. 406).

21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 406).

22. — Dépôt de rapports (p. 406).

23. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 406).

24. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 406).

25. — Ordre du jour (p. 407).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 29 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Mudry une demande d'interpellation sur: 1° les conditions dans lesquelles n'ont pas été tenues les promesses faites par des ministres responsables aux sinistrés victimes des inondations de juin 1957, dans les Alpes, et plus particulièrement les promesses faites aux sinistrés savoyards, touchant à l'indemnisation des pertes subies et à la protection contre les nouvelles crues de l'Arc et de l'Isère; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide à ces sinistrés dont la situation, pour un grand nombre d'entre eux, est dramatique.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission:

1° De M. Mao (Hervé), comme membre de la commission de la défense nationale;

2° De M. Sissoko Fily Dabo, comme membre de la commission de la presse.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Barrot une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution, n° 6384, tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés victimes de la tempête de neige qui a sévi dans les départements de la Haute-Loire, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de l'Ardèche, les 24 et 25 décembre 1957, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions:

Commission de la défense nationale: M. Frank Arnal;

Commission des finances: M. Hervé Mao;

Commission de la presse: M. Arthur Conte.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins, formulée avant l'expiration de ce délai.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES PORTS MARITIMES

Adoption sans débat, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en troisième lecture, du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce [n°s 1393, 1948, 6168 (2e rectification)].

Le délai constitutionnel de cent jours imparti aux deux assemblées du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique est expiré.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission tendant à l'adoption d'une nouvelle rédaction pour l'article unique qui n'a pas été adopté par les deux chambres dans un texte identique.

La commission propose, pour l'article unique, la nouvelle rédaction suivante :

« *Article unique.* — L'article 28 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressés, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche, relatives :

« — soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics ;

« — soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs, quels que soient les moyens employés pour leur mise à terre, dans la mesure où tous ces produits donnent lieu à une transaction commerciale.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poissons ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres, dans les conditions également déterminées par le même acte ; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

« Les navires de pêche appartenant au port au titre duquel ces taxes sont établies sont astreints à leur payement au profit de ce port pour le poisson qu'ils débarquent dans un autre port.

« Toutefois, au cas où, pour ce dernier port, il aurait été institué un péage analogue, la perception ne pourra être supérieure à celle du port le plus imposé, et la répartition entre le port d'armement et celui de débarquement sera faite proportionnellement aux péages institués dans chacun de ces ports. »

« Les dispositions de l'article 28 du code des ports maritimes sont applicables à l'Algérie. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier l'article 28 du code des ports maritimes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle n'a pas statué dans les conditions prévues par le 6e alinéa de l'article 20 de la Constitution pour que le texte soit définitif.

En conséquence, le texte sera transmis au Conseil de la République qui disposera, pour sa troisième lecture, d'un délai de 438 jours de session à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

AFFICHAGE DES PRIX

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 4994 de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (n° 6084).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE METROLOGIE LEGALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3106 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (n° 6221).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 12 octobre 1955 instituant une organisation internationale de métrologie légale, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

EXERCICE ET ORGANISATION DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (nos 34-6213).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Il est inséré dans l'article 439 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Est également adjoint au conseil national, avec voix délibérative, un chirurgien dentiste élu pour trois ans par les conseils départementaux de la région d'Alger. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'accepter le titre adopté pour la proposition de loi par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 439 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 5514, 6174).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu:

« Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

PRIX DES JOURNAUX QUOTIDIENS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 5982 de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public (n° 6254).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 12 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE COOPERATION TECHNIQUE AU SUD DU SAHARA

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 865, 6330).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 18 janvier 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts-commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

« Le texte de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc n° 2813 tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 3304 tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. Des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc n° 2815 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc n° 2828 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (n°s 535, 5535).

Hier après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 17, dont je donne lecture:

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 60.000 francs à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

« 1° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule automobile ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé;

« 2° Tout conducteur d'un véhicule automobile ou remorqué circulant sur les voies ouvertes à la circulation sans que ce véhicule soit muni des plaques exigées par les règlements visés aux articles 1er et 29 de la présente loi et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;

« 3° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule automobile ou remorqué qui aura volontairement fait usage d'une plaque à laquelle sa qualité ne lui donnait pas droit.

« Dans tous les cas prévus au présent acticle, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule. »

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, avant d'entamer la discussion des amendements, je voudrais faire une légère rectification de forme à l'article 17.

Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, il convient de remplacer les mots « véhicule automobile » par les mots « véhicule à moteur ».

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter cette modification ? (*Assentiment.*)

M. Bourbon a déposé un amendement n° 15 tendant, dans le premier alinéa de l'article 17, à substituer aux mots « 6 mois à 5 ans » les mots « 11 jours à 6 mois ».

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je me propose, monsieur le président, de soutenir dans une seule intervention mes amendements n°s 15, 16 et 17.

Comme vous venez de l'indiquer, mon amendement n° 15 tend à substituer aux mots « six mois à cinq ans » du premier alinéa de l'article, les mots « 11 jours à six mois ».

Nous ne contestons pas l'importance des délits qui peuvent être commis et, par conséquent, réprimés par cet article, mais, fidèles à ce qui a été indiqué lors de la discussion générale, nous pensons que la répression en elle-même ne suffit pas à régler les problèmes de la circulation routière. C'est pourquoi nous demandons que soit réduit le quantum des peines prévues.

Par l'amendement n° 16, nous proposons de supprimer dans le deuxième alinéa les mots: « ou supposé ».

Comment déterminer exactement qu'un numéro, un nom ou un domicile puisse être en effet supposé faux ? Sur quel critère allons-nous nous appuyer pour évaluer que ce nom, ce domicile ou ce numéro est supposé faux ? Croit-on vraiment qu'il soit nécessaire de maintenir ces mots ? Nous pensons qu'en les supprimant, la rédaction de l'article serait beaucoup plus claire.

Nous ne sommes pas particulièrement attachés à ce deuxième amendement. Les explications de M. le garde des sceaux ou de M. le rapporteur suffiront peut-être à nous éclairer à ce sujet.

Mon amendement n° 17 concerne le cinquième alinéa : nous pensons qu'il serait intéressant d'ajouter les mots : « si l'infraction est le fait du propriétaire ». En effet, le conducteur du véhicule peut être un employé mais aussi toute autre personne, voire un voleur qui s'est emparé de l'automobile. Dans ce cas, il me paraîtrait peu logique de prononcer la confiscation d'un véhicule dont le propriétaire est innocent des infractions qui ont été constatées.

Vous me répondrez peut-être, monsieur le ministre ou monsieur le rapporteur, que ces choses vont sans dire. A quoi je rétorquerais qu'elles iraient encore mieux en les disant.

Après mon intervention vous pourrez, monsieur le président, mettre les amendements aux voix sur chacun des alinéas qu'ils visent.

M. le président. Je vous remercie vivement de me conseiller mais pour la clarté de la discussion — tout en sachant gré à M. Bourbon d'avoir présenté un exposé général — il est préférable d'appeler les amendements les uns après les autres.

En effet, il importe de ne pas commettre de confusion entre les trois alinéas qu'ils visent. Au surplus, M. Penoy a déposé un amendement n° 47 sur le deuxième alinéa de l'article 17, c'est-à-dire sur le paragraphe 1°.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 15 de M. Bourbon.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de rejeter le premier amendement présenté par M. Bourbon et qui a trait à la réduction du quantum des peines.

En effet, nous nous trouvons ici en présence de faits extrêmement graves — qualifiés en droit commun de faux et usage de faux — en ce qui concerne les plaques et les numéros minéralogiques, le nom et le domicile du propriétaire, dans l'éventualité où la législation les exigerait à nouveau car l'obligation de ces deux indications a été supprimée.

Il est donc absolument indispensable que des faits de cette nature soient réprimés très sévèrement.

Vous savez très bien que présentement la réussite des enquêtes, non seulement en matière de circulation routière, mais même souvent sur le plan du droit commun, à la suite de vols ou de crimes qui peuvent être commis à l'aide de véhicules, est fondée sur la possibilité d'identifier ceux-ci grâce aux numéros qu'ils portent.

Si vous ne punissez pas très sévèrement l'usage d'une fausse plaque d'identité, d'un faux numéro et étant entendu d'ailleurs que l'intéressé aura fait volontairement — c'est dans le texte — usage de ce faux numéro, de ce faux nom ou de ce faux domicile, vous risquez, même sur le plan du droit commun, de compliquer singulièrement la répression.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bourbon.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

J'insiste sur les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur. Nous sommes en présence d'un délit grave, il s'agit même d'un délit parfaitement intentionnel, à savoir l'usage d'un document faux. Par conséquent l'Assemblée ne saurait avoir de considération particulière à l'égard de l'auteur d'un tel délit.

Quant à l'échelle des peines, je rappelle une interprétation classique de notre droit selon laquelle les magistrats ont toujours la possibilité de descendre au-dessous du minimum de la peine dans la mesure où ils admettent les circonstances atténuantes. Par conséquent, le but que recherche M. Bourbon, dans certains cas extrêmes, pourrait être atteint par les interprétations que je viens d'en donner.

M. le président. Monsieur Bourbon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Bourbon. Monsieur le président, à la suite des explications qui m'ont été données, et que les juges pourront consulter, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Bourbon est retiré.

M. Penoy a déposé un amendement n° 47 tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 17, les mots : « un nom ou un domicile ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, bien que l'amendement ne soit pas soutenu, donner quelques explications.

Dans le deuxième alinéa de l'article 17, on punit le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule au cas où celui-ci aurait fait volontairement usage d'une plaque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposés.

M. Penoy demande la suppression des mots : « un nom ou un domicile ».

Le code de la route a supprimé la nécessité de la plaque de propriétaire. Par conséquent pour l'instant, cet article devient inopérant, au moins dans cette partie. Il faut dire que le texte en discussion avait été préparé dès 1948, c'est-à-dire bien antérieurement à la suppression de la plaque de propriétaire.

Mais il est possible que, plus tard, l'administration soit amenée pour une raison quelconque à rétablir l'obligation de la plaque de domicile et il sera alors important que l'usage d'un faux nom et d'un faux domicile puisse être sanctionné sans qu'il faille revenir sur le projet dont nous discutons.

M. le président. L'amendement de M. Penoy n'est pas soutenu.

M. Bourbon a déposé un amendement n° 16, tendant dans le 2° alinéa à supprimer les mots : « ou supposé ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis persuadé qu'après les explications que je vais donner et qui, éventuellement, seront complétées par celles de M. le garde des sceaux, M. Bourbon retirera son amendement.

Lorsqu'on parle d'un numéro, d'un nom ou d'un domicile faux ou supposé, ce n'est pas dans le sens d'un numéro, d'un nom ou d'un domicile supposé faux. Ce sont là deux acceptions totalement différentes au point de vue juridique.

Un nom faux est un nom qui existe, qu'on s'attribue et dont on fait usage alors que ce n'est pas le sien, tandis qu'un nom supposé est un nom qui peut ou non exister mais qu'on invente et qui n'est pas faux au sens juridique du terme.

Bien que la différence soit nuancée, elle est nette. D'ailleurs, un article de la loi de 1851 vise le cas du nom ou domicile faux et un autre celui du nom ou domicile supposé.

Pour que le texte soit complet, il importe que les deux notions soient visées.

M. Henri Bourbon. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 de M. Bourbon est retiré.

M. Bourbon a déposé un amendement n° 17 tendant à insérer, dans le cinquième alinéa de l'article 17, après les mots « en outre », les mots « si l'infraction est le fait du propriétaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de M. Bourbon de devoir demander à l'Assemblée de repousser également son dernier amendement, en vertu du principe même qui nous guide tout au long de ce débat.

Nous établissons, en effet, une législation concernant la police de la circulation routière en fonction de deux éléments principaux : la nature des véhicules et la gravité de l'infraction. Mais nous ne nous sommes pas engagés et je demande à l'Assemblée de ne pas s'engager à établir une législation en considération du propriétaire ou de l'usager de telle ou telle catégorie de véhicules.

Ce qui importe, c'est que le tribunal puisse prononcer la confiscation du véhicule. Cette mesure pourra être parfois nécessaire lorsqu'un accident grave se sera produit et qu'un certain nombre de constatations matérielles devront être vérifiées ultérieurement, que l'infraction ait été le fait du propriétaire, de son préposé ou même d'un tiers.

C'est la nature de l'infraction qui doit guider le juge le cas échéant ; je dis bien : le cas échéant, car le texte ne crée aucune obligation, il donne simplement une faculté au juge

de prononcer la confiscation du véhicule, que l'auteur de l'infraction, je le répète, en soit ou non propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les mêmes raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. M. le rapporteur n'a pas répondu à l'argument pourtant simple que j'ai donné.

Je comprends fort bien que nous légiférons — telle est, du moins, votre volonté — dans deux directions définies: la nature des véhicules et la gravité des infractions. Mais, dans les cas bien particuliers que j'ai signalés, prononcera-t-on la confiscation d'un véhicule dont le propriétaire est étranger à toute infraction ?

Il peut s'agir d'un voleur, mais d'autres cas peuvent aussi se présenter. Ne pensez-vous pas que dans ce cas précis on doive mettre à l'abri cette catégorie de citoyens ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Bourbon serait par trop restrictif. En effet, si l'Assemblée l'acceptait, la confiscation du véhicule ne pourrait intervenir que si l'infraction est le fait du propriétaire. Le champ d'application de cet article serait donc restreint.

Ici encore, il convient de laisser au juge une large possibilité. Dans certains cas, la confiscation ne sera pas nécessaire, que ce soit le propriétaire ou un tiers qui conduise le véhicule, mais dans d'autres cas elle pourra être utile, que le conducteur soit le propriétaire ou un tiers.

Je demande donc à M. Bourbon de retirer son amendement. S'il le maintenait, je demanderais à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à rappeler que le texte que propose la commission ne fait pas obligation au tribunal de prononcer la confiscation. C'est une simple possibilité qui lui est laissée.

Pour répondre à l'observation pertinente de M. Bourbon concernant le cas de la voiture volée, il est évident que le tribunal ne prononcera pas la confiscation à l'encontre du propriétaire, la falsification étant l'œuvre de l'usager du véhicule.

Ces explications devraient être de nature à donner tous apaisements à M. Bourbon à qui je demande de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Bourbon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Bourbon. Après les explications qui m'ont été données et compte tenu du fait qu'elles figureront au *Journal officiel* et pourront inspirer les tribunaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Bourbon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(*L'article 17, mis, aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Lorsque les infractions mentionnées aux articles 16, dernier alinéa, et 17, ont été commises par un conducteur de cycle à moteur soumis à l'immatriculation, celui-ci sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

M. Bourbon a déposé un amendement n° 18 tendant à substituer aux chiffres: « 6.000 et 36.000 » les chiffres: « 2.100 et 36.000 ».

La parole est à M. Cherrier, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Cherrier. Mesdames, messieurs, le taux des amendes prévues à l'article 18, qui varie entre 6.000 et 36.000 francs, c'est-à-dire le prix d'un cycle à moteur, nous paraît beaucoup trop élevé, surtout lorsqu'il s'agit d'infractions légères.

Il ne faut pas oublier que les conducteurs de cycles à moteur sont des travailleurs de condition modeste. C'est par centaines de mille que, chaque jour, ouvriers et ouvrières se rendent à leur travail ou le quittent avec ce moyen de locomotion. Ils ont acheté un cycle à moteur pour diminuer leurs frais de transport, pour réaliser des économies.

Nous demandons que le minimum du taux de l'amende soit abaissé afin que le juge puisse largement tenir compte de la condition sociale des travailleurs qui pourraient tomber sous le coup de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur La commission accepte l'amendement. En donnant une possibilité plus grande au juge, il entre dans les intentions même de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je suis heureux que cet amendement ait été accepté par la commission. Mais n'y a-t-il pas contradiction entre l'article 18 et l'article 3 tel qu'il a été adopté hier ?

M. le rapporteur. L'article 18 ne concerne que les cycles à moteur.

M. Henri Bourbon. Les véhicules à moteur ou remorqués comprennent notamment les cycles et motocycles.

M. le rapporteur. Non.

M. Henri Bourbon. Il faut se mettre d'accord.

M. le rapporteur. L'intérêt de l'article 18 est qu'il fait précisément une mention spéciale des cycles à moteur et qu'il réduit singulièrement le taux des pénalités.

M. le président. L'amendement est-il accepté par le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Bourbon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19:

TITRE IV

Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.

« Art. 19. — Sera puni d'un emprisonnement de onze jours au moins et six mois au plus et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

« 1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces réglementaires afférentes à ce véhicule;

« 2° Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage de pièces administratives concernant ce véhicule qu'il savait périmées ou annulées. »

M. Maton a présenté un amendement n° 19 tendant à substituer, dans le premier alinéa, aux mots: « onze jours au moins et six mois au plus », les mots: « trois jours au moins et trois mois au plus ».

M. Maton a également déposé un amendement n° 20 tendant à insérer, dans le deuxième alinéa, après les mots: « pièces réglementaires », le mot: « valables ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Par mon premier amendement, je demande une réduction des peines prévues au premier alinéa de l'article. Il nous semble, en effet, que ces peines sont très lourdes.

Mon deuxième amendement a pour objet de me permettre de poser une question à M. le garde des sceaux. Qu'entend-on par « pièces réglementaires » ? Est-ce que, par exemple, la vignette dont tout véhicule en circulation doit être muni peut être considérée comme une pièce réglementaire ?

Selon les explications de M. le garde des sceaux, je maintiendrai ou retirerai mes amendements.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse sera de la même nature que celle que j'ai eu l'occasion de faire en matière de pénalités.

Les juges peuvent toujours descendre au-dessous des minima dans la mesure où ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes. Cette faculté est valable pour les amendes comme pour les peines d'emprisonnement.

Pour satisfaire, d'autre part, la légitime curiosité de M. Maton, je lui dirai que nous sommes en présence, dans l'hypothèse qu'il envisage, d'une simple pièce de justification fiscale qui n'est pas de celles que vise l'article en discussion. Je me permets de rappeler, à cet égard, que le projet a été élaboré en 1948, c'est-à-dire antérieurement à la création de la pièce à laquelle notre collègue fait allusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission émet un avis conforme à celui de M. le garde des sceaux.

Sur le premier point, elle demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Maton, car il s'agit de faits déjà graves. Nous avons voulu laisser au juge une large faculté d'appréciation. Je rappelle encore que les circonstances atténuantes peuvent toujours jouer. De ce fait, les peines prévues peuvent être abaissées à des minima très bas.

M. Albert Maton. Je retire mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 19 et 20 de M. Maton sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur ou remorqué qui aura fait usage de pièces administratives qu'il savait fausses ou altérées, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Maton a déposé un amendement n° 21 tendant à supprimer cet article.

M. Albert Maton. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 de M. Maton est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant la justification de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues, indépendamment des infractions réprimées par les articles 16, 18 et 20, sera punie d'une amende de 300 à 1.800 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au titre IV *bis* ainsi conçu :

TITRE IV *bis*.

Dispositions concernant le permis de conduire.

La parole est à M. Maton, sur le titre.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, notre groupe désire intervenir sur le titre IV *bis* dont les dispositions concernent la procédure à suivre en matière de retrait du permis de conduire. C'est là un problème important qui soulève de vives controverses et provoque de nombreuses démarches auprès des parlementaires.

La commission a décidé à l'unanimité de remettre à l'autorité judiciaire et dans tous les cas le droit de suspendre ou d'annuler le permis de conduire. La procédure actuelle, qui relève essentiellement de l'autorité administrative, avait été abondamment critiquée par de nombreux commissaires, qui considéraient que la dévolution aux autorités administratives d'une sanction qui est une peine complémentaire, était contraire à nos principes de droit et génératrice de graves inconvénients d'ordre pratique.

Nous pensons que cet argument est solide et qu'il ne s'agit pas seulement d'un réflexe de juriste soucieux de la doctrine.

Cette attitude de la commission est aujourd'hui diversement appréciée et ceux de nos collègues qui la recommandent rencontrent la vive opposition de ceux qui, au contraire, estiment qu'il faut maintenir la procédure actuelle, laquelle, l'expérience l'a démontré, a donné de bons résultats et s'est révélée prudente et sage. Tel est, je crois, le sentiment de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Convient-il de laisser le débat s'établir sur le seul point de la procédure à suivre en matière de retrait de permis de conduire ? La discussion gagnera-t-elle à la simple comparaison de la procédure en vigueur avec la procédure projetée, le seul objectif étant la recherche de la meilleure efficacité en la matière ? Le succès des décisions qui seront prises dépendra-t-il d'une épreuve entre conformistes et non-conformistes sur le plan des principes de droit ?

Nous, communistes, nous pensons qu'il faut placer la question sur un autre terrain et que le problème doit être examiné à la lumière de considérations radicalement différentes.

Nous estimons aujourd'hui que c'est sur ce point que les délibérations de la commission de la justice ont péché et qu'il est nécessaire de reconsidérer le problème. Aussi me permettrai-je de solliciter, en même temps que votre indulgence, votre attention, spécialement celle de M. le rapporteur.

La question qui nous semble devoir être posée et de laquelle il faudrait débattre est la suivante : la lutte contre les accidents de la circulation, l'action menée en faveur de la sécurité routière, la répression impitoyable qui doit s'abattre sur les assassins de la route exigent-elles la généralisation du retrait du permis de conduire, cette généralisation étant le fait et la tendance actuels ?

C'est à partir de cette question que nous allons nous efforcer de raisonner.

N'oublions jamais que le retrait du permis de conduire est lourd de conséquences. Dans la vie moderne, placée sous le règne de la vitesse et caractérisée par un système étendu de télécommunications extrêmement rapides, la communication et le déplacement rapides sont devenus une nécessité vitale. Le progrès a mis à notre disposition des véhicules capables de circuler à grandes vitesses. Ceux-ci sont donc devenus indispensables et tiennent, dans la structure sociale, économique et politique, une place de premier plan, qu'il est devenu impossible d'éliminer, bien au contraire.

La législation exigeant que la conduite des véhicules rapides ne soit autorisée qu'à la condition, pour le conducteur, de posséder le certificat de capacité inhérent à cette conduite, on constate tout de suite la place éminente qu'a prise le permis de conduire. Nous pouvons dire, sans crainte d'exagération, qu'il est devenu l'auxiliaire indispensable de la profession, de la liberté de circuler et des rouages si complexes de l'activité économique.

Or, à sa possession se trouve lié le gagne-pain de millions de travailleurs : chauffeurs professionnels, voyageurs de commerce, chauffeurs de taxi, artisans, sans oublier ceux dont la présence à l'entreprise n'est possible que s'ils possèdent un véhicule rapide. Une profession, une affaire peuvent disparaître à la suite de la simple suppression du permis de conduire, entraînant ainsi la ruine d'une famille entière. L'efficacité du service de la santé publique ne repose-t-elle pas aujourd'hui sur un déplacement rapide de ses agents ?

Du point de vue même de l'activité économique, la multiplication des véhicules rapides est devenue indispensable. Elle est même une condition de cette activité. Les transports, les liaisons ont besoin de beaucoup de souplesse, d'indépendance, de rapidité, d'autonomie. La marche des entreprises est étroitement dépendante de ces facteurs. Mais ces moyens de transport ne sont possibles que s'ils sont conduits par des hommes munis des autorisations nécessaires.

Enfin, pour m'en tenir volontairement à des aspects très généraux, car j'ai le souci de ne pas abuser du temps et de la bienveillance de l'Assemblée, la possession du permis de conduire joue aussi un rôle essentiel sur le plan politique. La liberté de circuler, de se déplacer, l'exercice de toutes les libertés fondamentales, démocratiques ou syndicales, l'activité, les missions des organisations politiques ou syndicales, l'existence des journaux, leur confection, leur diffusion ne sont-ils pas devenus étroitement tributaires de la conduite des véhicules qui requièrent la possession du permis de conduire ?

Ainsi donc, on voit combien la question du retrait du permis de conduire, si lourde de conséquences, nécessite un examen sérieux et très attentif. On s'aperçoit combien, en la matière, l'élaboration des règles de procédure et la détermination de l'autorité qui statuera exigent une étude minutieuse.

Cette question n'a d'ailleurs pas échappé à notre rapporteur, M. Lacaze qui, sur ce point, sollicite beaucoup de prudence. Ecoutons les propos qu'il a tenus dans son introduction à la discussion :

« J'insiste pour qu'on se montre extrêmement prudent en cette matière, car le retrait d'un permis de conduire peut porter atteinte à la vie même d'une famille. C'est un fait qu'il faudra toujours garder présent à l'esprit. Nous avons toute confiance à cet égard dans nos magistrats. »

Mais cet appel à la prudence, cette confiance dans la sagesse des tribunaux — à laquelle nous ne souscrivons pas avec autant d'optimisme que M. le rapporteur — ne suffisent pas. Le véritable problème demeure : il ne faut pas généraliser le retrait du permis de conduire.

Quel est, en définitive, le but que se propose M. le rapporteur en défendant ce projet de loi ? Il est d'instituer une nouvelle législation répressive, pour assurer une meilleur sécurité routière.

Nous ne devons pas ignorer les 12.000 morts, les 200.000 victimes — dont 90 p. 100 ont moins de vingt-cinq ans — les 150 milliards de francs de dégâts causés par la circulation routière l'an dernier. Il faut entendre l'appel populaire qui monte du pays, qui s'adresse à nous dans l'espoir que des mesures seront prises pour mettre un terme aux hécatombes de la route.

L'opinion s'inquiète et se demande quels seront les bilans prochains, étant donné la progression d'année en année du nombre des victimes.

Nous avons présenté nos observations lors de la discussion générale. Nous nous voyons obligés d'en rappeler l'essentiel afin de dissiper l'équivoque que l'on veut entretenir quant à notre position.

En effet, le journal *Le Figaro* du 29 janvier 1958 écrit ce qui suit :

« Après une intervention de M. Maton, qui critique, au nom du groupe communiste, les dispositions du projet et qu'on verra immédiatement faire preuve d'une assez surprenante indulgence en faveur des conducteurs en état d'ivresse, on en vient au texte lui-même.

« Malgré l'opposition de l'extrême gauche, l'Assemblée décide de punir d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs toute personne conduisant un véhicule alors qu'il était en état d'ivresse. »

Cet article est clair. Selon son auteur, seuls les communistes se sont opposés à une mesure de répression extrêmement lourde contre les ivrognes conduisant un véhicule.

Or, dans le compte rendu analytique on peut lire les phrases suivantes, que j'ai prononcées lors de la discussion de l'article 5 :

« *M. Maton.* Je retire mon amendement, qui était lié au précédent. Je tiens à préciser que le dépôt de ces deux amendements ne signifiait pas que nous nous opposions à toute sanction contre les conducteurs en état d'ivresse. C'est pourquoi nous voterons l'article. »

Nous ne nous sommes donc pas opposés à la mesure en question. Je déclare que le rédacteur du *Figaro* est un vil menteur...

M. Henri Bourbon. Très bien ! Ce n'est pas la première fois.

M. le président. N'employez pas d'expression de ce genre, que ce soit à l'égard d'un collègue ou d'une personne étrangère à l'Assemblée.

M. Albert Maton. ...car il ne s'agit pas d'une erreur de rédaction et le journal qui publie de tels articles mensongers est coutumier du fait.

M. Henri Bourbon. C'est sa raison d'être !

M. Albert Maton. Pour nous la solution du problème de la sécurité routière suppose trois ordres de mesures essentielles :

Premièrement : l'aménagement d'une infrastructure routière adéquate aux nécessités de la circulation moderne ;

Deuxièmement : l'organisation d'une véritable prévention routière ;

Troisièmement : l'observation rigoureuse de la réglementation de la circulation avec son appareil répressif correspondant.

Nous sommes pour la répression, mais une répression sage, équilibrée, ayant des effets éducateurs sur les usagers, mais impitoyable à l'égard des assassins de la route.

Cette répression, dont on espère beaucoup et dont on suppose un effet psychologique bienfaisant, n'aura cependant pas un pouvoir magique comme on tente de le faire croire.

Ceux que nous voulons particulièrement viser, nous communistes, ce sont les chauffards, les assassins de la route. Certes, il est difficile de donner de ces individus une définition précise. Cependant, on peut à peu près correctement déterminer trois catégories essentielles d'assassins de la route.

Premièrement, ceux qui contreviennent délibérément aux dispositions du code de la route. Je pense aux auteurs de dépassements en côte, en troisième position, dans les virages, à ceux qui ne respectent pas les priorités aux croisements et à ceux qui conduisent à des vitesses excessives où la maîtrise du véhicule échappe au conducteur ;

Deuxièmement, ceux qui conduisent en état d'ivresse ;

Troisièmement, ceux qui, de façon concertée, à des fins exclusives de profit, font circuler des véhicules dont l'état technique laisse à désirer ou qui imposent aux conducteurs chargés de conduire ces véhicules des conditions de travail telles que l'aptitude à conduire disparaît inévitablement. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Contre tous ceux-là, il faut sévir avec dureté, sans aucune indulgence. C'est le sentiment profond de la masse du peuple et aussi des conducteurs de véhicules. A ceux-là il faut appliquer de lourdes peines et enlever le permis de conduire.

Mais alors la question se pose de savoir qui doit retirer le permis de conduire et dans quelles conditions.

Nous avons le choix entre deux solutions. La première est de maintenir l'état de choses actuel, c'est-à-dire laisser à l'autorité administrative le pouvoir de retirer le permis de conduire. Elle tient ce pouvoir des articles 130 à 136 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954. Le préfet dispose du pouvoir de suspendre, de retirer et d'annuler les permis de conduire.

Certes, il est assisté dans son département d'une commission qui examine les dossiers, commission dont le rôle est consultatif et, en général, il suit les conclusions de cette commission, mais il n'en est pas moins vrai qu'il décide en dernier ressort. Le préfet dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire quant à la liberté de circulation. Nous savons tous que le préfet, dans son département, est l'agent d'exécution du Gouvernement et, en particulier, du ministre de l'intérieur, si bien que l'exécutif, le ministre de l'intérieur en particulier, dispose de pouvoirs très étendus pour limiter la liberté des individus. Et l'on sait que l'exécutif — les exemples ne manquent pas à cet égard — utilise parfois les pouvoirs réglementaires qui lui a accordés l'Assemblée nationale à d'autres fins que celles qui en ont motivé l'octroi. Ces pouvoirs réglementaires s'exercent dans le sens d'une restriction des libertés démocratiques.

L'exécutif peut donc se servir de ces pouvoirs à des fins étrangères à la sécurité routière, en matière politique et en matière de liberté de circulation.

On dira : pouvez-vous nous citer un exemple de ce que vous avancez ?

N'oubliez pas que nous sommes dans une situation politique où les milieux gouvernementaux tentent de plus en plus de réduire les libertés démocratiques et les moyens d'expression des partis ou des activités qui combattent la politique du Gouvernement.

On ne peut donc laisser un pouvoir aussi discrétionnaire entre les mains des agents de l'exécutif et il est nécessaire de reconsidérer la question.

Mais voyons comment statuent les différentes commissions et excluons même cette partie de notre propre raisonnement pour ne considérer que les décisions effectives de retrait, d'annulation ou de suspension du permis de conduire. Peut-on avoir confiance dans l'équité des mesures prises par ces commissions et approuvées par le préfet ?

Les parlementaires savent qu'en cette matière les passe-droits sont nombreux et faciles, qu'il y a des intouchables. Des interventions, des marchandages sont possibles et l'équité peut laisser beaucoup à désirer.

M. Henri Bourbon. Très juste !

M. Albert Maton. Néanmoins un fait demeure : la généralisation du retrait du permis de conduire.

Il suffit pour que le retrait soit prononcé que le rapport du commissaire de police constate, lors d'un accident ou d'une infraction, que le permis peut être retiré, suspendu ou annulé. Il n'apparaît donc pas souhaitable de conserver ce système.

L'autre solution consisterait à déléguer ce pouvoir aux tribunaux. C'est ce que propose l'actuel projet de loi. Cette nouvelle disposition nous semble meilleure, car, devant les tribunaux,

il existe des garanties que n'offre pas l'actuel système: l'avocat, la publicité des débats, l'examen contradictoire des thèses en présence.

Et puis il ne faut pas oublier qu'il appartient aux tribunaux et à eux seuls de rendre la justice et d'appliquer des peines. Or, la sanction du retrait du permis de conduire est une peine complémentaire qui, en principe, doit résulter d'une décision d'un tribunal.

Néanmoins le système peut présenter des inconvénients: l'évocation de l'accident, du sort des victimes, devant un tribunal peut créer, a-t-on dit, une atmosphère qui empêche les juges d'examiner les raisons profondes qui motivent ou non la suspension, le retrait ou l'annulation du permis.

Nous pourrions, à mon avis, admettre le principe qu'il appartient aux tribunaux de prononcer le retrait du permis de conduire. Mais, il faut éviter aussi de leur donner un pouvoir discrétionnaire et nous revenons toujours à la même idée.

On ne peut persévérer dans la voie de la généralisation du retrait du permis de conduire. Or, l'article 22-2 prévoit les conditions dans lesquelles la suspension du permis de conduire pourra être ordonnée par jugement.

M. Jean-Pierre Parrot. Supprimons le permis de conduire ! Ce sera plus facile.

M. Albert Maton. Ces conditions sont les suivantes:

« 1° Délits correctionnels prévus par la présente loi;

« 2° Infractions aux articles 319, 320 et 483 (2°) du code pénal;

« 3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Ainsi, en votant ce texte, nous nous prononcerions pour une sanction s'appliquant à des infractions qu'il appartiendrait au Gouvernement d'énumérer.

Il est inconcevable qu'on en arrive à une telle solution, car on ne peut prévoir une sanction que pour une infraction déterminée et non pas pour une infraction qui serait fixée par le pouvoir exécutif. C'est pourquoi il faut, à notre avis, revoir l'ensemble de la question.

Etant donné l'importance du problème et les conséquences très lourdes qui résultent du retrait du permis de conduire, étant donné également qu'il est nécessaire d'opérer en cette matière avec le maximum de prudence et de justice, étant donné qu'il faut sévir durement et impitoyablement pour des raisons de sécurité routière, il nous semble nécessaire, à nous communistes, de revoir l'ensemble de la question.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom du groupe communiste, le renvoi à la commission de ce titre IV *bis*. Nous pourrons ainsi recueillir des éléments complémentaires qui nous permettront d'introduire des dispositions nouvelles de nature à donner satisfaction aux uns et aux autres.

Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par scrutin sur le renvoi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, intervenant sur le titre IV *bis*, M. Maton a, en somme, mis en cause le fond même du problème. Tel est d'ailleurs bien le sens de sa conclusion qui tend au renvoi du titre en question à la commission de la justice et de législation.

Or, après les débats si complets qui se sont déroulés devant les commissions compétentes, aussi bien celle de la justice et de législation que celle des moyens de communication, je ne pense pas qu'il y ait lieu, pour l'Assemblée, de renvoyer le débat. Le problème doit être tranché et c'est notre rôle de prendre nos responsabilités.

Pour ma part, je me félicite que la commission de la justice et de législation ait adopté, à l'unanimité, si je ne me trompe, le texte qui nous est aujourd'hui soumis. A cette époque, nos collègues communistes ont voté, comme nous tous, le texte qui était proposé par le rapporteur.

M. Henri Bourbon. Nous nous sommes déjà expliqués à ce sujet, monsieur Minjoz. Vous n'avez pas entendu toute la discussion.

M. Jean Minjoz. Je tenais à donner cette précision. Il en résulte que, depuis, vous avez changé d'avis. C'est votre droit absolu et vous n'êtes par les seuls, d'ailleurs. Mais j'estime que la thèse que j'avais défendue en 1955, au moment où, déjà, le rapport était en discussion devant la commission de la justice, et que certains de mes collègues ont reprise par la suite, est fondée, parce que la question est de droit pur.

Je ne veux pas, comme nos collègues communistes, faire le procès des préfets, mais simplement faire remarquer que la suspension ou l'annulation du permis de conduire est une véritable sanction, une véritable peine qui, par conséquent, comme toute peine de droit pénal et conformément à notre organisation constitutionnelle des pouvoirs publics et aux principes de droit, doit être prononcée par une juridiction pénale.

Dans d'autres cas, certaines sanctions civiles sont prononcées par les tribunaux. Pourquoi ne voulez-vous pas qu'une sanction aussi grave que l'annulation ou la suspension du permis de conduire soit prononcée par les tribunaux, mais soit laissée à l'appréciation d'un fonctionnaire qui, quelle que soit sa compétence, son impartialité et le sérieux de l'avis des commissions que vous connaissez, n'a tout de même pas les mêmes responsabilités que nos tribunaux.

Une garantie totale est assurée devant les tribunaux et, actuellement, ce qui, souvent, est grave, ce n'est pas tant la condamnation à l'amende ou à la prison que la suspension ou l'annulation du permis de conduire, puisque, lorsqu'il s'agit notamment de travailleurs, elle risque de les priver de leur gagne-pain, de leurs moyens d'existence.

D'autre part, le fait que le tribunal est aujourd'hui dessaisi du droit d'infliger ou de ne pas infliger le retrait du permis de conduire peut l'amener, dans certains cas, dans la crainte où il sera que cette sanction soit appliquée alors qu'il estime qu'elle ne doit pas l'être, à relaxer ceux qui sont traduits devant lui. Je pense que cette menace d'une suspension, qui est souvent beaucoup plus grave que la condamnation principale, est de nature à faire réfléchir les conducteurs; elle sera redoutée et par conséquent efficace.

La suspension ou l'annulation du permis de conduire est, comme je l'avais écrit en 1955 — et je m'excuse de me citer — « une espèce de *capitis deminutio* » particulièrement sensible à notre époque où un grand nombre de personnes possèdent ce permis de conduire, où de plus en plus, l'immense majorité de nos concitoyens aspirent à posséder un jour un véhicule automobile, où, enfin, comme je le disais tout à l'heure, dans de nombreux cas le permis de conduire est une condition du gagne-pain.

Par conséquent, c'est non seulement la gêne, mais aussi l'obligation de changer de métier, le risque du chômage que peut avoir pour conséquence la suspension ou le retrait du permis de conduire, ce qui indique bien qu'il s'agit d'une véritable peine complémentaire, laquelle, de ce fait, doit être prononcée par les juridictions pénales.

Voilà pourquoi, dans l'ensemble, sous réserve d'amendements sur le détail, mais c'est une autre question, il m'apparaît que c'est le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel qui doit prononcer, accessoirement à la condamnation pénale réprimant soit la contravention, soit le délit d'homicide ou de blessures par imprudence, cette sanction éminemment grave qu'est la suspension ou le retrait du permis de conduire.

Devant les tribunaux, il est possible d'apprécier sainement, beaucoup plus qu'il n'est loisible au préfet ou aux commissions techniques qui lui donnent leur avis, puisqu'un véritable débat s'instaure à l'audience, en présence des experts, des témoins, de la partie civile comme du prévenu, en sorte que celui qui risque d'encourir une aussi grave sanction a la possibilité complète de se défendre et de faire valoir tous les moyens qu'il entend.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'abord de ne pas suivre nos collègues communistes dans leur demande et, ensuite, de vous prononcer en faveur du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Comme nos collègues, je pense qu'il est absolument inadmissible de laisser à l'arbitraire la faculté de retirer le permis de conduire.

Il est, en effet, une règle absolue en matière de droit: nulle peine sans loi. Or, personne ne peut nier que le retrait du permis de conduire constitue une peine. En conséquence, seule une loi peut déterminer dans quelles conditions cette peine sera appliquée.

En fait, il n'existe actuellement pas de loi à ce sujet, mais seulement un arrêté pris par un ministre et qui édicte les conditions dans lesquelles le permis doit être retiré.

En tout état de cause, le maintien du *statu quo* n'est pas admissible. Il ne reste donc à l'Assemblée qu'une alternative: ou rejoindre les conclusions de la commission de la justice et

de législation et laisser aux tribunaux le soin de déterminer les sanctions à appliquer, ou voter une loi nouvelle instituant, auprès des préfets, des commissions dont les attributions seraient précisées.

Je le répète, le maintien du *statu quo* ne peut être envisagé.

Je vous demande donc, mes chers collègues, soit de renvoyer ce texte devant la commission, soit d'adopter, avec un certain nombre d'amendements que je proposerai éventuellement, le texte qui nous est soumis et qui donne compétence aux tribunaux pour la suspension du permis.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Je serais d'accord, à première vue, pour laisser au tribunal le soin de condamner le conducteur. Mais, après avoir entendu les interventions de nos collègues et connaissant, d'une part, la lenteur des tribunaux et, d'autre part, le nombre des dossiers dont ils sont saisis, je préférerais pour ces seules raisons, le maintien du *statu quo*.

M. Pierre Naudet. C'est complètement inexact.

M. Albert Davoust. Mais il convient, en second lieu, de considérer l'aspect pécuniaire du problème.

On nous parle d'experts, d'avocats dont il faudra s'assurer le concours. Le conducteur d'un véhicule, s'agissant d'un retrait de quelques jours de son permis de conduire ou d'une amende, devra-t-il engager des frais importants ? Je ne le pense pas.

Ce que je voudrais, c'est que le conducteur puisse faire appel de la décision, même devant la préfecture, lorsqu'il est condamné sur avis de la commission.

M. André Mignot. Ce n'est pas possible.

M. Albert Davoust. Nous accepterions l'appel devant un tribunal. Mais on m'indique qu'on ne peut pas plaider devant deux juridictions.

La première procédure est la plus simple. Elle n'est pas la meilleure, mais elle est la plus rapide et, peut-être, la plus rationnelle. La deuxième procédure permettrait au conducteur qui s'estime indûment frappé de demander un jugement du tribunal. Ce serait équitable.

Faute de mieux, nous nous rallierons à la réglementation actuelle.

M. le président. Plusieurs orateurs sont encore inscrits sur ce sujet. Toutefois, avant de leur donner la parole, je rappelle que la discussion instaurée par M. Maton porte sur l'ensemble du titre IV *bis* dont notre collègue demande le renvoi à la commission.

C'est sur cette demande que l'Assemblée aura à se prononcer et non pas sur les dispositions de détail.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons abordé un peu prématurément la question du retrait ou de la suspension du permis de conduire. La commisison a groupé, sous le titre IV *bis*, l'ensemble des dispositions concernant le permis de conduire. Mais la question qui préoccupe nombre de nos collègues et sur laquelle certains d'entre eux viennent d'intervenir se posera seulement avec l'examen de l'article 22-1. C'est au moment où nous discuterons cet article que nous devrons être saisis de demandes de suppression et que l'Assemblée aura à se prononcer.

Je demande d'abord à l'Assemblée de se prononcer sur l'article 22 qui vise le conducteur qui conduit sans permis de conduire. C'est un problème tout à fait différent et je prie nos collègues communistes de bien vouloir reporter sur les articles 22-1 et suivants leur demande de renvoi à la commission. Je m'expliquerai à ce moment-là.

Dans un souci de clarté, j'estime que l'Assemblée devrait étudier maintenant l'article 22 avec les quelques amendements qui ont été présentés à son sujet.

M. le président. La demande de renvoi de l'ensemble du titre IV *bis* à la commission est-elle maintenue ?

M. Henri Bourbon. Monsieur le président, nous maintenons notre demande de scrutin, mais, au lieu de la faire porter sur le renvoi de l'article 22 et suivants du titre IV *bis*, nous sommes d'accord avec M. le rapporteur pour la formuler à l'occasion d'une demande de renvoi concernant les articles 22-1 et suivants.

M. le président. En conséquence, nous abordons maintenant la discussion de l'article 22.

[*Article* 22.]

TITRE IV *bis*

Dispositions concernant le permis de conduire.

M. le président. « Art. 22. — Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré ou le titre en tenant lieu, sera punie d'un emprisonnement de huit jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, l'infraction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qu'elles apprennent à conduire. »

M. Fontanet a déposé un amendement n° 26 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré ou le titre en tenant lieu, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent seront portées au double.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire. »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Mon amendement tend à permettre d'infliger des peines correctionnelles aux conducteurs qui conduisent sans permis et à préciser les conditions dans lesquelles les conducteurs qui apprennent à conduire pourront se justifier. Les circonstances sont laissées à l'appréciation du juge, tandis que le texte de la commission prévoit à ce sujet un arrêté du ministre des travaux publics.

L'article 22, proposé par la commission n'édicte de peines correctionnelles qu'en cas de récidive, s'agissant de conduite sans permis, l'infraction primaire relevant d'une peine de simple police.

Or il est certain que la conduite d'une automobile sans permis, l'expérience le prouve, est de nature à provoquer de très graves accidents de la circulation. Dans l'intérêt de la sécurité routière, il paraît nécessaire de prévoir que cette infraction, même primaire, sera punie d'une peine correctionnelle.

D'autre part, ainsi que je viens de le dire, le texte de la commission prévoit que les personnes qui apprennent à conduire pourront justifier de ce fait dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics. Il semble préférable de laisser à l'expérience des juges le soin de déterminer les conditions dans lesquelle ces personnes pourront se justifier. Il serait très difficile, dans un arrêté ministériel nécessairement rigide, de prévoir toutes les circonstances de fait.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Fontanet a soulevé deux problèmes concernant, l'un le quantum des pénalités, l'autre, la justification éventuelle du fait que le conducteur apprend à conduire.

Sur ce deuxième point, la commission se rallie à l'amendement de M. Fontanet. En effet une très grande souplesse d'application est nécessaire à cet égard.

En ce qui concerne le quantum des peines, la différence entre la position défendue par M. Fontanet et celle de la commission de la justice est simple: dans le cas d'une première infraction, s'agissant d'un conducteur qui n'a pas obtenu le permis de conduire, la commission de la justice prévoit des peines de simple police; M. Fontanet propose des peines correctionnelles, réduites d'ailleurs au minimum.

Il est évidemment permis de penser que le fait de conduire sans avoir obtenu le permis constitue une infraction extrêmement grave, qui peut être génératrice de très graves accidents et doit être sévèrement punie par les tribunaux.

Je laisse l'Assemblée juge sur cette première partie de l'amendement de M. Fontanet, dont je considère, à titre personnel, qu'elle peut être acceptée.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, je m'y rallie, je l'ai dit, beaucoup plus nettement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si nous voulons prévenir les accidents de la circulation, hélas! trop nombreux, nous devons donner une valeur vraiment sérieuse au permis de conduire et ne pas permettre que circulent, normalement ou presque, sur la voie publique, des conducteurs de voitures ou de camions qui ne possèdent pas le titre requis à cet effet.

Si nous ne punissons que de peines de simple police, par conséquent très faibles, l'infraction en cause — qui peut être grave et lourde de conséquences — je crains que notre œuvre ne soit incomplète.

De sorte que la correctionnalisation proposée par l'amendement me paraît s'imposer.

Il reste entendu, d'ailleurs, que la faculté d'appréciation, dont j'ai souvent parlé au cours de ce débat, demeure entière et que les juges pourront choisir très largement dans la gamme des peines et prononcer, dans les cas bénins, des sanctions elles-mêmes bénignes.

Il faut laisser aux juges une marge de manœuvre et de choix dans les peines mais, d'emblée, correctionnaliser celles-ci.

D'autre part, comme M. le rapporteur, je suis favorable à la deuxième partie de l'amendement de M. Fontanet.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je veux également déclarer que la correctionnalisation proposée me semble nécessaire.

Le texte de la commission prévoit qu'en cas de récidive l'infraction sera punie d'une peine correctionnelle. Mais comment constater la récidive si la première infraction a fait l'objet d'une peine de simple police, puisqu'une telle condamnation ne figure pas sur le casier judiciaire ?

Je considère d'ailleurs que conduire un véhicule sans être titulaire du permis indispensable constitue un véritable délit. Il n'y a pas de commune mesure entre le fait de ne pas avoir un appareil de signalisation suffisant, par exemple, et celui de conduire une automobile et même une motocyclette sans permis.

Voilà pourquoi j'appuie l'amendement s'agissant de la correctionnalisation du délit.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je demande — une fois n'est pas coutume — le maintien du texte de la commission sauf, d'accord avec M. le rapporteur, en ce qui concerne le dernier alinéa.

Si nous continuons, en effet, à cette cadence, jusqu'où aggraverons-nous le texte de la commission ?

Or, nous l'avons dit, la vraie solution, ce n'est pas d'aggraver la répression, d'augmenter les peines d'amende ou de prison. Les sanctions prévues ne suffiront pas à régler le problème. En votant ces peines, vous voudriez le laisser croire.

Personne, au cours du débat, n'a souligné la nécessité d'améliorer le réseau routier, la signalisation et d'organiser l'éducation de tous les Français, sauf le groupe communiste.

Vous voulez faire croire aux gens que c'est parce que vous aurez augmenté le taux des amendes et permis de distribuer huit jours de prison supplémentaires, que tout va rentrer dans l'ordre.

Nous nous élevons contre cette façon de voir. Nous pensons qu'il est bon, cette fois, de maintenir le texte de la commission, compte tenu d'ailleurs du fait que la correctionnalisation apparaît au deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mesdames, messieurs, je crois, à la réflexion, tout en estimant que la correctionnalisation est quelquefois utile, que ce serait aller un peu loin, dans les circonstances présentes, que de correctionnaliser le fait de conduire seul un véhicule sans posséder un permis.

Si vous me le permettez, je vais citer un exemple. C'est un détail, mais il est quelquefois bon de considérer les détails quand il s'agit d'appliquer un texte. Considérons donc, par hypothèse, un père de famille dont le garage est situé à cent mètres de sa maison. Il est occupé et il demande à son fils, âgé de dix-huit ou vingt ans, qui sait conduire mais ne possède pas son permis, d'aller chercher la voiture. Le jeune homme est surpris par un gendarme qui dresse contravention. Il doit alors comparaître en correctionnelle ?

La correctionnelle, tout de même, c'est quelque chose!

Des cas comme celui-là se produisent tous les jours et il serait grave d'envoyer en correctionnelle quelqu'un qui se serait permis de conduire ainsi un véhicule sur quelques mètres! (*Interruptions au centre.*)

Evidemment, il peut parcourir des kilomètres, c'est entendu; mais il peut aussi ne parcourir que quelques mètres et je trouve que la correctionnalisation de la peine serait alors excessive.

Les peines de simple police qui nous sont proposées par le Gouvernement — ou plutôt qui nous étaient proposées, car le Gouvernement a, je ne sais pourquoi, changé d'avis — s'élèvent déjà à quelque 36.000 francs d'amende et à huit jours d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale devrait considérer que ce sont là des peines suffisantes pour une contravention souvent bénigne, il faut bien en convenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fontanet.

M. Henri Bourbon et **M. le rapporteur.** Nous demandons le vote par division.

M. le président. Comment ?

M. le rapporteur. La commission demande que soient mis d'abord aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Fontanet.

M. le président. Je mets donc aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 26 de M. Fontanet.

Je rappelle que ces deux alinéas sont ainsi conçus:

« Toute personne qui aura conduit un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré ou le titre en tenant lieu, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent seront portées au double. »

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Les deux épreuves, à main levée et par assis et levé ayant été douteuses, il y a lieu de procéder par scrutin.

Je mets donc aux voix, par scrutin, les deux premiers alinéas de l'amendement n° 26 de M. Fontanet.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	230
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 26 de M. Fontanet, qui est ainsi rédigé:

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire. »

(*Le dernier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié par la décision que l'Assemblée vient de prendre.

(*L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22-1.]

M. le président. « Art. 22-1. — La suspension et l'annulation du permis de conduire ou du titre en tenant lieu, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire ou d'un titre en tenant lieu, constituent, sous réserve des mesures provisoires prévues à l'article 22-6, des peines complémentaires prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police.

« Ces peines complémentaires sont dans tous les cas exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

« Nonobstant les dispositions de l'article 172 du code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière de simple police pourront être attaqués par la voie de l'appel, par toutes les parties en cause ainsi que par le procureur de la République, lorsque sont encourues les peines prévues au présent article. »

M. Maton demande le renvoi des articles 22-1 à 22-6 à la commission.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, puisque nous voici revenus à la compétence concernant le retrait du permis de conduire, je veux dire que je partage absolument la position de la commission de la justice.

C'est d'ailleurs sur une de mes interventions en commission que cette position fut retenue.

Comme l'ont souligné les orateurs précédents, l'importance d'une décision de suspension ou de retrait du permis de conduire est incontestable.

On a évoqué le cas des professionnels qui risquent de perdre leur place s'ils sont condamnés à une suspension de permis fût-elle de huit ou de quinze jours, l'employeur pouvant prétendre que le conducteur n'est plus en état d'accomplir la mission qui lui avait été confiée. Plus généralement, il est évident, qu'un retrait de permis, pour les professionnels qui circulent sur les routes tous les jours, est une sanction considérable.

Comme l'ont dit plusieurs orateurs, la suspension ou le retrait du permis de conduire sont de véritables pénalités qui, pour ceux qui en sont frappés, à l'occasion d'accidents, ont souvent des conséquences beaucoup plus graves que les sanctions pénales prononcées.

La sanction pénale est bien souvent une amende que l'intéressé peut payer relativement facilement. Les conséquences d'un retrait ou d'une suspension du permis de conduire sont quelquefois autrement graves.

Compte tenu du caractère de gravité de ce qui est une vraie pénalité il est indispensable que toutes garanties soient données à celui qui risque de subir une telle sanction.

Examinons très rapidement si ces garanties existent.

Je n'ai rien à reprocher aux commissions de retrait du permis de conduire. Je connais parfaitement les qualités techniques de leurs membres. Ces qualités sont incontestables et, tenant à leur rendre hommage, je ne critique nullement l'esprit dans lequel ils se prononcent, mais je dis qu'ils n'ont ni les éléments ni les moyens pour apprécier valablement.

D'abord, ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif et rien n'empêche le préfet, qui décide, de ne pas tenir compte de l'opinion de la commission.

La garantie du technicien — que d'autres pourront invoquer — en fait, n'existe pas.

On peut défendre des personnes poursuivies devant les commissions de retrait, mais cette défense n'est plus possible devant le pouvoir qui prend la décision, à savoir le préfet.

Que l'on me permette, au passage, de rendre un hommage à la justice française: jamais on n'intervient auprès d'un magistrat en faveur de quelqu'un qui est traduit devant un tribunal. En revanche, personne ne contestera ici que, malheureusement, multiples sont les interventions auprès des autorités administratives s'agissant des retraits de permis. Incontestablement, le préfet est soumis à de nombreuses influences. Je ne le critique pas mais il a une tâche autrement urgente et utile à remplir que de statuer sur des retraits de permis.

Ainsi donc, à cet égard, les garanties sont-elles très limitées. Elles le sont également à un autre point de vue.

Lorsqu'une personne comparaît devant la commission des retraits de permis, celle-ci ne dispose que du procès-verbal d'origine de la police ou de la gendarmerie. Deux copies sont faites au moment de l'accident. L'une est transmise au préfet pour retrait éventuel du permis de conduire; l'autre est destinée au procureur de la République pour poursuites judiciaires éventuelles.

Or, si la procédure pénale entraîne l'audition de témoins sous la foi du serment, souvent des expertises techniques avec reconstitution de l'accident, la commission des retraits n'a en tout et pour tout à sa disposition que le procès-verbal d'origine.

L'expérience démontre que, très souvent, les moyens nouveaux d'investigation transforment complètement l'idée que donnait de l'accident le procès-verbal d'origine.

Or, tous ces éléments manquent à la commission des retraits où, au surplus, on n'entend jamais de témoin et on ne peut évidemment pas ordonner de mesures d'information. C'est ainsi que, avant la réforme du code de la route, qui a tout de même limité les droits de la commission, on a vu souvent — j'en ai fait pour ma part l'expérience — des personnes acquittées par un tribunal correctionnel et frappées d'une sanction par la commission des retraits de permis de conduire.

Ce n'est plus possible aujourd'hui, je le reconnais volontiers, en raison, je l'ai dit, des dispositions nouvelles du code de la route, mais ces faits établissent que les commissions de retrait n'ont pas tous les éléments pour apprécier sainement les choses.

Les intéressés manquent donc absolument de garanties.

En troisième lieu, la procédure est illogique.

Lorsqu'un individu a provoqué un accident, il reçoit une assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel. Il est, par exemple, condamné à une peine d'amende. Peu de temps après, il reçoit une convocation l'invitant à comparaître devant la commission des retraits de permis de conduire. Il ne comprend pas pourquoi, pour un même accident, il est poursuivi deux fois et l'avocat doit lui expliquer que la première poursuite était judiciaire et que la seconde est administrative.

On fait donc comparaître, pour les mêmes faits, le même individu à deux reprises. Il serait souhaitable et logique que l'affaire soit jugée en une seule fois.

On dit: Les tribunaux ne sont peut-être pas compétents.

Mes chers collègues, les tribunaux statuent assez souvent sur des accidents pour être informés. Au surplus, exception faite pour ceux qui ne conduisent pas encore, l'expérience personnelle des magistrats leur permet d'apprécier sainement.

En se conformant au texte de la commission, on éviterait également des pertes de temps et on réaliserait des économies.

En effet, ceux qui administrent des collectivités départementales savent que les indemnités de présence des membres des commissions de retrait sont inscrites dans les budgets départementaux.

Pour des raisons de logique, d'équité et aussi pour assurer toutes garanties à ceux qui sont poursuivis, il est désirable que le retrait du permis soit une pénalité accessoire de la peine principale.

Ce genre de procédure, de surcroît, n'est pas nouveau. Vous savez parfaitement que le tribunal est souvent compétent pour prononcer des peines accessoires. Dans les affaires d'infractions aux textes sur la construction, le tribunal peut ordonner une démolition. Lorsqu'il se prononce sur des infractions à la loi sur les délits de boissons, le tribunal peut, accessoirement, ordonner la fermeture de tel fonds de commerce. Ce sont là des mesures semi-administratives qui s'ajoutent à une pénalité principale.

Pour tous ces motifs, il est logique et justifié de transférer aux tribunaux la compétence en ce qui concerne le retrait ou la suspension du permis de conduire.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée discute actuellement sur le renvoi à la commission.

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je voudrais vous donner les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec le texte de la commission ni avec ce que vient de dire M. Mignot.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement, que plusieurs de mes collègues ont signé, pour demander la disjonction des articles 22-1 à 22-6.

Le texte de la commission est critiquable à la fois du point de vue des principes et du point de vue de l'opportunité.

Nous venons d'entendre plusieurs orateurs qui ont essayé de le justifier du point de vue des principes et de la logique en nous disant qu'il serait plus cohérent de faire du retrait du permis de conduire une peine complémentaire, ce qui éviterait certaines difficultés que l'on connaît actuellement.

Je pense, au contraire, que le permis de conduire étant une pièce administrative délivrée après un examen technique, il faut lui maintenir ce caractère et que le retrait du permis de conduire à un conducteur qui peut être présumé dangereux doit rester une mesure de police.

Agir autrement risque de donner au retrait ou à la suspension du permis de conduire le caractère d'une sanction pénale qui finirait par être infligée pour n'importe quelle sorte de délit. Il y a là un pas qui ne doit pas être franchi.

Je crois, d'autre part, qu'au point de vue de l'opportunité, les propositions de la commission sont critiquables. La procédure actuelle, après une période de tâtonnements, de rodage, a, incontestablement, donné de bons résultats. Elle a le mérite essentiel d'être simple, souple, rapide et de ne pas être coûteuse.

La procédure judiciaire, au contraire, serait certainement plus longue, beaucoup plus rigide, inévitablement coûteuse. Les voies de recours seraient beaucoup plus complexes; et lorsqu'on songe à l'encombrement actuel de notre appareil judiciaire, je ne crois pas qu'il soit opportun d'envisager de le surcharger encore.

Pour toutes ces raisons, à la fois de logique et de circonstances, je pense préférable le maintien de la procédure actuelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles, quelques-uns de mes collègues et moi-même, nous demandons, par voie d'amendement, la disjonction des articles 22-1 à 22-6.

M. le président. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur le renvoi en commission.

Si le renvoi n'est pas prononcé, nous passerons alors à l'examen des amendements, dont celui de M. Fontanet.

M. Fernand Bône. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bône.

M. Fernand Bône. Le groupe paysan demande également le renvoi en commission.

Je précise que je suis le représentant d'un département qui est particulièrement intéressé par l'automobile puisqu'il existe dans ce département l'Automobile-Club de l'Ouest, les Mutuelles et « Les vingt-quatre heures du Mans ». Toutes ces organisations sont axées sur la défense des usagers de la route.

Or, une organisation aussi importante que l'Automobile-Club de l'Ouest est favorable au maintien du *statu quo*. Je demande que la commission des retraits de permis de conduire soit maintenue, en suggérant que, le cas échéant, une commission régionale pourrait être créée qui examinerait les cas litigieux qui n'auraient pas trouvé de solution sur le plan départemental.

Je demande donc le renvoi du texte à la commission et je suggère également que soient consultés les organismes, comme ceux que j'ai cités, qui s'intéressent à la défense des usagers de la route et de ceux qui utilisent l'automobile pour les besoins de leur profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission — je m'en excuse auprès de mes collègues — n'accepte pas le renvoi. Il s'agit là, en effet, d'une question de principe. L'Assemblée est suffisamment éclairée, ainsi qu'il ressort de la discussion qui vient de s'instaurer, sur les conséquences du vote qu'elle aura à émettre dans un instant.

Sur le fond, le renvoi en commission ne modifierait absolument rien. L'Assemblée doit pouvoir décider s'il y a lieu de maintenir le *statu quo* — c'est là tout le problème — ou, au contraire, de renvoyer, sous réserve d'ailleurs de quelques amendements ou modifications, l'application de ces pénalités complémentaires devant les tribunaux judiciaires.

C'est pourquoi la commission de la justice et de législation n'accepte pas le renvoi et demande à l'Assemblée de s'y opposer également.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je tiens à rectifier un point de l'intervention de M. le rapporteur qui laisserait penser que l'argumentation de notre ami M. Maton n'a pas été entendue de lui.

Il ne s'agit pas, en effet, de choisir entre le maintien du *statu quo* et le texte de la commission.

Si nous demandons le renvoi en commission, c'est pour que puissent être examinés les nombreux amendements qui ont été déposés sur les articles 22-1 et suivants.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je veux joindre mes observations à celles de M. Mignot qui sont excellentes. J'ai sous les yeux les protestations, qui préoccupent d'ailleurs je crois toute l'Assemblée, des organisations d'usagers de la route — fédération nationale des clubs automobiles, fédération des chauffeurs-routiers, syndicat national des chauffeurs de taxis, etc... Leurs conclusions vont évidemment déterminer plus ou moins le vote de certains de nos collègues pour le renvoi en commission.

Voici ce qu'elles indiquent: « Les magistrats ne sont pas tous informés des problèmes de la circulation routière. Ils devront le plus souvent commettre un expert, et l'automobiliste poursuivi, coupable ou non d'une infraction, devra recourir aux services d'un avocat dont les frais seront à sa charge. »

Il y a là trois arguments qui ont été repris en partie par certains de nos collègues et que je résume comme suit: premièrement, les magistrats sont mal informés; deuxièmement, ils devront se faire assister d'un expert; troisièmement, il faudra le concours ou les services d'un avocat.

Je veux répondre à ces arguments.

Premièrement, si les magistrats sont mal informés en ce qui concerne la peine accessoire, il faut admettre qu'ils le sont également pour l'application de la peine principale car l'une ne se sépare pas de l'autre. Si nous entrons dans cette voie, il faudra peut-être, comme on l'a dit plaisamment pour l'armée s'agissant des militaires, dire qu'il convient de retirer aux magistrats l'exercice de la justice, parce que c'est une chose trop délicate. (*Applaudissements et rires.*)

A partir du moment où nous admettons que les magistrats peuvent statuer sur la peine principale, il faut bien admettre qu'ils peuvent le faire également sur les peines complémentaires. Je signale, comme très important d'ailleurs, qu'il existe, avec les tribunaux civils, deux degrés de juridictions que les commissions actuelles ne possèdent pas, ce qui représente pour l'automobiliste poursuivi une garantie appréciable.

Deuxième argument: il faudra recourir à un expert. Je réponds que non. Aucun tribunal ne recourra à l'expertise pour savoir s'il doit suspendre ou retirer le permis de conduire. Il aura peut-être besoin d'une expertise technique pour statuer sur le délit principal, mais c'est tout.

Enfin et troisièmement, comment peut-on dire qu'en renvoyant ces peines accessoires ou complémentaires aux tribunaux, on oblige le malheureux coupable d'un accident à recourir aux services d'un avocat? C'est exactement le contraire. Il a déjà un avocat lorsqu'il passe en correctionnelle, et lorsqu'ils se présente devant la commission administrative, il fait souvent appel une seconde fois à un avocat: cela fait deux avocats, au lieu d'un seul, comme ce serait le cas si les peines complémentaires étaient renvoyées aux tribunaux de droit commun.

N'oublions pas que la dualité actuelle de juridictions complique souvent la situation du coupable.

Supposons qu'un accident ait lieu à Marseille et que l'auteur habite Lille. Il devra faire un premier voyage pour répondre à la citation devant le tribunal correctionnel et un second pour se présenter devant la commission administrative.

En définitive, et à bien les examiner, les arguments des organisations d'usagers de la route, qui semblent, à première vue, sérieux, ne résistent pas au plus simple examen.

Je me rallie donc aux conclusions de M. Mignot: l'Assemblée doit poursuivre la discussion du projet qui lui est soumis et ne pas renvoyer les articles 22-1 à 22-6 devant la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, tant que le débat s'est déroulé sur le plan purement technique, j'ai observé le silence. Mais, d'une part, la compétence des magistrats vient d'être mise en cause et, d'autre part, je dois maintenant demander à l'Assemblée de tirer les conséquences pratiques des observations que vient de présenter le dernier orateur.

Si, en effet, l'on admet que les magistrats sont censés n'avoir aucune compétence en matière de circulation sur la voie publique, l'application d'un tel principe risque de nous entraîner très loin. Il faudrait alors retirer aux tribunaux correctionnels la connaissance de l'ensemble des accidents qui ont lieu sur la voie publique.

En effet, dans un tel cas, comment l'Assemblée pourrait-elle admettre qu'on saisisse le tribunal correctionnel, puis la cour d'appel, pour prononcer une peine d'amende ou d'emprisonnement pour homicide ou blessure par imprudence, décision qui suppose une certaine connaissance de l'ensemble du dossier, notamment des circonstances mêmes de l'accident, et, par conséquent, de tous les éléments d'appréciation ?

La réfutation qui vient d'être apportée à l'objection tirée d'une prétendue incompétence des magistrats me paraît parfaitement valable.

Je voudrais surtout intervenir sur le renvoi en commission. Quelque opinion que l'on puisse avoir dans le choix à faire entre les deux systèmes, les arguments ont été exposés de part et d'autre et l'Assemblée est à même de se prononcer maintenant. Du choix qui sera fait découleront un certain nombre de conséquences que vous aurez à tirer par la suite.

Si l'Assemblée acceptait le principe posé par la commission, elle aurait à examiner les amendements qui ont été déposés aux articles 22-1 et suivants. Si, au contraire, l'Assemblée refusait de prendre en considération les articles en question donnant compétence aux tribunaux judiciaires pour prononcer, comme peine accessoire, la suspension ou le retrait du permis de conduire, les articles 22-1 à 22-6 disparaissant purement et simplement, nous resterions dans la situation présente sans aucune modification des textes.

J'ajoute que nous sommes en présence d'un texte dont l'origine remonte à dix ans. Si le texte est renvoyé en commission, on peut certes espérer qu'il sera examiné suivant une procédure accélérée, mais l'expérience me rend prudent et même un peu sceptique. Puisque nous avons abordé cette discussion, je vous demande, mesdames, messieurs, de la mener jusqu'à son terme.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi en commission des articles 22-1 à 22-6, demandé par M. Maton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	151
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de passer à l'examen des amendements, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune. Déposés, le premier, sous le n° 31 rectifié, par MM. Fontanet, André-François Mercier et Nicolas, le deuxième, sous le n° 36, par M. Leclercq au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, le troisième sous le n° 50, par M. Penoy, ils tendent à supprimer les articles 22-1 à 22-6.

La parole est à M. Fontanet, coauteur du premier amendement.

M. Joseph Fontanet. J'ai déjà défendu notre amendement et je renvoie mes collègues à mes précédentes observations.

M. le président. La parole est à M. Leclercq, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme, auteur du deuxième amendement.

M. Claude Leclercq, *rapporteur pour avis.* Bien que le débat soit largement entamé, il n'est pas mauvais que la commission des moyens de communication, saisie pour avis, exprime maintenant son point de vue.

Les articles 22-1 à 22-6 et l'article 22-8 enlèvent au préfet, pour la transférer à l'autorité judiciaire, l'initiative de prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire et font de ces mesures administratives des peines complémentaires prononcées par les tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de simple police.

Les conditions actuelles de retrait du permis de conduire peuvent, en gros, se diviser en deux catégories. Aux termes de l'article 130, le préfet peut agir immédiatement et les articles 131 et 133 prévoient que cette intervention est consécutive à une décision des tribunaux.

Ce système a été mis au point, voilà un bon nombre d'années et, après quelques tâtonnements, il donne toute satisfaction et toute garantie aux usagers. Il a le mérite d'être simple et rapide.

J'ajoute que, contrairement à ce que certains de nos collègues ont déclaré, la procédure devant la commission de retrait du permis de conduire est effectivement contradictoire. L'arrêté de 1946 précise bien que la commission entend le conducteur ou son mandataire.

Tout changement apporté au système actuel entraînerait donc de graves conséquences qui peuvent se résumer ainsi :

Le permis de conduire est d'abord une pièce administrative délivrée après un examen technique par l'autorité administrative. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il semble que seule l'autorité administrative soit apte à juger du retrait de l'autorisation qu'elle a accordée.

En matière de suspension ou de retrait du permis de conduire, il importe que la décision soit rapide. L'intervention du pouvoir judiciaire en la matière risque de rendre infiniment plus lente une procédure qui ne conservera sa véritable valeur que si elle est prononcée dans les délais les plus courts.

Tout accident comporte un certain nombre de circonstances dont il est nécessaire de pouvoir distinguer l'importance relative; les commissions de retrait du permis de conduire, spécialisées dans l'étude de ces questions, sous un angle qui n'est pas purement juridique et qui s'inspire, le plus souvent, de l'expérience de leurs membres, donnent des garanties aux usagers, notamment par la présence de conducteurs professionnels.

Si votre commission ne conteste pas la compétence d'un tribunal ni la haute conscience professionnelle des magistrats, il semble que ceux-ci devront, dans la plupart des cas, s'entourer d'experts qui joueront, en définitive, le rôle attribué jusqu'à présent à la commission des retraits, avec, sans doute, moins de rapidité, donc d'efficacité.

D'autre part, la procédure du recours gracieux laisse à l'usager et au préfet une certaine faculté d'appréciation ultérieure très intéressante qui disparaîtrait si le texte actuel était adopté.

Votre commission a estimé capitale cette possibilité de remise de peine qui maintient une souplesse précieuse à la procédure actuelle.

Pour ces divers motifs, votre commission vous propose, à l'unanimité, de disjoindre les articles 22-1 à 22-6 inclus, l'article 22-8 et le troisième alinéa de l'article 29 et de maintenir la procédure actuelle qui donne satisfaction, tant du point de vue de l'efficacité que de celui de la garantie des usagers.

M. le président. La parole est à M. Penoy, auteur du troisième amendement n° 50.

M. René Penoy. Mes chers collègues, je n'ai pas du tout l'intention de reprendre les arguments qui viennent d'être invoqués tant par M. Fontanet que par M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

Je constate simplement que dans cette Assemblée, comme à de nombreuses occasions, deux commissions s'opposent : la commission de la justice et de législation soutient les articles actuellement en discussion et la commission technique — commission des moyens de communication — qui a derrière elle tous les utilisateurs de véhicules automobiles...

M. Robert Hersant. Absolument pas.

M. René Penoy. Monsieur Hersant, je ne vous ai pas interrompu lorsque vous êtes intervenu. Vous avez peut-être reçu des lettres individuelles, mais je pense à de grandes associations compétentes sur le plan technique, telles que l'Union routière qui représente tout de même les usagers de la route et qui estime, comme les automobiles-clubs, que le système actuel est valable.

Par conséquent, lorsque je parle des utilisateurs, je me réfère aux organismes compétents et non à telle ou telle personne qui a pu vous écrire.

Quoi qu'il en soit, il existe deux tendances : d'une part, la tendance soutenue par les juristes qui voient d'un bon œil toutes ces questions venir devant les tribunaux, et d'autre part, une tendance de caractère beaucoup plus technique.

Je voudrais insister sur le point plus particulier du principe de la séparation des pouvoirs.

Le permis de conduire est une pièce administrative délivrée par l'un des échelons du pouvoir exécutif; d'un autre côté, les tribunaux, qui pourraient retirer ledit permis sont, bien sûr ! l'émanation du pouvoir judiciaire.

Je voudrais raisonner par l'absurde. Si nous nous engageons dans cette voie, mes chers collègues, mais demain il n'y aura aucune raison pour qu'un tribunal, à la suite d'un accident, ne retire pas l'autorisation de circuler à un véhicule qui aura

pourtant été examiné par le service des mines et aura répondu aux conditions techniques de roulage!

Je ne voudrais pas tomber dans le ridicule, mais il n'y a aucune raison pour qu'un jour, usant de ce texte, les tribunaux ne retirent le permis de conduire à un homme qui aura peut-être commis une infraction touchant la construction.

Je plaisante peut-être un peu, mais il me semble que l'article 22-1 doit être disjoint et le *statu quo* maintenu.

Ainsi bien je vous demande de suivre la commission des moyens de communication, en adoptant son amendement identique au mien.

M. le président. MM. Jacques Féron et Vigier ont déposé un amendement n° 35, tendant à supprimer l'article 22-1.

La parole est à M. Féron.

M. Jacques Féron. En effet, mon amendement demande la suppression de l'article 22-1, mais les arguments avancés par MM. Leclercq, Penoy et Fontanet me paraissent amplement suffisants et je ne peux pas imposer à l'Assemblée une discussion supplémentaire.

Je me rallie donc bien volontiers à la demande de disjonction présentée par M. Leclercq.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je fais observer à M. Penoy, qui a parlé du principe de la séparation des pouvoirs, que le régime actuel viole ce principe.

Je ne discuterai pas de l'efficacité de la législation actuelle qu'illustre le nombre croissant d'accidents d'automobiles et de malheureuses victimes: nous sommes nombreux à souhaiter un changement de législation.

Le retrait ou la suspension du permis de conduire est, à nos yeux, la sanction essentielle. Nous demandons que cette sanction soit soumise à l'appréciation des tribunaux.

Il est certain que ce n'est pas l'amende — et souvent l'amende avec sursis — qui constitue une sanction suffisante pour refréner les ardeurs excessives de trop d'automobilistes imprudents.

Par contre, le retrait, même temporaire, du permis de conduire est une mesure efficace, surtout envers un professionnel de la route et il peut être alors assimilé à une pénalité grave.

Or, dans notre droit français, il appartient aux tribunaux de prononcer les pénalités et seuls les tribunaux, par les garanties de défense qu'ils accordent, par le débat contradictoire qui s'institue, par les expertises ordonnées en justice assurent aux justiciables le respect du droit et l'assurance — c'est un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée — d'une jurisprudence uniforme sous le contrôle de la cour de cassation.

Le régime actuel, au contraire, varie selon les préfectures et les autorités de police et malheureusement trop souvent selon la personnalité de ceux qui comparaissent devant les commissions.

Nous estimons qu'il n'appartient ni au préfet ni à la police d'infliger des pénalités, fussent-elles complémentaires. Cela peut trop facilement dégénérer selon le bon plaisir de l'administration. Nous vous demandons d'abandonner ce régime.

Tout à l'heure, l'Assemblée a bien voulu rendre hommage à l'impartialité des tribunaux. En leur confiant une tâche nouvelle et fort importante, nous accomplirons une réforme urgente et nous mettrons fin à un régime dont les conséquences ont été appréciées par M. le rapporteur au début de son rapport d'une manière qui me dispense d'insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a que très peu de mots à ajouter aux interventions de M. Minjoz et de M. Mignot, aux explications et appréciations très claires et très pertinentes fournies par M. Fauchon et encore à celles que M. Dejean vient de donner à l'Assemblée.

La commission de la justice et de législation vous prie de repousser la demande de disjonction des articles 22-1 à 22-6 présentée par plusieurs de nos collègues. Ainsi le texte en discussion permettra de donner à ceux qui, par suite d'infractions diverses, peuvent encourir une suspension ou une annulation du permis de conduire, des garanties que, d'ailleurs, tout le monde réclame.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le garde des sceaux aurait mauvaise grâce à ne pas soutenir le texte de la commission de la justice, d'abord parce que le problème de la compétence est posé à travers ce texte et que l'Assemblée en connaît l'importance, ensuite parce que le premier orateur de cette discussion générale qui s'est instaurée au début de l'après-midi, M. Maton, ayant indiqué que le Gouvernement avait la volonté de conserver l'arbitraire, celui-ci semblerait marquer cette volonté en s'opposant au texte de la commission de la justice.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée beaucoup plus sur le plan pratique que théorique du choix que vous avez à faire. Vous êtes assez instruits de cette question pour que j'y insiste.

Dans la pratique, je ne pense pas qu'il faille interpréter le vote que vous demande votre commission comme un blâme qui serait infligé aux préfets ou aux commissions de retrait qui statuent en pareille matière. Personne, je le crois, n'a eu cette pensée.

Ces commissions de retrait ont agi le mieux qu'elles ont pu; elles ont eu à connaître de problèmes extrêmement complexes et difficiles et se sont très bien acquittées de leur tâche sur le plan de la procédure.

M. Jean-Pierre Parrot. Alors, laissez-les en fonctions!

M. le garde des sceaux. Vous me permettrez d'insister sur les conditions dans lesquelles se déroulent ces deux procédures parallèles.

Lorsque l'auteur d'un accident doit être traduit devant une juridiction répressive, le tribunal correctionnel, on engage d'abord une procédure qui consiste à retirer ou à suspendre provisoirement le permis de conduire.

Quand l'affaire est portée devant la juridiction pénale, elle donne quelquefois lieu à une instruction. En tout cas, l'affaire est déférée au tribunal qui statue et prononce sur le fond, mais ce n'est qu'après le prononcé de la décision judiciaire qu'il est procédé à la deuxième partie de la procédure administrative. De nouveau, l'intéressé est convoqué devant la commission des retraits de permis de conduire. Evidemment, cette double procédure est longue, compliquée et elle aboutit à des dérangements plus nombreux de l'intéressé. On comprend que la commission de la justice ait pensé qu'indépendamment des raisons de fond qu'elle a évoquées, il y avait lieu de fondre les deux procédures en une seule et de faire en sorte que le tribunal correctionnel, au moment où il a statué sur le fond du délit, se prononce également sur la mesure de protection ainsi que sur la peine accessoire que constituerait le retrait du permis de conduire.

Le tribunal a sous les yeux le dossier complet: il a les auditions de témoins auxquelles il a fait procéder, il a éventuellement convoqué les experts, il possède par conséquent tous les éléments pour statuer, pour déterminer la part de responsabilité de chacun dans l'accident qui est survenu au point, d'ailleurs, que cette responsabilité est parfois mise pour partie à la charge de l'un, pour partie à la charge de l'autre, quand il est notamment saisi des intérêts civils.

Il a donc toute compétence pour se prononcer sur la nature et l'importance de la peine accessoire que la commission de la justice demande qu'on mette à sa disposition.

Par conséquent, sur le plan pratique, il n'y aura pas de difficulté. La seule petite réserve que je formulerai est qu'il risquera d'en résulter une surcharge pour le service des grâces, mais c'est un problème strictement administratif que nous aurons à régler par la suite.

Il est cependant une mesure que l'Assemblée pourrait prendre utilement dans le sens demandé par les auteurs des amendements et qui a trait à l'interdiction provisoire de circuler prononcée à l'encontre de l'auteur de l'accident. Le texte de la commission, en effet, dispose que c'est le juge d'instruction qui procédera à cette mesure de suspension provisoire du permis de conduire. Peut-être faudrait-il conserver cette mesure très temporaire à la disposition du préfet, puisque la juridiction de fond, la juridiction de jugement, n'a pas encore statué.

Sur un deuxième point les auteurs d'amendements pourraient aussi recevoir satisfaction; c'est celui qui concerne l'exécution provisoire. J'estime, en effet, que pourrait être revue la disposition proposée par la commission en vertu de laquelle, lorsque le tribunal a statué en première instance, la mesure de suspension ou de retrait du permis de conduire est immédiatement exécutoire, en dépit de l'appel qui peut intervenir et qui, par conséquent, reposera devant la cour l'ensemble de la procédure, celle-ci ayant à apprécier de nouveau le délit et à

prononcer éventuellement les peines principales ou accessoires.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, le Gouvernement ne peut faire autrement que d'accepter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. On a fait allusion à la pénalité que constitue le retrait du permis de conduire. Certes, il n'est pas agréable pour un automobiliste qui a provoqué un accident de se voir retirer le permis de conduire. Mais qui a accordé ce permis ? C'est bien l'autorité préfectorale, après avis d'un technicien, de l'ingénieur qui a procédé à l'examen de capacité.

On peut aller très loin dans ce raisonnement. Lorsque le technicien refuse le permis de conduire à un jeune homme qui veut être conducteur de camion ou livreur, on lui cause également un préjudice, pour reprendre l'argument de M. Dejean; or il est incontestable que s'il n'a pas les qualités requises pour conduire un véhicule on ne peut pas lui accorder le permis et il est obligé de passer une nouvelle fois l'examen.

Il apparaît donc normal que cette mesure essentiellement administrative qu'est le retrait ou la suppression du permis de conduire reste de la compétence de ceux qui l'ont délivré après avis d'un technicien. Il appartiendra au tribunal, dont je ne nie nullement la compétence, d'infliger au conducteur qui, en commettant telle ou telle faute, a provoqué un accident, une peine d'amende ou de prison et des dommages et intérêts.

Par ailleurs, la notion de rapidité dans l'application de la peine ne doit pas être négligée. Lorsqu'un individu en état d'ivresse a provoqué un accident, il est évident qu'il n'est pas qualifié pour conduire un véhicule et l'on comprend très bien qu'immédiatement le permis de conduire lui soit retiré, sans, d'ailleurs, que ce retrait préjuge la décision du tribunal.

Le problème est extrêmement délicat selon qu'on se place sur le plan juridique ou sur le plan technique.

Je répète que des associations sérieuses et très importantes d'usagers, qui ne tiennent nullement à prendre des attitudes démagogiques, des automobiles-clubs, l'Union routière de France, qui a pris l'initiative de créer ce grand organisme de la prévention routière sur le plan national et international, et la commission des moyens de communication unanime demandent le maintien du *statu quo ante*.

Et puisque M. le garde des sceaux, s'il a défendu le texte de la commission — et on ne comprendrait pas qu'il prenne une autre position — a montré que peut-être il conviendrait sur certains points de l'améliorer, en attendant l'étude de ces dispositions transactionnelles je vous demande avec insistance, mes chers collègues, de voter la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Il apparaît à ce point de la discussion que les partisans de l'une et l'autre des procédures sont animés par le même souci d'accroître la sécurité de la circulation routière.

Je ne crois pas qu'il convienne d'opposer l'une de ces procédures à l'autre, tant il est vrai que chacune présente des avantages et des inconvénients.

Si ma mémoire est bonne, ce problème n'est pas nouveau. Il y a quelques années déjà que nous nous sommes préoccupés de cette question et que nous avons cru devoir la résoudre de la façon que vous savez, le retrait du permis de conduire étant prononcé par le préfet après avis d'une commission départementale.

Je ne conteste aucun des arguments formulés par ceux qui estiment que le retrait prononcé par les tribunaux serait peut-être la mesure la meilleure, ou la moins mauvaise. Mais puisque M. le garde des sceaux a reconnu tout à l'heure que la procédure actuelle a en définitive donné d'excellents résultats, et que, parlant, personne ne saurait s'en plaindre, pourquoi vouloir aller au delà ?

Pour une fois qu'une disposition a su donner satisfaction à l'immense majorité des usagers, pourquoi aller chercher ailleurs ce que par avance nous détenons ?

En conclusion, je n'ai personnellement aucun grief à l'encontre des décisions que prennent les tribunaux et de celles qu'ils seraient amenés à prendre en l'occurrence.

Cependant, ce n'est un secret pour personne que ceux-ci sont, au travers de leur système, souvent assez loin de la réalité, de l'objectivité et — il faut bien le dire — du sens de l'humain.

Or une faute n'est pas toujours condamnable au même degré. Je m'excuse de heurter peut-être les juristes de cette Assemblée, mais le problème qui se pose, monsieur Dejean, a souvent un aspect humain, qui a autant de sens et de portée que son aspect juridique.

M. René Dejean. Pour moi aussi, monsieur Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Cette notion de l'humain me paraît devoir être plus accessible aux commissions qui assistent le préfet.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes amis, dans leur grande majorité (*Mouvements divers*), dans leur très grande majorité, je le souligne, et moi-même, nous estimons souhaitable, d'abord parce que les dispositions en vigueur ont donné entière satisfaction et aussi parce que, sur le plan humain, elles sont beaucoup plus proches des réalités que celles que l'on nous propose, que ces articles soient disjoints.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements tendant à la suppression des articles 22-1 à 22-6.

M. Robert Hersant. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	261
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fauchon a déposé un amendement n° 60 tendant à faire précéder le premier alinéa de l'article 22-1 par les mots: « L'avertissement... ».

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mon amendement est d'une simplicité enfantine. J'estime qu'il pourrait être accepté par la commission et par le Gouvernement et voté par l'Assemblée.

L'article 22-1 qui nous est proposé commence ainsi: « La suspension et l'annulation du permis de conduire... ».

Je demande que l'on ajoute aux sanctions l'avertissement, sanction la plus bénigne qui doit être mentionnée la première et qui, dans l'état actuel de la procédure, peut déjà être infligée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement qui mettra à la disposition des tribunaux trois degrés de sanctions: l'avertissement, la suspension temporaire et l'annulation.

M. Maxime Fauchon. Ce n'est d'ailleurs pas une innovation, les commissions départementales procèdent déjà ainsi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 de M. Fauchon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Fauchon sous le n° 61, tend à intercaler dans le premier alinéa de l'article 22-1, après les mots: « peines complémentaires », les mots: « qui pourront être prononcées ».

Le second amendement, présenté par M. Hersant sous le n° 87, tend à insérer dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « des peines complémentaires », le mot: « facultatives ».

La parole est à M. Fauchon, auteur du premier amendement.

M. Maxime Fauchon. La modification que je propose n'est peut-être pas d'une grande importance, mais j'estime que l'Assemblée se doit d'indiquer que les peines complémentaires ne seront pas obligatoirement infligées.

M. le président. La parole est à M. Hersant, pour soutenir son amendement.

M. Robert Hersant. Mon amendement a le même objet que celui de M. Fauchon, mais je propose une rédaction un peu différente, peut-être plus proche du droit.

Vous savez qu'il existe des peines complémentaires de deux ordres, celles qui sont obligatoires et celles qui sont facultatives. Je voudrais qu'il soit bien précisé qu'il s'agit de peines complémentaires facultatives, de façon à laisser aux tribunaux le choix jusqu'au dernier moment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord rassurer M. Fauchon et M. Hersant, car il ne s'est jamais agi, dans l'esprit de la commission, de peines qui devaient être obligatoirement prononcées. S'il en avait été ainsi, la commission aurait eu l'obligation de l'indiquer de façon formelle.

Puisqu'il s'agit de peines complémentaires prononcées par les tribunaux, il est évident que ce sont des peines qui « pourront » être prononcées.

Sous le bénéfice de cette précision, qui pourra d'ailleurs être confirmée par M. le garde des sceaux, nos collègues accepteront sans doute de retirer leurs amendements. S'ils les maintiennent, je préférerais alors que l'Assemblée adopte l'amendement de M. Fauchon, dont la forme me paraît plus adéquate aux termes de l'article 22-1.

M. le garde des sceaux. J'accepte l'amendement de M. Fauchon.

M. Robert Hersant. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Fauchon. Je signale toutefois que c'est en me référant au droit pur que j'avais employé le mot « facultatif ».

M. le président. L'amendement n° 87 de M. Hersant est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 61 de M. Fauchon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à deux amendements qui ont le même objet: « supprimer le deuxième alinéa de l'article 22-1 », le premier, n° 33, de M. Jean Lefranc, le second, n° 62, de M. Fauchon.

La parole est à M. Fauchon, pour défendre son amendement.

M. Maxime Fauchon. Mon amendement tend à supprimer le 2e paragraphe de l'article 22-1, qui est ainsi conçu : « Ces peines complémentaires sont, dans tous les cas, exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »

M. le garde des sceaux m'a ouvert la porte tout à l'heure en disant qu'il était assez disposé à abandonner ce texte qui a pour effet de rendre immédiatement applicable par le tribunal correctionnel la suspension ou l'annulation du permis.

Il serait naturel que la peine accessoire et complémentaire suive le sort de la peine principale, laquelle est suspendue en cas d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande que ces amendements, et par conséquent que le 2e alinéa de l'article 22-1, soient réservés jusqu'au moment où nous nous serons prononcés sur l'amendement déposé par M. Fontanet à l'article 22-6.

En effet, il y a deux points dans le problème de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire: il y a la mesure définitive qui sera prise par les tribunaux aux fins de procédure, et, je dirai, les mesures transitoires, auxquelles M. le garde des sceaux a fait allusion.

Il est possible que, dans certains cas, il soit nécessaire de retirer ou de suspendre le permis immédiatement ou dans un délai très bref.

Tout à l'heure, par amendement, M. Fontanet demandera que la fixation de cette période transitoire soit laissée aux soins du préfet et de l'autorité administrative. Si cet amendement était adopté, il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer le deuxième alinéa de l'article 22-1. Au contraire, s'il n'était pas adopté, nous serions obligés de maintenir cet alinéa, car, je le répète, il est des cas où il y a nécessité de pouvoir supprimer ou suspendre très rapidement le permis de conduire.

M. Maxime Fauchon. J'accepte la réserve demandée par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 22-1.

(*Le premier alinéa de l'article 22-1 est adopté.*)

M. le président. La commission demande que le deuxième alinéa soit réservé, ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

La réserve est de droit.

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 22-1.

(*Le troisième alinéa de l'article 22-1, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 22-1 est réservé.

[*Article 22-2.*]

M. le président. « Art. 22-2. — La suspension du permis de conduire ou du titre en tenant lieu pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes:

« 1° Délits correctionnels prévus par la présente loi;

« 2° Infractions aux articles 319, 320 et 483 (2e) du code pénal;

« 3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. »

M. Maton a déposé trois amendements.

Le premier, n° 73, tend à insérer, dans le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de cet article, après le mot: « prévus », les mots: « par les articles 3, 5 et 6 ».

Le deuxième, n° 74, tend à supprimer, dans le troisième alinéa (paragraphe 2°), les mots: « et 483 (2°) ».

Le troisième, n° 75, tend à supprimer le quatrième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 22-2.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous avons expliqué, lors de la discussion sur le titre 4 *bis*, que notre objectif était d'éviter la généralisation du retrait du permis de conduire. Or l'article 22-2, tel qu'il est rédigé, permettrait, en définitive, le retrait du permis de conduire à propos de toutes les infractions, quel que soit leur caractère.

Le paragraphe 3° ne dispose-t-il pas, en effet:

« 3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Ce texte signifie que c'est un règlement d'administration publique qui fixera les infractions à propos desquelles se posera, pour les tribunaux, le problème de l'application de la peine complémentaire.

Il n'est ni juste ni nécessaire, pensons-nous, de permettre que le retrait du permis de conduire s'applique à la plupart des infractions.

Etant donné que ce sont les tribunaux qui prononceront la peine, ils vont se trouver en présence d'un nombre important de demandes de retrait du permis de conduire. Aussi est-il préférable — et nous nous sommes expliqués sur ce point — de se borner à des infractions très caractérisées, celles qui concernent plus particulièrement les chauffards et les assassins de la route.

Nos amendements tendent donc à limiter le nombre des infractions qui donneront lieu à l'application éventuelle de la peine complémentaire.

Nous proposons tout d'abord de remplacer le paragraphe 1° par les mots: « Délits correctionnels prévus par les articles 3 (paragraphes 2°, 3° et 4°), 5 et 6 ».

Dans l'article 3, le paragraphe 2° concerne la vitesse excessive des véhicules; le paragraphe 3°, les croisements et dépas-

sements; le paragraphe 4°, les intersections de routes et la priorité de passage.

L'article 5 se rapporte à la conduite en état d'ivresse.

L'article 6 est relatif au délit de fuite.

Nous estimons qu'il s'agit là d'infractions auxquelles il convient d'appliquer la procédure de retrait du permis de conduire. Mais il ne faut pas l'étendre, car nous risquerions, ainsi que je l'ai dit, d'aboutir à une généralisation par trop grande.

Nous demandons ensuite que le paragraphe 2° ne vise que les infractions aux articles 319 et 320 du code pénal, car l'article 483 (2°) concerne des infractions plutôt légères.

Enfin, toujours pour les mêmes raisons, nous désirons que le paragraphe 3° soit supprimé, car il n'est pas possible de laisser à un règlement d'administration publique le soin d'énumérer les infractions qui donneront lieu au retrait du permis de conduire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Maton a défendu en même temps ses trois amendements, mais l'Assemblée devra se prononcer sur chacun d'eux séparément.

L'article 22-2 a pour objet de préciser les cas dans lesquels une suspension — et non pas l'annulation — du permis de conduire pourra être décidée.

Quels sont ces cas ?

D'abord les délits correctionnels prévus par la loi que nous discutons actuellement.

Or, sur ce premier point, l'amendement de notre collègue communiste tend à limiter la possibilité de suspension du permis de conduire à quelques infractions visées aux articles 3, 5 et 6.

Je vous demande de ne pas retenir cette proposition car, vous avez pu vous en apercevoir au cours de la discussion, nous n'avons, depuis hier, frappé de peines correctionnelles que les délits et infractions vraiment graves. C'est ainsi que dans deux cas au moins — peut-être davantage — des amendements tendant à des aggravations de peine ou au passage des tribunaux de simple police aux tribunaux correctionnels ont été repoussés par l'Assemblée nationale. C'est dire que les infractions qui sont frappées de peines correctionnelles sont des infractions graves.

Je vous demande de ne pas faire de différence entre elles et de décider que, lorsqu'il y a une peine correctionnelle, le tribunal aura la possibilité — j'insiste bien, ce n'est ni automatique, ni obligatoire — de suspendre le permis de conduire pour une durée qu'il aura à déterminer.

Je demande également à l'Assemblée de repousser le deuxième amendement qui porte sur l'article 483, 2°, du code pénal, visant les blessures qui n'ont pas entraîné une incapacité de plus de six jours.

En effet, ce n'est pas tellement de la gravité des blessures qu'il faut tenir compte, mais surtout des circonstances de l'accident. Dans certains cas, par une sorte de miracle, la victime d'un accident peut n'être atteinte que de blessures bénignes alors que, cependant, le comportement du conducteur aura été tel qu'il aura commis une faute lourde, qu'il faudra sanctionner justement par la suspension du permis de conduire pour une certaine durée.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 75, je me réserve de reprendre la parole au moment où l'Assemblée sera appelée à se prononcer à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Hersant.

M. Robert Hersant. Je demande que l'article 22-2 soit réservé.

En effet, deux possibilités nous sont offertes: la première consiste à laisser à un règlement le soin de fixer les délits, la deuxième à laisser à l'Assemblée le soin de décider.

L'Assemblée voudra sans doute prendre elle-même ses responsabilités, c'est pourquoi je demande que cet article soit réservé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas quel intérêt peut présenter la réserve de l'article.

Nous sommes saisis d'amendements très clairs; je me suis efforcé moi-même de m'expliquer à ce sujet aussi clairement que possible. L'Assemblée peut donc se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. Monsieur Hersant, vous auriez eu avantage à présenter votre demande dès que j'ai appelé l'article 22-2.

La discussion des amendements est maintenant commencée, je pense que vous n'insisterez pas pour qu'elle soit interrompue.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Je maintiens mes amendements et je tiens à relever ce qui, à mon avis, paraît dangereux dans les explications de M. le rapporteur.

M. le rapporteur est partisan — il l'a exprimé à maintes reprises — de laisser aux juges un large pouvoir d'appréciation. Réfléchissons-y, nous risquons avec cette formule de soumettre les Français à un sort inégal selon qu'ils seront jugés par tel ou tel tribunal ou que l'infraction sera appréciée par tel ou tel juge.

Personnellement, je ne me permettrai pas de formuler une appréciation sur les magistrats. Je les respecte, mais je ne puis m'empêcher de craindre que certains juges ne soient — je vous prie d'excuser le terme — « autophobes ». (*Exclamations à droite.*)

M. Marcel Anthonioz. Pourquoi ne vous êtes-vous pas exprimé de la sorte tout à l'heure ?

M. Albert Maton. D'autres, au contraire, peuvent éprouver une trop grande indulgence pour les conducteurs.

En conséquence, selon l'état d'esprit des juges, pour une même infraction, un justiciable se verra retirer ou suspendre son permis alors qu'un autre n'aura pas à craindre cette sanction. Pour échapper à cet écueil, il nous a semblé préférable, non pas de revenir ou de militer en faveur du système ancien (*Interruptions et rires à droite*), ainsi que certains voudraient me le faire dire — je me suis expliqué à ce sujet — mais de délimiter le champ d'application de la loi et de définir les infractions susceptibles de donner lieu à la peine complémentaire de suspension ou d'annulation du permis de conduire.

A cet égard, je ne suis pas satisfait des explications de M. le rapporteur et, je maintiens mes amendements. Je demanderai pour chacun d'eux le vote par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après la déclaration de confiance faite tout à l'heure par M. Maton à l'égard de la magistrature (*Sourires*), les remarques qu'il vient de formuler sur l'article 222 méritent quelques explications de la part du Gouvernement.

Les tribunaux ont, en effet, une large faculté d'appréciation; mais les commissions de retrait du permis de conduire ont toujours eu, elles aussi, cette faculté.

Le fait même que nous ne puissions pas dresser un catalogue de tarifs avec l'énumération en nombre de mois ou d'années des délais de suspension des permis de conduire pour les infractions visées par le texte nous oblige nécessairement à prévoir des facultés d'appréciation et M. Maton n'échappe pas, même par son amendement, à cet impératif. Il retient, en effet, les articles 3, 5 et 6 pour voir appliquer la sanction de la suspension du permis de conduire. Dans le cadre de ces articles une large faculté d'appréciation serait laissée aux tribunaux.

La véritable question qui se pose est de savoir quels sont les délits qui vont échapper à l'application de cette peine complémentaire. Ce sont, j'ai le regret de le dire, les délits les plus graves. Si l'on frappe bien, en effet, par les articles 3, 5 et 6, un certain nombre de conducteurs maladroits ou en situation irrégulière, je dois souligner que M. Maton a oublié dans son énumération les articles 17, 19 et 20, lesquels précisément punissent des peines les plus graves les délinquants qui ont sciemment commis un délit par utilisation d'un faux.

L'Assemblée va-t-elle, dans ce cas, consentir à la très grande mansuétude à laquelle M. Maton la convie ?

Je pense que la délimitation faite par la commission dans le premier alinéa de l'article 21-2 est telle qu'elle offre la garantie que l'article relatif à la suspension des permis de conduire ne s'appliquera qu'à la matière de la circulation routière et à rien d'autre et qu'il ne convient pas de se référer à d'autres textes que ceux qui concernent les délits mêmes qu'énumère le code.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 73 de M. Maton.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 251
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 74 de M. Maton.

M. Albert Maton. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 255
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 75 présenté par M. Maton.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'avais réservé mes explications sur le paragraphe 3° parce que les amendements déposés par M. Maton sous les numéros 75 et 76 posent une question non pas délicate mais qui mérite certaines explications.

Quelle est, en effet, la portée de ce paragraphe 3° ? Nous avons vu tout à l'heure que la suspension du permis de conduire pouvait intervenir soit dans le cas des délits correctionnels prévus par le présent projet, soit dans le cas prévu par les articles 319, 320 et 483 (2°) du code pénal. L'article en discussion envisage, en troisième lieu, une formule plus générale, qui est ainsi rédigée :

« 3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Nos collègues communistes demandent, dans un premier temps, que ce paragraphe soit supprimé et, dans un deuxième temps, que les contraventions dont il s'agit soient énumérées dans un décret pris en conseil des ministres et soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois qui suivront sa promulgation.

M. Albert Maton. Vous anticipez.

M. le rapporteur. Non, car les deux amendements sont liés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de répondre à l'observation qui vient de vous être faite.

Vous avez, monsieur Maton, déposé deux amendements, sous les numéros 75 et 76. Par l'amendement n° 75, vous demandez la suppression du paragraphe 3°. Par l'amendement n° 76, vous proposez une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Je ne critique pas le procédé, mais je suis obligé de conduire la discussion selon la procédure. Si vous aviez déposé un seul amendement tendant à modifier le paragraphe 3°, ce serait l'amendement n° 76 qui serait actuellement discuté. Ayant présenté vos deux amendements en même temps, vous ne pouvez vous plaindre qu'ils soient discutés ensemble.

M. le rapporteur. Il est indispensable — M. Maton et M. Bourbon le comprendront aisément — que l'Assemblée soit entièrement éclairée sur la façon dont se présente le problème.

Le paragraphe 3° n'est pas une innovation. Il existe, en effet, un certain nombre d'infractions au code de la route qui ne sont pas punies correctionnellement, et des infractions qui ont provoqué des accidents ou des blessures entraînant plus ou moins de six jours d'incapacité, ou encore des homicides par imprudence.

Il y a beaucoup d'infractions, graves en elles-mêmes, qui, par suite de circonstances heureuses, ne provoquent pas d'accident corporel ni même, parfois, matériel. Cependant, elles dénotent chez celui qui les commet une méconnaissance quasi totale, dangereuse pour la sécurité de la route, des prescriptions du code.

Un arrêté du 23 juillet 1954 a déterminé la liste des infractions qui peuvent donner lieu au retrait ou à la suspension du permis de conduire. Je n'en citerai que quelques-unes :

« Article 4 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

« Articles 4 et 20 : refus de serrer à droite lors d'un dépassement.

« Article 5 : chevauchement et franchissement d'une limite de voie figurant sur une ligne continue lorsque cette ligne est seule ou sur une ligne discontinue lorsqu'elle est située immédiatement à gauche du conducteur.

« Article 10 : vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite.

« Article 11 : dépassement des vitesses maxima fixées par arrêtés ministériels.

« Article 12 : croisement à gauche.

« Articles 12, 15, 24 : dépassement à droite lorsqu'il est interdit.

« Article 14 : dépassement interdit sur la partie gauche de la chaussée ayant gêné la circulation en sens inverse. »

Certaines de ces infractions sont très graves, d'autres le sont moins. Je comprends et partage la pensée de nos collègues, qui désirent que dans un texte pénal, notamment en ce qui concerne la suspension et l'annulation du permis de conduire, les peines ne puissent être prononcées que pour des infractions dont ils auront eu connaissance.

Aussi présenterai-je une proposition transactionnelle, à savoir de rédiger ainsi le paragraphe 3° :

« Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale. »

Ainsi nos collègues auront la garantie que la suspension ou l'annulation du permis de conduire ne sera pas envisagée pour des infractions vraiment mineures et n'entraînant aucune conséquence grave.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser la demande de suppression présentée par M. Maton ainsi que le deuxième amendement de notre collègue, s'il était soutenu, moyennant quoi je lui proposerais d'adopter l'addition que je viens de lire.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Nous sommes contre la proposition de M. le rapporteur.

M. Maton a indiqué les raisons pour lesquelles il convenait de supprimer le paragraphe 3° de l'article 22-2. Nous ne demandons nullement au ministre ou à ses services d'établir un catalogue des infractions. Mais nous répétons qu'il s'agit d'un article fort important puisqu'il prévoit les conditions de retrait ou de suspension du permis de conduire dont on a souligné ce qu'il représentait dans la vie de la nation.

M. le rapporteur vient de préciser qu'un arrêté du 23 juillet 1954 dresse un véritable catalogue des infractions au code de la route et on semble vouloir faire référence à ce texte à titre d'indication des contraventions qui seront énumérées dans le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 3° de l'article 22-2.

Si tel est le cas, nous demeurons plus fermes encore sur nos positions, car nous ne voulons pas que le Gouvernement dresse ce catalogue. Nous voulons savoir exactement à quoi nous nous engageons. M. le rapporteur l'a si bien compris qu'il nous a proposé, à titre de transaction, une nouvelle rédaction du paragraphe 3° destinée à remplacer le texte de notre deuxième amendement qui n'est qu'un amendement de repli — chacun l'a compris — rédaction selon laquelle la publication du règlement d'administration publique serait subordonnée à l'avis de

la commission de la justice. Mais pourquoi solliciter l'avis de la commission de la justice seulement et non pas celui d'autres commissions, par exemple la commission des moyens de communication ?

M. le rapporteur. D'accord !

M. Henri Bourbon. D'ailleurs, ce règlement d'administration publique n'intéresse pas seulement la commission de la justice et celle des moyens de communication ; il intéresse l'Assemblée nationale elle-même.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons nos amendements et nous demandons le scrutin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me rallierais volontiers au texte transactionnel proposé par M. le rapporteur s'il acceptait d'y ajouter que l'avis de la commission des moyens de communication sera également sollicité.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là.

M. le rapporteur. Je dis tout de suite que j'accepte cette proposition. Ainsi il y aurait un double contrôle et, par conséquent, toutes garanties.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Maton, il en résulterait que, dans les cas de contravention même graves, le permis de conduire ne pourrait plus être suspendu, même pour quelques semaines.

Envisageons une des hypothèses dans lesquelles la commission des retraits de permis peut, en matière contraventionnelle, proposer la suspension du permis de conduire : la circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

Avec le texte de M. Maton, si un conducteur circule volontairement sur la partie gauche de la chaussée, peut-être même par esprit de représaille à l'égard d'un autre conducteur, cette infraction ne pourra plus être punie par le retrait du permis.

Je demande à l'Assemblée de ne pas aller jusque-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 de M. Maton.

Je suis suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	190
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maton a déposé un amendement n° 76, qui tend à rédiger ainsi le 4e alinéa, § 3°, de l'article 22-2 :

« 3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérée par un décret pris en conseil des ministres. Ce décret devra être soumis à la ratification du Parlement dans les deux mois qui suivront. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Nous retirons notre amendement et nous nous rallions à la proposition transactionnelle de M. le rapporteur, qui semble d'ailleurs recueillir l'approbation de nombreux collègues, sous réserve que le décret soit pris sur l'avis conforme des commissions intéressées.

M. Jean Minjoz. C'est aussi notre avis.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement (n° 76) de M. Maton est retiré.

La commission propose, pour le paragraphe 3° de l'article 22-2, la nouvelle rédaction suivante :

« 3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après avis conforme de la commission de la justice et de législation et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Les trois premiers alinéas de l'article 22-2 ne sont pas contestés.

Je mets aux voix le quatrième alinéa (§ 3°) dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*Le paragraphe 3° de l'article 22-2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maton a déposé un amendement n° 77 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 22-2 :

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander au président de la juridiction qui l'a prononcée par voie de requête gracieuse sur laquelle il devra être statué dans les huit jours, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. »

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement tend à faciliter la procédure de recours en vue d'une atténuation de la peine de suspension ou d'annulation du permis de conduire.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait préférable, pour l'intéressé lui-même, d'adopter, pour le dernier alinéa de l'article 22-2, la rédaction que nous proposons par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. S'agissant d'une question tout à fait particulière je préfère laisser à M. le garde des sceaux le soin de donner les indications nécessaires.

M. le président. Vous faites donc confiance au Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission de la confiance qu'elle veut bien accorder, au moins sur ce point, au Gouvernement et je souhaite qu'elle soit partagée par l'Assemblée. (*Sourires.*)

A l'auteur de l'amendement, je répondrai qu'il existe d'ores et déjà une procédure de recours gracieux. Dans toute matière pénale peut intervenir une mesure de grâce, qui interrompt l'exécution de la peine. Cette procédure est d'ores et déjà pratiquée dans notre droit.

L'auteur de l'amendement demande la création d'une deuxième catégorie de recours gracieux.

Devons-nous aller jusque-là et prévoir, à côté de la procédure normale une deuxième procédure ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Mais si vous envisagiez de le faire, je comprends mal comment le président d'une juridiction pourrait être fondé à revenir sur la décision même de cette juridiction.

Vous risqueriez, si vous instituiez cette procédure, que le président du tribunal se trouve fort gêné à l'égard des magistrats du tribunal qu'il préside, en revenant sur une décision prise par ce tribunal tout entier.

Par conséquent, je crains fort que la suggestion contenue dans cet amendement n'aboutisse, dans la pratique, à aucun résultat positif.

M. Albert Maton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. Albert Maton. Nous indiquons bien : « Après avoir accompli le tiers de la peine ».

M. le garde des sceaux. J'entends bien, mais même dans ce cas, comment pouvez-vous envisager qu'un président de tribunal revienne sur la décision du tribunal lui-même ?

Envisagez si vous le voulez, à la rigueur, que c'est la juridiction elle-même qui statuera. Il en sera alors différemment. Mais ne demandez pas au président de se substituer à la juridiction elle-même pour statuer dans le cas prévu par votre texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'insister auprès de notre collègue pour qu'il retire son amendement.

En réalité, le fait même que c'est l'ensemble de la juridiction qui statuera sur la demande de réduction ou d'annulation de la peine complémentaire donne plus de garanties encore à celui qui demandera le bénéfice de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Les explications de M. le garde des sceaux sont de nature à nous faire abandonner une partie de notre amendement. Mais, en ce qui concerne le délai qui doit s'écouler entre la requête et la décision du tribunal, il importe d'obtenir une précision.

Si ce délai n'est pas assez court, il se pourrait qu'une personne qui, ayant accompli le tiers de sa peine, a présenté sa requête n'obtienne aucune décision avant que les deux tiers ou même la totalité de la peine aient été accomplis.

Fixons donc un délai assez court, faute de quoi cette disposition serait purement platonique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. On peut considérer que le cas est semblable à ceux qui se présentent dans la pratique courante. Le tribunal pourra avoir à statuer sur simple requête et par conséquent dans un délai extrêmement bref. Indiquez un délai si vous voulez, il m'importe peu, mais ce qui est important c'est que vous ne dessaisissiez pas le tribunal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 22-2 pourrait alors être rédigé en ces termes:

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée, soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de huit jours. »

M. Jean Minjoz. Dans le délai de quinze jours!

M. Henri Bourbon. Pourquoi quinze jours et non pas huit!

M. Jean Minjoz. Parce que la juridiction n'aura pas assez de huit jours pour se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte le délai de quinze jours.

M. le président. Monsieur Maton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Maton. Sous réserve de l'adoption du texte proposé par M. le rapporteur, nous retirons notre amendement.

M. le président. Vous acceptez donc le délai de quinze jours indiqué dans la nouvelle rédaction.

M. Albert Maton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Maton est retiré et le cinquième et dernier alinéa de l'article 22-2 serait ainsi rédigé:

« Les personnes visées au présent article pourront, après avoir accompli le tiers de la peine complémentaire, demander à la juridiction qui l'a prononcée soit de la supprimer, soit d'en réduire la durée. Cette juridiction devra se prononcer dans le délai de quinze jours. »

Je mets aux voix le cinquième alinéa ainsi rédigé.

(Le cinquième alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22-2, avec les modifications intervenue au cours de la discussion.

(L'ensemble de l'article 22-2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 21 janvier 1958, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord (n°s 5830, 6150).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la justice et de législation, et à l'article 38 (alinéa 1er) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 15 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6441, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6442, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 16 —

DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT SUR DES OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 7e bureau une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport sur les opérations électorales du département de la Réunion.

L'examen de cette demande de deuxième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 17 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'éducation nationale une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de résolution de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité mensuelle de scolarité aux élèves stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) (n°s 1417, 1767, 6282).

Acte est donné de cette communication dont sera saisie la conférence des présidents.

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 6107 pour 1958 (2e partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif au corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bissol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi fixant le régime des prestations familiales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 56-1313 du 27 décembre 1956 relatif à l'organisation de la défense intérieure du territoire métropolitain.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation partielle du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6452, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant le statut du personnel départemental.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6455, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'organisation du marché des fruits et légumes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire payer, dans les délais les plus brefs, aux retraités de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 les sommes qui leur sont dues depuis le 1er octobre 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au budget de 1959 les crédits nécessaires à la création à Perpignan d'un collège technique avec centre d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6454, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Salliard du Rivault un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant (n° 243).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6443 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5025).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6447 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution, et sur: I. Le projet de loi portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution; II. les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17, 51 et 90 et du titre VIII de la Constitution; 2° de M. Félix Gaillard et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 51 de la Constitution; 3° de M. Jacques Fourcade portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution; 4° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 5° de M. Pascal Arrighi et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution; 6° de MM. Marcellin et Jean-Moreau portant revision de l'article 17 de la Constitution; 7° de M. de Bailliencourt portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues portant revision des articles 17 et 49 de la Constitution: 9° de M. Barrachin portant revision des articles 49 et 50 de la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale; 10° de M. de Bailliencourt portant revision du titre VIII de la Constitution de la République française; 11° de M. Courant et plusieurs de ses collègues portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution; 12° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues portant revision de l'article 90 de la Constitution (nos 6327, 511, 580, 660 rectifié, 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947, 4103, 4419, 4663).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6449 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 6450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 24 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 janvier 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 novembre 1957, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 janvier 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1957, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 janvier 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 janvier 1958, tendant à relever les chiffres d'affaires limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 31 janvier, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 175 de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une organisation de la médecine du travail, à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n°s 6210, 6329. — M. Liquard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de la Réunion;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Naudet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles mesures il a prises ou compte prendre pour lutter contre la différence entre les prix payés à la production et ceux imposés à la vente au public de certaines denrées alimentaires (dont un syndicat de fonctionnaires affirmait à juste titre que, pour les fruits et légumes, ce qui avait été acheté 200 milliards aux producteurs était revendu plus de 600 milliards) et s'il a besoin de pouvoirs spéciaux pour mettre fin à ce scandale permanent (2e appel);

M. Meck demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de lui faire connaître ses intentions au sujet de la réorganisation de l'enseignement de l'allemand dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les populations parlent un dialecte germanique. (2e appel.)

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que de très nombreux cultivateurs n'ont pas encore reçu les attributions de carburant nécessaires aux travaux agricoles et qu'ils escomptaient, à la suite des promesses faites par lui-même et par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les attributions nécessaires soient effectuées rapidement aux ayants droit.

M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de très nombreux vieux travailleurs sont étonnés et inquiets de constater que, plus de six mois après le vote du fonds national de solidarité, l'allocation complémentaire de 31.200 francs à laquelle ils ont droit ne leur a pas encore été attribuée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter le payement de cette allocation aux ayants droit.

M. Gosnat expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un grave accident est survenu le 30 décembre dernier au passage à niveau de Viroullet-Croutelle (Vienne), occasionnant la mort du conducteur de l'autorail la Rochelle-Poitiers et du chauffeur d'un camion, et que cet accident attire douloureusement l'attention sur la lenteur et l'arrêt des travaux destinés à supprimer ce passage à niveau extrêmement dangereux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la reprise immédiate des travaux.

M. Joannès Ruf demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports: 1° si le code des pensions civiles et militaires, qui fixe les catégories pour la retraite, est bien applicable aux inspecteurs généraux des monuments historiques et comment il entend faire appliquer cette réglementation; 2° le personnel des musées nationaux n'étant pas encore doté d'un statut, quelles sont les raisons qui en retardent la parution et quelle est la date probable de cette parution.

M. Michel Jacquet, constatant qu'une nouvelle grève des postiers, survenant après d'autres, assez récentes, vient d'être décidée par les syndicats C. G. T., C. F. T. C., autonomes, et considérant que des centaines de milliers de familles attendent chaque jour des nouvelles de leurs fils en Afrique du Nord et ceux-ci des nouvelles de leurs familles, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones quelles mesures ont été prises ou seront prises afin que le courrier destiné à ces soldats ou à leurs familles soit acheminé et distribué sans retard en cas de grève des postiers.

M. Ihuel appelle l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sur l'assurance donnée à l'Assemblée nationale, le 29 mars 1955, par son prédécesseur, concernant les délais susceptibles d'intervenir dans la mise en application du nouveau système de patente pour éviter les majorations excessives pour certains contribuables; il lui indique que les avertissements adressés ces dernières semaines à certains contribuables traduisent des majorations véritablement difficiles à supporter; il lui rappelle que, le 26 décembre 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que les cas particuliers pourraient être examinés. Il lui demande de quelle manière il entend concrétiser les engagements pris dans cette question par ses prédécesseurs.

Question de M. Denvers à M. le secrétaire d'Etat au budget (n° 9121 du 5 décembre 1957).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Question de M. Minjoz à M. le secrétaire d'Etat au budget (n° 9126 du 5 décembre 1957).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

Fixation de l'ordre du jour:

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution relatifs à la police de la circulation routière (voir feuilleton n° 280) (n° 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir feuilleton n° 280) (n° 6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024-6253-6408. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (n°s 3792-6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093-6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. Des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903-6390. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949-6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 16 *janvier* 1958.

ORGANISATION DES CADRES DU SERVICE DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE DE TERRE (L. 959)

Page 58, 2e colonne, article 4, paragraphe 2°, alinéa *a*, 3e ligne:

Lire: « ...(1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°) ».

Démissions de membres de commissions.

Dans sa séance du 30 janvier 1958, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. Mao (Hervé) a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale;

2° M. Sissoko Fily Dabo a donné sa démission de membre de la commission de la presse.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 30 janvier 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Arnal (Frank) membre de la commission de la défense nationale en remplacement de M. Mao (Hervé);

2° M. Mao (Hervé) membre de la commission des finances en remplacement de M. Dagain;

3° M. Conte (Arthur) membre de la commission de la presse en remplacement de M. Sissoko Fily Dabo.

Oppositions aux votes sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public (n°s 5982, 6254), formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (n°s 4994, 6084), formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à la commission compétente. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 30 janvier 1958. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la nécessité d'assurer la protection contre les dangers atomiques dans l'industrie nucléaire et dans l'armée. Il lui demande: 1° s'il envisage la nécessité de faire étudier par les ministères intéressés le problème de la réduction indispensable de la dose maximum de rayonnement intégrée pour tous, y compris les chercheurs et travailleurs de l'industrie nucléaire, à 4 rem à l'âge de trente ans et 4 rem par décade ultérieure, et de fixer l'ordre de grandeur des prises maximum admissibles correspondant à la dose pour la durée d'une vie; 2° s'il envisage le port obligatoire de masques pouvant absorber toutes poussières de masse inférieure au 1/100.000 de milligramme, d'une part dans l'industrie nucléaire et d'autre part dans l'armée, dans l'éventualité de bombardements atomiques et d'évacuation ou de traversée de zones atomisées

AGRICULTURE

10025. — 30 janvier 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelles formalités doivent se soumettre les commerçants désirant mettre en vente dans le public un aliment diététique constitué par un caillé de lait non égoutté, obtenu par l'action de diastases et de ferments lactiques, étant donné que ce caillé de lait cru ou pasteurisé n'est ni un yaourt et pas davantage un fromage au sens de la réglementation puisqu'il contient naturellement une teneur en extrait sec inférieure à celle prévue par la réglementation des fromages; 2° si l'administration considérait que cet aliment diététique constitue un fromage, l'adjonction au lait mis en œuvre de produits végétaux tels que pectine ou agar-agar ferait-elle passer cet aliment dans une autre catégorie: celle des « flans » par exemple et, dans ce cas, sous quels textes réglementaires tomberait-elle tant en ce qui concerne la dénomination, les inscriptions obligatoires sur emballages, les contrôles, etc.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10026. — 30 janvier 1958. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il est surpris d'apprendre qu'en ce qui concerne le personnel non navigant de l'armée de l'air, faute d'instructions, les dossiers sont mis en attente. Devant le nombre de ces dossiers et le mécontentement des intéressés, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le plus bref délai, de trancher cette question et de donner les instructions en conséquence.

10027. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il existe un recensement précis des victimes de la guerre titulaires d'une pension; 2° sur quelles bases a-t-il été effectué; 3° quels sont les résultats de ce recensement.

BUDGET

10028. — 30 janvier 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les mesures qu'il envisage de prendre pour le relèvement du plafond prévu en matière d'imposition, sous le régime du forfait, pour la détermination des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux. Il insiste sur le caractère urgent de telles dispositions particulièrement justifiées, compte tenu des conditions économiques et de la hausse des prix intervenue depuis la fixation des limites largement dépassées des décrets n°s 55-465 et 55-466 du 30 avril 1955; 2° si, du moins, pour les contribuables de cette catégorie dont le revenu imposable ne dépasserait pas 350.000 francs par an, le renouvellement de droit pour la période 1958-1959 ne pourrait pas être admis ainsi que la réduction d'un tiers pour la patente afférente à l'année 1957.

10029. — 30 janvier 1958. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sont exonérées de la T. V. A. et de la taxe sur les prestations de services, en application des dispositions de l'article 271 (12°), mais restent passibles de la taxe locale, les réparations de navires français qui ne naviguent pas principalement dans les eaux territoriales. *A contrario*, la taxe locale ne peut être exigée sur les factures de réparations d'un navire adressées par le chantier de l'armateur si le navire navigue principalement hors des eaux territoriales. Il semblerait, littéralement parlant, qu'un navire qui relie le continent français à la Corse remplit les conditions voulues de l'exonération puisque la navigation s'effectue principalement en haute mer, donc en dehors des eaux territoriales. Au motif que le fret entre la Corse et la métropole est taxable, certains inspecteurs des contributions indirectes sont enclins à refuser l'exonération de la taxe locale sur les réparations afférentes auxdits navires et ont imposé le payement des taxes contestées. Il apparait, à l'évidence, qu'il s'agit d'une extension abusive d'un texte suffisamment clair par lui-même. Il lui demande si ce point de vue est bien exact.

10030. — 30 janvier 1958. — **M. Chamant,** se référant à la réponse donnée le 28 novembre 1957 à sa question n° 4497, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il apparait que l'accord du 24 décembre 1954 auquel il fait allusion ne concerne que les créances françaises en Turquie antérieures à l'année 1955; que les créances françaises sur la Turquie des années 1955 et 1956 ne font, pour le moment, l'objet d'aucun accord et n'ont même pas encore été recensées par les autorités françaises et turques; que dans ces conditions il n'est pas possible de dire que le règlement se poursuit normalement puisque aucune date d'échéance n'a été prévue pour ces créances. Il lui demande donc à nouveau si, pour les créances ne faisant pas l'objet de l'accord du 24 décembre 1954 et libellées en monnaie turque, les entreprises ne pourraient pas être fondées à pratiquer en franchise d'impôt des provisions soit pour risque de non-recouvrement, soit pour risque de dévaluation officielle de la monnaie turque, déjà officiellement dépréciée de 66 p. 100.

10031. — 30 janvier 1958. — **M. de Chevigny** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les décotes de 10 et 15 p. 100 pour frais professionnels appliquées aux déclarations de salaires ne pourraient pas être étendues aux salariés retraités, la retraite constituant un élément de salaire différé auquel il peut sembler illogique d'appliquer un régime fiscal différent de celui qui frappe le salaire lui-même; 2° pour quelles raisons, et en vertu de quels textes légaux, l'administration des contributions directes établit-elle une discrimination surprenante entre les retraites des salariés des entreprises privées qu'elle assujettit à la taxe proportionnelle et celle des fonctionnaires qu'elle en exemple; 3° si, en tout état de cause, l'application à de petits ou moyens retraités d'une taxe aussi lourde que la taxe proportionnelle ne lui parait pas nettement excessive.

10032. — 30 janvier 1958. — **M. Fontanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un marchand de vins en gros, possédant un camion-citerne, s'est trouvé conduit, dans une période de sécheresse exceptionnelle, à ravitailler en eau une commune touristique de montagne. Il lui demande quel doit être, du point de vue fiscal, le régime applicable à cette opération de transport exceptionnelle.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10033. — 30 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible d'appeler les sursitaires universitaires en fin de leur année d'étude en cours, et non au milieu, ce qui (comme c'est le cas à la faculté de médecine) oblige ces étudiants à refaire la totalité de leur année.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10034. — 30 janvier 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas équitable d'accorder aux 800 directrices et directeurs des centres d'apprentissage publics des indemnités de charges administratives établies suivant le même barème et au même taux que celles dont bénéficient les autres chefs d'établissements d'enseignement public, ces directrices et directeurs ayant des charges et des responsabilités aussi lourdes, sinon plus, à supporter que celles incombant aux chefs d'établissements du 1er et du 2e degré et étant, par ailleurs, et de plus, nettement défavorisés par des congés moins longs et un classement indiciaire nettement inférieur à celui qu'ils devraient avoir.

10035. — 30 janvier 1958. — **M. Robert-Henry Huel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre d'instituteurs détachés dans les inspections académiques et les différents services ministériels.

10036. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre exact de bourses nationales d'études accordées par son ministère pendant l'année scolaire en cours: 1° pour toute la France; 2° pour chaque département.

10037. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien y a-t-il d'écoles ou d'instituts qui forment des ingénieurs en France; 2° quelles sont ces écoles et quelles catégories d'ingénieurs forment-elles; 3° combien d'ingénieurs sont sortis de ces écoles au cours de l'année 1957: *a*) globalement, *b*) par discipline, *c*) par sexe; 4° quelles sont les perspectives en cette matière pour l'année 1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10038. — 30 janvier 1958. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un officier retraité (dégagement de 1933) qui a obtenu, en 1954, une retraite cadres pour des services arrêtés au 31 décembre 1953 au titre d'un organisme privé nouvellement soumis aux règles du cumul. Etant donné qu' « il est de principe constant et reconnu par le législateur que les dispositions nouvelles ne rétroagissent pas », il lui demande: 1° si le bénéfice du régime antérieur, accordé par le II de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 aux retraités occupant un emploi, s'applique bien, *a fortiori*, aux retraités complets ainsi que l'indique, d'ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 139 du code des pensions civiles et militaires; 2° dans l'affirmative, si la bonification de points de retraite cadres accordée aux titulaires de la carte du combattant 1914-1918 par la convention collective du 14 mars 1947 peut être contestée à l'intéressé et remise en cause par application de l'article 24 *bis* du décret du 11 juillet 1955.

10039. — 30 janvier 1958. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comme suite aux dispositions prises pour la recherche et l'exploitation du pétrole au Sahara, les garanties financières qui permettent à la France de conserver la direction et le contrôle effectif de ladite exploitation.

10040. — 30 janvier 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de quelle manière il compte assurer le financement nécessaire à la rémunération des agents de la brigade de contrôle de la qualité des produits agricoles, horticoles et avicoles à l'exportation et à l'importation. Ce financement était assuré, en effet, jusqu'ici, par une taxe parafiscale perçue sous forme de vignettes tricolores, en application du règlement d'administration publique du 2 août 1947, taxe parafiscale qui vient d'être supprimée. Or, le budget de 1958 ne parait comporter à première vue aucune autre taxe permettant de compenser celle qui vient d'être annulée, et la suppression de la brigade du contrôle de la qualité à l'exportation risquerait, si le financement n'en était pas assuré d'une manière quelconque, d'avoir les plus graves conséquences au moment où l'entrée de la France dans le marché commun exige plus que jamais une politique rigoureuse de qualité de la part de nos exportateurs.

10041. — 30 janvier 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la méthode de répartition des licences d'importation de fruits et primeurs basée sur le système des antériorités est arbitraire et immorale parce qu'elle décourage la création d'entreprises nouvelles dans la profession et brime les petites et moyennes exploitations pour le plus grand profit de firmes qui, à la faveur de ce régime, sont devenues puissantes et constituent désormais de véritables féodalités qui jouissent de privilèges exorbitants. Il lui demande de lui indiquer de façon précise s'il entend faire bientôt cesser les abus auxquels ce mode d'attribution donne lieu.

10042. — 30 janvier 1958. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans le préambule d'une circulaire interministérielle du mois de décembre 1955 portant instruction sur la comptabilité des communes de moins de 5.000 habitants, il est indiqué: « que des textes sont en préparation en vue d'octroyer au maire le droit de réquisition en matière de dépenses ». Il lui demande quelle suite son administration pense être en mesure de donner à ce commentaire étant donné l'intérêt que de telles dispositions présenteraient pour les communes qui se trouvent aujourd'hui face à des complications pratiquement insolubles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10043. — 30 janvier 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures arrêtées par son prédécesseur, en juillet dernier, à la suite des interventions pressantes effectuées auprès de lui par la S. T. E. F. afin d'obtenir une revision rationnelle des tarifs de location des wagons frigorifiques, mesure susceptible d'assurer à l'exploitation une rentabilité

suffisante pour adapter progressivement l'importance du parc aux besoins normaux des transports sous le régime du froid, et pour remédier à la situation préjudiciable à tous égards née de la pénurie incroyable et vainement stigmatisée depuis de nombreuses années de ces moyens de transport qui constituent un rouage essentiel de l'économie française. Il insiste pour que, placé devant les responsabilités et les exigences du marché commun notre pays soit à même, non seulement d'assurer pour la prochaine campagne le fonctionnement normal de la chaîne du froid sur le plan intérieur, mais aussi de faire face aux nécessités impérieuses d'exécution des contrats qu'il va être appelé à honorer sur le plan international.

INTERIEUR

10044. — 30 janvier 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes pendant le mois de décembre 1957 et le mois de janvier 1958.

10045. — 30 janvier 1958. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agent municipal du grade de commis, recruté par concours, et dont la position est la suivante: 1° diplômé de l'école nationale d'administration municipale près l'institut d'urbanisme de Paris; 2° remplit dans un service les fonctions de rédacteur depuis plusieurs années; 3° inscrit sur la liste d'aptitude au grade supérieur, et lui demande si l'intéressé a la possibilité d'être intégré, à titre exceptionnel, en qualité de rédacteur, si cette intégration a été décidée par le conseil municipal, par suite de vacance de cet emploi figurant au tableau des effectifs.

JUSTICE

10046. — 30 janvier 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît concevable que la victime d'un vol avec effraction puisse être condamnée aux dépens de la procédure qu'elle a été obligée d'engager pour obtenir la rectification d'une ordonnance de renvoi comportant une erreur de compte qui ne lui est pas imputable, lorsque le bien-fondé de sa demande est reconnu.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10047. — 30 janvier 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il n'estime pas urgent, équitable et nécessaire de reconsidérer la rémunération actuelle des personnels des services automobiles des postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des tâches de plus en plus complexes confiées à ces personnels, qui ne bénéficieraient pas des mêmes avantages de rémunération que ceux accordés à d'autres catégories qui, pourtant, étaient sur le même plan indiciaire en 1947.

10048. — 30 janvier 1958. — **M. Raymond Dronne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** l'intérêt qu'il y aurait, ne serait-ce que sur le plan de la propagande touristique, à émettre un timbre-poste spécial à l'occasion du centenaire de Lourdes. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas pris cette initiative, alors que de très nombreuses émissions spéciales ont été faites pour commémorer des événements beaucoup moins marquants.

10049. — 30 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si des logements ne pourraient pas être attribués à un certain nombre de postiers de Saint-Denis chargés de famille alors que, sur les quatre-vingt-trois logements construits à Saint-Denis et subventionnés par le ministère des postes, télégraphes et téléphones, aucun ne semble avoir été affecté aux postiers de ladite commune.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10050. — 30 janvier 1958. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** compte tenu des protestations véhémentes des victimes des expropriations et des abus relevés sous le couvert « expropriation d'utilité publique »: 1° quel est le critère employé pour les expropriations dans la ville de Paris et dans le département de la Seine, pour travaux d'utilité publique et autres raisons; 2° quelle est la garantie donnée aux expropriés, lorsque les ordonnances d'expropriation sont prises; 3° quelle est la nature des secours auxquels les expropriés peuvent légitimement prétendre — lorsque les commissions arbitrales ont statué.

10051. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel est le nombre exact d'appartements, à caractère locatif, H. L. M., qui ont été construits de 1945 à 1957; *a*) en France; *b*) par département; 2° quel est le nombre exact d'appartements, à caractère locatif, H. L. M., qui seront réalisés en vertu de la loi-cadre, sur la construction de logements: *a*) pour toute la France; *b*) pour chaque département.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10052. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est, actuellement, l'âge moyen de vie en France; 2° quel est le taux de mortalité en France, de 50 à 60 ans, de 60 à 70 ans, de 70 à 80 ans et au-dessus de 80 ans.

10053. — 30 janvier 1958. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le montant des crédits alloués par son ministère et l'Etat, en 1957, au développement de la lutte contre le cancer et aux divers travaux de recherche en ce domaine; 2° quels sont, à cet effet, les prévisions de crédits pour l'année 1958.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10054. — 30 janvier 1958. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ne vise pas en particulier les sociétés coopératives agricoles, de toutes branches d'activité, qui ne sont groupées qu'en association (loi de 1901). De ce fait, les salariés de ces coopératives agricoles ne peuvent bénéficier intégralement de la loi. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour supprimer cette inégalité.

10055. — 30 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les horaires de travail dans les entreprises de la bijouterie de la région de Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche), ont été, par suite du manque de débouchés pour cette industrie, réduits de 40 à 35 heures par semaine. Les intéressés ayant, de ce fait, demandé à bénéficier de l'allocation de chômage partiel, il leur fut répondu que les travailleurs de la bijouterie étaient exclus du bénéfice de cette allocation. Il lui demande quels sont les droits exacts de cette catégorie de travailleurs en cas de chômage partiel et, éventuellement, s'il n'envisage pas d'accorder une dérogation en leur faveur afin qu'ils puissent, comme les travailleurs des autres corporations, bénéficier des avantages prévus par la loi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8714. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelle est la production d'énergie: *a*) de la centrale de Marcoule, *b*) de la pile G1; 2° quel est le montant des sommes déjà dépensées au centre de Marcoule; 3° quand sera terminée et fonctionnera « l'usine verte ». (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas à proprement parler une centrale de Marcoule. L'installation de récupération d'énergie annexée au réacteur G1, n'a été décidée que lorsque le réacteur était déjà en construction: il s'agit seulement d'un groupe d'essai de caractère purement expérimental dont la puissance nominale de 5.750 kW est d'ailleurs inférieure à celle exigée par le fonctionnement des soufflantes de refroidissement. Les groupes électrogènes associés aux réacteurs G2 et G3 dont la mise en service est prévue pour 1958 auront une puissance unitaire de 30.000 kW pour une puissance thermique de 150.000 kW par réacteur; 2° le montant des sommes actuellement dépensées au centre de Marcoule s'élève à 51 milliards; 3° la mise au point des installations de l'usine de plutonium se poursuit actuellement conformément au plan prévu.

9389. — **M. Courrier** demande à **M. le président du conseil** si, selon ce que prétendent des milieux scientifiques qui estiment que nous sommes à la veille d'une révolution dans l'utilisation de l'énergie atomique (l'uranium et la fission des atomes étant abandonnés pour la fusion de noyaux d'hydrogène lourd, dont la source première peut être l'eau de mer), il n'y a pas lieu, en prenant évidemment toutes garanties possibles en la matière, de reconsidérer la question de l'uranium, en particulier en ce qui concerne la recherche et l'exploitation de nouveaux gisements et surtout l'installation ou la construction de nouvelles usines de traitement: dépenses énormes qu'il y aurait peut-être intérêt à investir dans de nouvelles recherches tendant à la production et à l'utilisation de l'énergie H. (*Question du 18 décembre* 1957.)

Réponse. — Les phénomènes de fusion, connus depuis déjà assez longtemps puisqu'utilisés militairement dans les bombes « H » depuis 1954, n'en sont encore qu'au stade du laboratoire en ce qui concerne les utilisations pacifiques. A l'heure actuelle, et bien que des progrès sont réalisés dans ce domaine, rien ne permet d'affirmer qu'une solution satisfaisante ait été trouvée pour la réalisation d'un réacteur basé sur la fusion. Il serait donc prématuré

de fonder un programme de production d'énergie sur l'utilisation de la fusion, alors qu'il ne faut pas espérer voir apparaître un premier prototype de centrale utilisant ce phénomène avant une vingtaine d'années. Ainsi, l'abandon de l'uranium serait actuellement déraisonnable au point de vue technique comme au point de vue économique. On remarquera d'ailleurs que les travaux actuels sur la fusion n'ont pas d'influence sur la politique de recherches et d'exploitation des minerais d'uranium dans les divers pays du monde.

AFFAIRES ECONOMIQUES

8899. — M. Moynet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** que, par arrêté du 5 octobre 1957, n° 23741, il a donné délégation aux préfets pour fixer les prix limites autorisés pour les maisons de santé privées limitant à 10 p. 100 maximum le coefficient de hausse applicable aux prix licites en juin 1956. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette délégation de pouvoir a été donnée aux préfets, alors que l'arrêté n° 11197 du 6 mars 1945 (*Bulletin officiel des services des prix* du 9 mars 1945) avait justement supprimé cette délégation de compétence aux préfets en raison des difficultés de tarification à l'échelon départemental; 2° les difficultés de tarification sur le plan départemental étant les mêmes qu'en 1945, quand reviendra-t-on à la tarification nationale; 3° pourquoi limiter à 10 p. 100 maximum la hausse autorisée au secteur privé, ce qui porte les prix licites à 28 fois ceux de 1939, alors que les prix des hôpitaux sont à 40 fois les prix de 1939; 4° quels sont les facteurs de hausse du secteur hospitalier public que n'ont pas à supporter les maisons privées; 5° quelles mesures, et dans quels délais, il compte prendre pour remédier à cet état de choses (*Question du 20 novembre* 1957.)

Réponse: 1° Les prix de journée des maisons de santé privées — comme ceux des hôpitaux publics d'ailleurs — varient sensiblement d'un établissement à l'autre et d'une région à une autre; dès lors, il a paru préférable que la remise en ordre de ces prix soit effectuée sur le plan départemental; 2° compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas actuellement envisagé de revenir à une tarification nationale; 3° et 4° les prestations incluses dans le prix de journée des maisons de santé privées sont moins étendues que celles couvertes par le prix de journée des hôpitaux. Dans les maisons de santé privées, les frais d'utilisation de la salle d'opération et les fournitures de médicaments autres que les fournitures pharmaceutiques usuelles sont facturés en sus du prix de journée; 5° de nouvelles instructions ont été adressées aux préfets pour hâter la revision des prix de journée des maisons de santé privées, qui devrait, en principe, être terminée à la fin du mois de janvier 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

9418. — M. Jean Lefranc demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles ont été les charges de la France dans les frais de fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en l'année 1956; quelles ont été les sommes dépensées pour les frais de la délégation française auprès de cette organisation en la même année et, de même, quels ont été les frais qu'il a fallu couvrir pour les besoins de la délégation permanente française auprès de ladite organisation. (*Question du 19 décembre* 1957.)

Réponse. — 1° Le montant de la participation française aux frais de fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1956 s'est élevé à 944.458.900 francs; 2° d'autre part, les sommes dépensées pour les frais de la délégation française à l'assemblée générale des Nations Unies ont atteint le chiffre de 52.365.000 francs; 3° enfin, les crédits employés pour faire face aux besoins de notre délégation permanente auprès de l'organisation ont été de 141.908.000 francs.

AGRICULTURE

9290. — M. Alduy expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave situation pour l'approvisionnement en lait des départements non producteurs tels que les Pyrénées-Orientales, situation qui découle directement, d'une part, de la politique menée en vue de la reconstitution du cheptel et l'intensification de l'élevage des veaux pour la viande de consommation et, d'autre part, du manque d'intérêt croissant des agriculteurs pour la production du lait, peu rentable en raison des prix pratiqués et des frais inhérents à la distribution de cette denrée. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures pour remédier aux difficultés que rencontrent les sanatoriums, hôpitaux et maisons d'enfants, qui ne parviennent plus à se ravitailler normalement. (*Question du 13 décembre* 1957.)

Réponse. — L'approvisionnement en lait de consommation des départements du littoral méditerranéen, et notamment des Pyrénées-Orientales, a toujours posé des problèmes en raison de la faiblesse de la production locale qui rend ces départements tributaires des régions plus favorisées au point de vue de la production du lait. Qu'il s'agisse de lait de production locale ou de lait en provenance d'autres départements, le prix de revient est toujours relativement élevé. C'est pourquoi il est nécessaire qu'un prix de vente rémunérateur soit fixé afin d'éviter que le producteur local ait intérêt à se consacrer à l'élevage des veaux et l'expéditeur des départements fournisseurs à chercher d'autres débouchés. C'est dans cet esprit que le prix du lait dans la région méditérranéenne et notamment dans le département des Pyrénées-Orientales a toujours été maintenu à un niveau supérieur à celui du reste de la France. Compte tenu des difficultés qui ont été récemment signalées, des études sont en cours en liaison avec le département des affaires économiques en vue de procéder à un rajustement des prix.

ALGERIE

9082. — M. Dreyfus-Schmidt demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quelle est, en Algérie, la superficie totale des terres cultivables, en céréales d'une part, en vignobles d'autre part; 2° combien cette superficie représent-t-elle d'exploitations particulières; 3° quelle est la proportion des exploitants européens par rapport aux exploitants musulmans. (*Question du 3 décembre* 1957.)

Réponse. — 1° En Algérie, la superficie des terres consacrées aux céréales est de 3.935 hectares, celles consacrées à la vigne de 361.000 hectares; 2° ces superficies représentent 190.000 exploitations pour les céréales et 31.000 exploitations pour la vigne; 3° les exploitants musulmans représentent 60 p. 100 du nombre total des exploitants en agriculture moderne pour les céréales et 30 p. 100 pour la vigne. En agriculture traditionnelle, la totalité des exploitants sont musulmans.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9463. — M. Bouxom expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que sur les 150 vacateurs, dont le recrutement était prévu par l'arrêté du 19 mars 1957 et destinés à la liquidation des dossiers de demandes de cartes de réfractaires et de personnes contraintes, 43 seraient mis à la disposition de l'office départemental de la Seine et, sur ce nombre, l'office national en a repris 18 pour ses besoins. D'autre part, il ne semble pas que ce personnel nouveau ait été affecté au service pour lequel il avait été recruté, puisque le service de la carte de personnes contraintes et de carte de réfractaires à l'office départemental de la Seine ne dispose que de douze personnes (cadres et agents d'exécution). Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cette situation; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre pour y remédier et pour assurer une liquidation normale des demandes de cartes. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Les vacateurs recrutés en application de l'arrêté du 19 mars 1957 n'ont pas tous été affectés au service des « Personnes contraintes au travail en pays ennemi » ou à celui des « Réfractaires » pour les raisons suivantes: 1° la complexité du travail occasionné par l'application des deux statuts en cause a nécessité la mise à la disposition des services chargés de leur application, de personnels « qualifiés » prélevés sur d'autres bureaux. Un certain nombre de vacateurs a, de ce fait, et par compensation, été affecté à ces bureaux; 2° de nouvelles attributions ont été confiées à l'office, en 1957, notamment la distribution des vignettes automobiles gratuites aux grands mutilés de guerre et la distribution de tickets d'essence. D'autre part, il a fallu procéder à la fraction la plus importante du renouvellement quinquennal des cartes d'invalidité et il n'aurait pas été possible à l'office départemental de la Seine d'accomplir, en temps utile, ces diverses tâches sans l'appoint de quelques vacateurs. La mise en place de la commission des réfractaires de la Seine étant réalisée, il est prévu que, dans le courant des premiers mois de 1958, le service correspondant et celui des « Personnes contraintes au travail en pays ennemi » seront renforcés par du personnel supplémentaire, prélevé à la fois sur d'autres services, en raison de sa compétence, et sur le contingent des vacateurs. Le problème se présente de façon identique à l'office national, et la répartition des vacateurs s'est également effectuée de manière à tenir compte essentiellement de l'intérêt des catégories de ressortissants dont il s'agit.

9525. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un citoyen français ayant été victime d'un accident causé par un camion allemand, en 1940, ayant subi une incapacité totale de travail de neuf mois, ayant supporté le payement de frais médicaux et pharmaceutiques considérables, ayant obtenu, au titre de la loi sur les victimes de guerre, une pension de 15 p. 100 pour une incapacité permanente, a droit au remboursement de ses pertes de salaires, pour la durée de son incapacité, et des frais médicaux et pharmaceutiques. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — L'indemnisation des pertes de salaire subies par une victime civile de la guerre du fait de l'accident lui ayant ouvert ultérieurement droit à pension ne relève pas de la compétence du département des anciens combattants et victimes de guerre, mais de celle du ministère du travail et de la sécurité sociale. D'autre part, le remboursement des frais médicaux engagés durant la période en cause est assuré par le ministère de la santé publique et de la population, conformément aux dispositions de ses circulaires nos 91/1940 du 24 septembre 1940 et 102 du 20 juillet 1943.

9528. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un médecin chef de centre de réforme peut exercer cette fonction dans la ville même où il exerce la médecine, étant ainsi appelé à contrôler ses propres clients. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — Les attributions du médecin chef d'un centre de réforme — organisme administratif intégré à une direction inter-

départementale groupant tous les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et s'étendant sur plusieurs départements — sont les suivantes: vérification, après constitution du dossier administratif formé pour l'instruction des demandes de pension, des pièces médicales (billets d'hôpitaux, etc.) susceptibles de servir de base à la reconnaissance de l'imputabilité; répartition des expertises entre les médecins experts agréés par le ministre; à la suite des expertises, mise en état des dossiers pour leur examen par la commission de réforme; dernière vérification des dossiers avant leur renvoi aux services administratifs habilités pour prendre une décision primitive de rejet ou de concession de pension dans les conditions prévues à l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Son rôle se borne donc à renseigner les médecins experts sur toutes les modalités d'une réglementation complexe et à soumettre des dossiers complets aux membres de la commission de réforme, seuls compétents pour apprécier le degré d'invalidité et l'imputabilité au service des infirmités invoquées. Le médecin chef, qui ne fait pas partie de cette commission, ni comme membre ni comme commissaire du Gouvernement, ne joue donc pas un rôle direct dans l'appréciation des infirmités et leur rattachement aux services ouvrant droit à pension. Dans ces conditions, l'obligation qui s'impose pour un médecin expert de se récuser au cas où il serait appelé à examiner son propre client ne se pose pas, en principe, pour le médecin chef du centre de réforme dans l'exercice de ses fonctions. Au reste, cette dernière situation revêt un caractère très exceptionnel car, dans toute la mesure des possibilités offertes par le service de santé militaire, le ministère des anciens combattants a recours, pour diriger les centres de réforme, à des médecins militaires.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8799. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les textes législatifs ou réglementaires qui permettraient à un ancien combattant F. F. I. ou de la R. I. F.: soit, de faire reconnaître maintenant la totalité des services accomplis notamment dans les F. F. I., lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision antérieure de son département; soit, lorsqu'une demande ayant été introduite dans le délai légal devant la commission départementale d'homologation F. F. I. et ensuite rejetée sans que le postulant (déjà classé dans la R. I. F.) et auquel la commission nationale prévue par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a accordé une bonification d'ancienneté pour services accomplis dans la R. I. F., ait fait appel, dans le délai prévu, de la décision de rejet — de faire homologuer les services effectués en apportant des témoignages nouveaux et validés par les responsables nationaux des organisations combattantes reconnues et auxquelles ils ont appartenu; 2° si dans l'état actuel des textes législatifs, et dans un but de simplification, il ne conviendrait pas d'envisager leur modification et permettre à l'office national des anciens combattants d'homologuer désormais les services accomplis et de délivrer des certificats officiels reconnaissant et précisant la durée exacte des services effectués, d'une part, dans les F. F. I. et d'autre part, dans la R. I. F. ou bien, s'il n'y aurait pas lieu de procéder à leur refonte et à une synthèse afin de pouvoir déterminer exactement les attributions respectives des départements ministériels intéressés ainsi que les droits et les possibilités de recours des combattants, ce qui permettrait de pallier beaucoup de difficultés pratiques, notamment à celle de la production d'une dualité de pièces pour la constitution de certains dossiers. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Les membres de la Résistance, y compris les anciens combattants des forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance intérieure française, ont pu solliciter jusqu'au 31 décembre 1957, auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur résidence, le bénéfice de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, et demander que leur soit délivrée une attestation établissant la durée exacte des services de résistance en application de la circulaire interministérielle B.1258 - 111486 P. M./6 du 3 août 1950. Les services pris en considération au titre du statut du combattant volontaire de la Résistance par l'attestation précitée ne sont pas comptés comme services militaires. En revanche, la reconnaissance éventuelle des services de résistance au titre des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française, concernant les personnels dont le cas est évoqué dans la première partie de la question ne peut plus être envisagée. En effet: *a*) le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 modifiant les décrets n°s 50-806 et 50-807 du 29 juin 1950, a fixé définitivement au 1er mars 1951 la date à laquelle cessent d'être recevables les demandes de reconnaissance de services de résistance dans les forcs françaises de l'intérieur et la Résistance intérieure française. En ce qui concerne les membres de la Résistance intérieure française, la reconnaissance des services n'est intervenue que pour permettre la liquidation des droits pécuniaires de ceux d'entre eux qui avaient été arrêtés, déportés ou justiciables de la législation sur les pensions « invalidité ». Les services reconnus à ce titre ne sont pas considérés comme services militaires. *b*) Conformément à l'ordonnance n° 45-1768 du 31 juillet 1945, sur le conseil d'Etat, les décisions créant au profit ou au détriment des intéressés une situation juridique déterminée ou modifiant une situation juridique préexistante, deviennnent définitives après l'expiration du délai de recours contentieux fixé à deux mois. En tous état de cause, il est précisé que les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur sont des services particuliers de résistance dont la reconnaissance implique que les bénéficiaires: ont appartenu à une unité reconnue comme unité des forces françaises de l'intérieur par le général commandant la région militaire; ont accompli dans le cadre de cette unité des opérations à caractère militaire. Les services invoqués doivent être justifiés au moyen d'une attestation délivrée par le chef direct de l'intéressé qui doit être régulièrement homologué dans un grade d'officier des forces française de l'intérieur. Il est donc vraisemblable que même formulées dans les délais impartis, les demandes d'appel des décisions de rejet de l'homologation des services effectués dans les forces françaises de l'intérieur concernant les personnes ayant obtenu le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 pour « services accomplis dans la Résistance intérieure française », n'auraient pas été prises en considération. Leur activité ne répondant pas aux conditions fixées par le statut des forces françaises de l'intérieur, les décisions antérieures n'auraient pu qu'être maintenues. II. — *a*) Une modification des textes législatifs, permettant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre d'homologuer les services et de délivrer les certificats officiels mentionnant les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur et la Résistance intérieure française reviendrait à une levée générale des forclusions, mesure à laquelle le département de la défense nationale s'est toujours opposé. Elle impliquerait, d'autre part, un transfert d'attributions au profit du ministre des anciens combattants qui n'a pas qualité pour déterminer le caractère militaire des services. En effet, la reconnaissance des services militaires, s'appliquant aux membres des forces françaises de l'intérieur, constitue une des prérogatives inaliénables de la défense nationale. *b*) Une refonte de ces textes au moment où s'achève la liquidation des travaux relatifs aux forces françaises de l'intérieur ne répondrait pas, dans ces conditions, aux préoccupations de l'auteur de la question, et semble donc inutile.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9543. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les centres d'apprentissage publics sont ou non des établissements d'enseignement technique; 2° si ces établissements dépendent de la direction de l'enseignement technique ou bien de la direction de l'enseignement du premier degré. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Les centres publics d'apprentissage sont des établissements d'enseignement technique. Ils dépendent de la direction de l'enseignement technique.

INTERIEUR

9248. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre d'emprunts sollicités par les collectivités départementales et locales des Pyrénées-Orientales qui n'ont pas encore eu de suite favorable; 2° quel est l'objet et le montant de chacun de ces emprunts; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la mise en valeur du département. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Emprunts communaux. — Nombre: 118, montant: 872.291.000 francs. Emprunts des établissements publics. — Nombre: 2, montant: 16.888.000 francs. Emprunts départementaux. — Nombre: 3, montant: 126.500.000 francs. Total général: 1.015.679.000 francs.

2°:

OBJET DES EMPRUNTS	MONTANT (en milliers de francs).
Hôtel de ville et monuments	32.000
Service d'incendie	4.200
Habitations	6.600
Lotissements	43.625
Cimetières	6.673
Abattoirs	3.000
Bains-douches	21.225
Voirie vicinale, urbaine, rurale	104.082
Réseau d'assainissement	81.700
Captage, points d'eau et réseau d'adduction d'eau	273.804
Réseau distribution d'eau	28.125
Réseau distribution électricité	75.680
Enseignement, sports et jeunesse	181.077
Postes	90.000
Hôpitaux, hospices	15.000
Autres équipements	48.688
Total	1.015.679

3° La situation évoquée résulte principalement de ce que, le montant des ressources susceptibles d'être affectées à des prêts aux collectivité locales ne permettant pas de satisfaire la totalité des demandes de celles-ci, la caisse des dépôts et consignations a dû, depuis octobre 1956, limiter son concours à des opérations jugées prioritaires et a pris comme critère de cette priorité l'octroi d'une subvention par l'Etat. La recherche d'autres critères est à l'étude entre les ministères des finances et de l'intérieur. A défaut d'obtenir le concours de la caisse des dépôts ou du Crédit foncier de France, qui observe les mêmes règles de sélection, les collectivités locales peuvent, sous réserve des autorisations légales, soit émettre des obligations dans le public, soit emprunter auprès d'organismes financiers, tels que caisses de retraites ou compagnies d'assurances.

D'autre part, et en accord avec M. le ministre des finances, j'envisage: d'utiliser la faculté d'indexer les emprunts des collectivités locales ayant pour objet le financement de travaux des services publics productifs de recettes et émis en application du décret du 9 août 1953 instituant le régime des emprunts unifiés; de modifier le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts du Trésor et des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat, afin d'autoriser les collectivités locales à assortir d'une indexation les emprunts émis en dehors du régime des emprunts unifiés et ayant le même objet.

9337. — M. Cagne signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de Lyon a, le 4 février dernier, émis un avis favorable quant à une augmentation indiciaire de dix points en faveur du personnel chargé de l'incinération des ordures ménagères de la ville. Le maire de Lyon a transmis cet avis au ministère en lui demandant d'une façon pressante que des instructions soient données aux services préfectoraux en vue de son application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit satisfait le vœu du conseil municipal. (*Question du 16 décembre* 1957.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur après avoir examiné attentivement la proposition du conseil municipal de Lyon dont il s'agit n'a pas cru devoir lui réserver une suite favorable. Le classement indiciaire du personnel en cause ne peut être distinct de celui des personnels ouvrier et de maîtrise des communes. Les agents visés par la délibération de l'assemblée municipale peuvent bénéficier des aménagements indiciaires consentis par l'arrêté du 5 décembre 1957 portant remise en ordre des échelles du personnel communal des cadres d'exécution. Le ministre de l'intérieur demeure au surplus disposé à examiner avec bienveillance, comme il l'a précisé à plusieurs reprises au préfet du Rhône, les propositions qui pourraient lui être adressées en vue de l'attribution d'une prime d'insalubrité au personnel dont il s'agit.

9564. — M. Tourné signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de nombreux travailleurs qui ont été employés auxiliaires de collectivités locales pendant huit, dix ou quinze ans et qui, n'appartenant pas au cadre du personnel titulaire, n'ont pu effectuer de versements à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et ne bénéficient, de ce fait, que de la pension versée par la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si une commune peut, en vertu des textes en vigueur, servir une pension de retraite convenable à ces anciens agents; 2° dans l'affirmative, quelles instructions compte-t-il donner dans ce sens; 3° existe-t-il une jurisprudence en la matière. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les agents communaux non titulaires relèvent en effet pour le risque vieillesse exclusivement du régime général de la sécurité sociale. En effet, ils ne peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, réservée au personnel titulaire. La loi du 3 juillet 1941 interdit, d'autre part, aux collectivités d'accorder à leurs anciens agents des allocations ou secours viagers. En tout état de cause, le temps de service accompli par les agents intéressés (quinze ans au maximum) ne permet pas, même pour un personnel titulaire affilié à la caisse nationale, l'octroi d'une retraite importante.

9691. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'attribution du contentieux de l'excès de pouvoir aux tribunaux administratifs régionaux pourrait avoir pour conséquence juridique que leurs actes sur des recours en annulation d'arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique ou de cessibilité, et les expéditions de ces actes, n'entreraient plus dans les prévisions de l'article 51 du décret du 8 août 1935 (exemption générale du timbre et exonération des droits de justice, instruction enreg. 780, titre Ier, 2°, paragraphe exonération), et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de remédier à une inadvertance législative, qui aurait pour conséquence de jeter bas une jurisprudence bientôt séculaire du conseil d'Etat (Garet du 26 décembre 1873; de L'Hôpital et autres du 22 novembre 1878). Il lui signale que, saisi d'un recours contre un décret déclaratif d'utilité publique, il n'est pas vraisemblable que le conseil d'Etat condescendrait à accomoder sa jurisprudence à celle des juridictions inférieures et que la mise au point éventuelle de cette anomalie paraît être du domaine du Gouvernement par l'effet de la loi n° 611 du 11 juillet 1953. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — Il paraît assez peu vraisemblable que les tribunaux administratifs méconnaissent sciemment la jurisprudence du conseil d'Etat concernant le régime applicable, en matière de timbre et d'enregistrement, aux décisions rendues sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique ou de cessibilité. Sur le fond, la question posée par l'honorable parlementaire relève du droit fiscal. Elle est donc de la seule compétence de M. le secrétaire d'Etat au budget et échappe de ce fait au ministre de l'intérieur.

JUSTICE

8717. — M. Cordillot demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un plaideur peut contraindre — et, dans l'affirmative, par quels moyens légaux ou réglementaires et en vertu de quels textes — un huissier, voire un notaire dont l'étude serait située à proximité de son domicile, à se rendre en sa demeure pour prendre connaissance de certains documents manuscrits ou dactylographiés et, en en reprenant la teneur et en indiquant les mentions en en-têtes dont ils sont revêtus, à en dresser un procès-verbal de constat ou un acte notarié afin de permettre à l'intéressé de ne pas s'en démunir, soit parce qu'il doit en faire état au cours de deux litiges concomitants relevant de deux juridictions différentes ne se trouvant pas dans la même circonscription, soit parce que certaines de ces pièces ne lui appartiennent pas personnellement et lui ont été remises avec interdiction formelle de s'en dessaisir, mais avec autorisation d'en faire état en justice dans la mesure où un officier ministériel aura pu en constater et relever l'exactitude des termes; 2° à défaut, est-il possible de contraindre un huissier à certifier conformes aux originaux des copies de pièces établies sur papier libre puisque les commissaires de police ne procèdent plus à ce genre d'authentification depuis la mise en vigueur de la législation portant simplification des formalités administratives. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse négative.

9269. — M. Chamant demande à **M. le ministre de la justice** si un officier ministériel résidant dans une ville où se trouve un commissaire-priseur peut, en dehors de cette ville, mais dans une commune dépendant de sa circonscription, procéder à des dates très irrégulières, dans la cour d'un établissement public, à des ventes de meubles ou objets mobiliers qui appartiennent à des tiers et déposés par eux dans un local privé. (*Question du 12 décembre* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7979. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un salarié a passé le 13 juillet 1954 un marché forfaitaire pour la construction d'une habitation, plan Courant, F 5. Le financement a été mis en place en mai 1955 et les travaux commencés en juin étaient terminés en décembre 1955. L'entrepreneur prétend réclamer à ce salarié 22.055 francs à titre d'incidence de la majoration sur la T.V.A., à compter du 1er juillet 1955, suivant arrêté n° 23-123 du 21 juin 1955, sur demande de la fédération nationale du bâtiment à la direction générale des prix, soit 1,10 p. 100 du montant des travaux et lui demande si cette exigence est justifiée. (*Questions du 26 août* 1957.)

2° *réponse* — Le litige dont fait état l'honorable parlementaire relève de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. La prise en compte des incidences éventuelles des modifications du régime fiscal, dans les limites autorisées par la réglementation des prix, est admissible si les clauses du contrat ne s'y opposent pas.

8985. — M. Gayrard expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'office public d'habitations de la ville de Paris a donné en location, par bail, des boutiques dont l'une a vu son loyer passé de 70.000 F en 1948 à 550.000 F en 1957. Il lui demande: 1° quel est le critère qui est appliqué pour ces augmentations; 2° ce critère est-il appliqué dans tous les cas de location et en particulier pour une même profession; 3° existe-t-il des conditions exceptionnelles pour certains. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — L'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié dispose que le montant du loyer des baux à renouveler doit correspondre à la valeur locative équitable. Le loyer est en principe déterminé par un accord entre les parties. Toutefois, l'article 30 du même texte indique qu'en cas de différend irréductible entre bailleur et preneur, le prix sera déterminé par le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble ou devant le juge qui le remplacera, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Il peut charger des experts de rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail.

9059. — M. Gaillemin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il envisage l'extension des règlements prioritaires en espèces aux dommages mobiliers des aveugles et grands malades et des ascendants des morts pour la France. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 autorisant le règlement en espèces et par priorité des indemnités mobilières donne une énumération limitative des catégories de sinistrés appelés à bénéficier de ces mesures (économiquement faibles, grands invalides de guerre, grands invalides du travail). L'extension de ces dispositions, qui a été demandée à plusieurs reprises pour différentes catégories de sinistrés particulièrement intéressantes telles que — outre celles qui sont visées par l'honorable parlementaire — les internés et déportés de la Résistance ou les veuves de guerre, aurait des incidences financières qui se chiffreraient par milliards. Il ne semble pas possible, en l'état actuel des crédits de payement qui sont alloués au ministère de la reconstruction et du logement pour 1958, pour le règlement des dossiers de dommages mobiliers, et qui ont été ramenés du chiffre prévu de 25 milliards à 6 milliards seulement, d'envisager une extension des règlements

prioritaires, alors qu'il n'est même pas possible, dans ces conditions, de faire face aux engagements formels pris vis-à-vis de certaines catégories de sinistrés mobiliers. Une extension de cette nature ne pourrait, en tout état de cause, être réalisée que par la voie législative.

9279. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un hôtel sinistré par fait de guerre, sis dans une ville où a existé jusqu'au 30 octobre 1951 un service municipal du logement et où est toujours perçue la taxe sur les locaux insuffisamment occupés a été reconstruit et destiné à usage d'habitation par son propriétaire; que la licence de cet hôtel non réouvert a été vendue à un tiers; que ce dernier, pour exploiter ladite licence, a transformé récemment en meublé et loué comme tel une maison jusque là louée nue et à usage d'habitation; que la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953 relative au changement d'affectation (art. 76 de la loi du 1er septembre 1948) prévoit que l'interdiction de transformer des locaux nus en locaux meublés ne peut faire l'objet de dérogation « que si un nouveau local d'habitation d'une surface au moins égale à celle du local transformé en meublé est loué nu par le demandeur à titre de compensation ». Elle lui demande si cette dérogation peut être valablement accordée dans le cas envisagé, étant entendu que le demandeur n'a pas personnellement donné en location, à titre de compensation, un nouveau local d'habitation. (*Question du 12 décembre* 1957.)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé a montré que l'hôtel sinistré par faits de guerre et affecté à la location nue après sa reconstruction présente une superficie égale à trois fois celle de l'immeuble transformé en meublé. La désaffectation de l'hôtel en cause a donc abouti, en définitive, à un gain appréciable pour les locations en nu. La réglementation édictée en matière de changements d'affectation visant essentiellement à éviter que ces opérations portent préjudice aux intérêts du logement, dans le présent cas d'espèce, ces intérêts se trouvaient en tous points sauvegardés. Le préfet compétent a donc pu valablement autoriser la transformation de l'immeuble affecté à la location meublée à l'aide de la licence de l'hôtel.

9307. — M. Schaff demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel conjoint son administration entend retenir pour déterminer la priorité en matière d'indemnisation mobilière, quand l'époux, de nationalité étrangère, né après le 31 décembre 1903, n'ouvre pas droit à indemnité, alors que son épouse, de nationalité française, née avant la date du 31 décembre 1903, remplit les conditions requises pour l'obtention de ladite indemnisation. (*Question du 13 décembre* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, selon lesquelles l'indemnité de reconstitution allouée doit être réduite de moitié dans le cas de biens de communauté appartenant à des époux dont l'un est étranger définissent le mode de calcul de l'indemnité et permettent de déterminer le montant des sommes auxquelles les intéressés seront en droit de prétendre. En ce qui concerne les modalités de financement et les conditions d'accès à l'ordre de priorité c'est la personne de l'attributaire qui doit être prise en considération. En matière de biens meubles d'usage courant et familial, le chef de famille est désigné par l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946 comme attributaire de l'indemnité. C'est donc en sa personne que doivent s'apprécier les conditions à remplir pour pouvoir être classé en priorité. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'indemnité ne pouvait être réglée au cours de l'exercice 1957. Elle pourrait l'être en 1958 si l'époux étranger était né en 1906 ou antérieurement.

9345. — M. André Marie expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une loi du 18 juin 1956 a prévu la reprise, sous forme de dommages de guerre, des indemnités versées aux propriétaires expropriés pour cause de reconstruction et d'urbanisme. Mais la disposition de cette loi n'a pas encore pris effet, faute du règlement d'administration publique qui doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande dans quel délai il compte publier ledit règlement d'administration publique. (*Question du 16 décembre* 1957.)

Réponse. — Le projet de décret préparé par les services du ministère de la reconstruction et du logement pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, qui prévoient l'assimilation de certains propriétaires expropriés à des sinistrés de guerre, a été communiqué aux différents départements ministériels intéressés, et notamment aux services des finances. Le ministre de la reconstruction est tout à fait conscient, pour sa part, de l'intérêt que présente la publication de ce décret et s'est, à plusieurs reprises, préoccupé d'obtenir les accords indispensables.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9143. — M. André Mancey signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des ouvriers d'une entreprise qui effectue le débit de blocs de pierres de taille et la pose de celles-ci lors de la construction. Il lui demande: 1° si une telle entreprise doit être considérée comme maison de vente de matériaux de construction ou comme fabrique de matériaux de construction annexée à une entreprise du bâtiment; 2° dans ce dernier cas, si les ouvriers de cette entreprise peuvent prétendre aux avantages sociaux accordés aux travailleurs du bâtiment, avantages dont les ouvriers et employés des maisons de vente ou fabriques de matériaux de construction n'ont pas encore bénéficié. (*Question du 5 décembre* 1957)

Réponse. — Les ouvriers de l'entreprise à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire effectuent la taille de blocs de pierre provenant de carrières et de marbre ou de comblanchien destinés aux façades d'immeubles ou à des revêtements. Il arrive parfois que certains tailleurs de pierre effectuent également la pose à l'extérieur du chantier, mais, dans la plupart des cas, cette activité est exercée par des sous-entrepreneurs. 1° Conformément aux critères retenus par la commission centrale d'identification, qui fonctionne auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, qui considère comme activité principale d'une entreprise industrielle celle qui occupe le plus grand nombre de salariés, le classement de l'entreprise faisant l'objet de la présente question dans le groupe 32110 (vente de matériaux de construction) apparaît donc normal. 2° Le groupe auquel appartient cette entreprise n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946 relative à l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, ni dans celui fixé par le décret du 30 avril 1949 relatif à l'application des congés payés dans les professions du bâtiment. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ce dernier point, les travailleurs relèvent du régime général institué par les articles 54 *f* et suivants du livre II du code du travail. En ce qui a trait à l'indemnisation des arrêts de travail pour cause d'intempéries, il est signalé à l'honorable parlementaire que la convention collective nationale du 22 avril 1955 relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et de matériaux organise un régime analogue à celui institué par la loi du 21 octobre 1946.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel prévu par l'article 97 (alinéa 4) du règlement.

(Application de l'article 97, alinéa 5, du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

8903. — 26 novembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il a bien en connaissance des actualités cinématographiques récemment projetées au cours desquelles le régime, le Parlement et les réalisations françaises sont sciemment ridiculisées; 2° quels sont les fonctionnaires chargés de viser ces actualités et s'il est admissible que de telles projections puissent être subventionnées par la collectivité grâce à la loi d'aide sur le cinéma; 3° si, à l'avenir, il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement ce genre de subventions, afin de sanctionner ces présentations tendancieuses de l'actualité.

AFFAIRES ETRANGERES

8845. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le projet de R. A. P. pour l'application de la loi du 4 août 1956 prévoit le cas exceptionnel des Français retraités à qui le Gouvernement marocain interdit, par des manœuvres de police, l'accès et le séjour dans le pays; que ces retraités avaient, en choisissant de se fixer au Maroc, renoncé à tous frais de rapatriement dans la métropole. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour rétablir les droits des intéressés.

BUDGET

8849. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le Maroc ne procède pas à des péréquations analogues aux dernières péréquations françaises et qu'il semble que la convention d'aide administrative n'ait point prévu cette obligation, bien que la législation marocaine des pensions ait été rigoureusement calquée sur celle des pensions métropolitaines et que la convention continue à prévoir pour les traitements d'activité des références constantes aux règlements français. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation aussi préjudiciable aux retraités français et pour éviter une dualité de traitement plaçant les retraités de la fonction publique dans un état d'infériorité par rapport aux retraités des services concédés.

8850. — 19 novembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que, pour appliquer la garantie donnée par l'Etat aux pensions civiles servies à des Français par le Maroc et la Tunisie (loi du 4 août 1956, article 11), le projet de R. A. P. en instance subordonne l'octroi d'une pension française dite « pension garantie » et comportant le bénéfice des péréquations à la reconstitution des carrières des intéressés d'après des références métropolitaines, et quelles précautions ont été prises pour respecter les droits acquis en force de règlements locaux consacrant des situations particulières.

8851. — 19 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans son bulletin officiel des contributions directes n° 7 de 1953 (2e partie, page 335), l'administration, se référant à l'arrêt du conseil d'Etat du 12 juin 1939, requête 63730, et à la réponse du 5 octobre 1952 à la question n° 4114, a admis que les frais d'acte et d'enregistrement acquittés par les héritiers d'un fonds de commerce étaient susceptibles de figurer parmi les charges déductibles du bénéfice imposable dudit fonds de commerce, dont les héritiers continuent l'exploitation. Il lui demande si la même solution est applicable au cas de deux fils qui, précédemment associés en nom collectif et à parts égales avec leur mère, ont hérité à son décès des droits de celle-ci dans l'entreprise dont ils continuent l'exploitation et pour lesquels ils ont acquitté les droits d'enregistrement et de mutation après décès.

8852. — 19 novembre 1957. — **M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un budget municipal est dûment approuvé par l'autorité de tutelle, l'agent comptable de la commune peut exiger une délibération du conseil municipal pour payer un mandat établi sur un crédit dûment ouvert et en regard duquel l'autorité de tutelle n'a pas précisé l'obligation pour le conseil municipal d'en délibérer avant l'établissement du mandat.

8853. — 19 novembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la nouvelle nomenclature des professions utilisée pour l'établissement des contributions des patentes, au titre de l'année 1957, prévoit que les bouchers vendant au détail peuvent être classés dans le tableau A, soit en deuxième classe, soit, lorsqu'ils vendent « au petit détail », en quatrième classe. Il lui demande quels sont les critères retenus pour cette différenciation et, plus particulièrement, quel est le kilotage de viande vendu qui permet de classer ces détaillants dans l'une ou l'autre des catégories susindiquées.

8855. — 19 novembre 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation des chefs de travaux et inspecteurs des chantiers de certaines grandes entreprises qui travaillent pour le compte d'entreprises de travaux publics et qui bénéficient d'indemnités de déplacement du fait qu'ils se trouvent éloignés de leur résidence pour des déplacements à longue distance ou de longue durée. D'autre part, les frais divers, tels que: téléphone, correspondance et menus frais, donnent lieu mensuellement à remboursement selon une note de déplacement présentée par les intéressés avec justification à l'appui, et sans aucune majoration ni supplément. Il lui demande si ces frais doivent donner lieu à une imposition au titre de l'impôt général sur le revenu, ainsi que l'exige différents services des contributions directes. Il est précisé qu'une telle suggestion aboutirait à imposer indirectement le prix du billet de chemin de fer ou de transport en commun, ou encore les menus frais engagés, alors qu'il ne s'agit que d'indemniser les intéressés des débours souvent importants auxquels ils ont à faire face.

8907. — 26 novembre 1957. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les modifications apportées par l'article 8 de la loi n° 54-817 du 14 août 1957 au texte de l'article 210 *bis* du C. G. I. sont applicables aux plus-values entrant dans les prévisions de ce dernier article réalisées, au cours d'un exercice coïncidant avec l'année 1953, par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

8909. — 26 novembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** d'après quel critère et d'après quel coefficient est fixée la valeur d'un fonds de commerce de crémerie dans la région parisienne par l'administration de l'enregistrement.

8910. — 26 novembre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que sa direction générale des impôts entend faire entrer sous le terme « Frais somptuaires » dans la comptabilité des entreprises.

8911. — 26 novembre 1957. — **M. Lamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le régime des taxes fiscales appliqué pour la transfusion sanguine (fourniture du sang ou des dérivés de sang, fourniture du matériel de transfusion).

8912. — 26 novembre 1957. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une vérification fiscale ne peut être considérée comme achevée, dans le cas où il n'y a pas lieu à redressement, que lorsque le redevable en a été averti. Il lui signale que, huit mois après sa dernière intervention chez un contribuable réalisant moins de 5 millions de francs de chiffre d'affaires annuel, le contrôleur n'a procédé à aucun redressement et pourtant la vérification ne serait pas considérée comme terminée. Il demande si une telle situation est normale et s'il ne serait pas logique de considérer une vérification comme terminée dans un délai à fixer.

8914. — 26 novembre 1957. — **M. Prisset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément aux précisions données dans l'instruction n° 3824 du 6 septembre 1957, les soins de beauté et d'esthétique doivent être soumis à la taxe sur les prestations de service au taux majoré, quelle que soit la catégorie de l'établissement dans lequel ils sont donnés. Il lui fait observer que cette réglementation, si elle était maintenue, obligerait les salons de coiffure à tenir une comptabilité particulière, à faire des déclarations spéciales, alors que la recette mensuelle moyenne pour ces services de manucurie et de soins de beauté n'atteint que des sommes de peu d'importance. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur les termes de l'instruction susvisée, en dispensant les salons de coiffure — tout au moins ceux pratiquant des prix qui ne sont pas supérieurs aux tarifs prévus pour la catégorie A — du payement de la taxe au taux majoré pour les soins de beauté et d'esthétique.

8915. — 26 novembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation par rapport à la base d'imposition au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires d'un artisan corsetier qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les 6 p. 100 de congés payés, et sur quelle somme doit porter ledit versement. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement de 5 p. 100.

8917. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels ont été les bénéfices réalisés par la S. E. I. T. A. en ce qui concerne le tabac, année par année, de 1947 à 1956.

8918. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles ont été, pour 1956, les recettes de la S. E. I. T. A. sur la vente du tabac; 2° quelles ont été les dépenses de cet organisme.

8919. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été, en 1956, le volume de la production tabacole française; 2° quelle somme a été versée aux planteurs de tabac français; 3° quelle somme a été utilisée à l'importation des tabacs étrangers, et quelles quantités ont été importées.

8920. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles quantités de tabacs ont été importées en 1938, en 1947, en 1956; 2° quel prix moyen a été retenu pour ces importations, pour chacune de ces mêmes années; 3° quel prix moyen a été alloué aux planteurs français en 1938, en 1947, en 1956.

8922. — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations sont tenues de se conformer aux dispositions d'ordre comptable édictées par les décrets n° 46-147 du 5 février 1946 et n° 48-1039 du 29 juin 1948. Il est demandé: 1° si ces prescriptions demeurent applicables du fait qu'une présentation différente est prévue par le plan comptable général approuvé par arrêté du 11 mai 1957; 2° quelle est la situation des entreprises qui sont tenues de suivre à la fois les prescriptions des décrets sur la réévaluation et des dispositions du plan comptable général.

8923. — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prélèvement de 20 p. 100 sur les importations doit être considéré comme une taxe fiscale à passer en frais généraux ou comme élément du prix de revient des marchandises importées. Il attire son attention sur l'intérêt d'une réponse rapide pour permettre l'arrêté des comptes au 31 décembre 1957.

8924. — 26 novembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait existant entre le père et sa fille majeure, réalisée sous le bénéfice de la tolérance administrative publiée au *B. O. C. D.* de 1949, n° 5, 2e partie. Il est demandé si cette société à responsabilité limitée, quelques mois après sa formation, peut se transformer en société anonyme en conservant le bénéfice des exemptions fiscales résultant de la tolérance administrative.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8856. — 19 novembre 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la réponse faite le 5 novembre 1957 à sa question 7816 est loin de le satisfaire. La question est en effet la suivante: la note 00317-10/INT du 15 mars 1957 a précisé que les personnels des unités, territoriales étaient considérés comme réservistes rappelés et possédaient, au point de vue de la solde et des indemnités, les mêmes droits que les militaires d'active. Et que, par ailleurs, l'application qui leur a été faite de l'article L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est bien la preuve que leur rappel n'a aucun rapport avec des périodes d'instruction qui ne peuvent jamais être prises en compte pour une revision de pension. Il lui demande: 1° les raisons de toutes ces contradictions répétées qui ne sont pas de nature à remonter le moral de ceux qui ont spontanément répondu à l'appel du pays pour le maintien de l'ordre, lui rappelant que plusieurs militaires de ces unités sont tombés en A. F. N.; 2° s'il entend faire réparer l'injustice commise à l'égard de ces personnels, en leur accordant les indemnités familiales et du maintien de l'ordre auxquelles leur donnent incontestablement droit les services qu'ils ont rendus.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8862. — 19 novembre 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans une école où ne fonctionne aucune cantine scolaire, les parents d'un élève de cours complémentaire peuvent-ils exiger que leur enfant reste dans l'établissement pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie; 2° dans l'affirmative: *a*) à qui incombe la surveillance de cet enfant; *b*) lorsque le cours complémentaire est annexé à une école primaire, les instituteurs de l'école primaire sont-ils tenus de participer à la surveillance des élèves du cours complémentaire qui ne sont pas rendus à leur famille pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie.

8927. — 26 novembre 1957. — **M. Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les faits suivants: la rentrée des facultés pose, comme chaque année, de difficiles problèmes aux étudiants qui veulent s'inscrire. A titre d'exemple, un étudiant qui désire s'inscrire à la faculté des sciences est obligé de faire une première fois la queue pour déposer son dossier au secrétariat de la faculté; arrivé à sept heures du matin à la Sorbonne, il a quelque chance de passer seulement dans l'après-midi pour percevoir un ticket d'ordre lui donnant le droit de faire à nouveau la queue le lendemain ou le surlendemain avant de recevoir un récépissé qui l'obligera de nouvelles fois à prendre file pour acquitter ses droits, d'une part, et pour remplir les formalités d'inscription aux restaurants universitaires, d'autre part. Considérant que cette situation est générale tant au droit qu'en Sorbonne et qu'elle empêche, pendant plus de quinze jours, les étudiants d'assister normalement à leurs cours, il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

8929. — 26 novembre 1957. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien d'instituteurs titulaires du brevet élémentaire ont été recrutés en 1956, en 1957; 2° combien d'instituteurs titulaires seulement du premier baccalauréat ont été recrutés en 1956, en 1957; 3° combien de maîtres non pourvus du C. A. P. ont exercé en 1947, en 1956, en 1957.

8889. — 20 novembre 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un artisan a demandé à bénéficier d'une dispense de versements de cotisations personnelles d'allocations familiales; que pour répondre à la demande de la caisse primaire de sécurité sociale dont il dépend, il a demandé à son contrôleur des contributions directes une attestation faisant apparaître le montant de ses revenus professionnels en 1955 et 1956; que le contrôleur ne consent à faire état que du forfait, mais qu'il refuse de mentionner les chiffres déclarés qui lui sont inférieurs; que le forfait qui lie le contribuable à l'administration des finances ne lui permet pas d'obtenir la dispense de versements qu'il a sollicitée en matière d'allocations familiales, alors que son chiffre d'affaires réel lui donnerait droit à cette dispense; il lui demande quels sont les moyens mis à la disposition de l'intéressé pour faire apparaître son chiffre d'affaires réel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8933. — 26 novembre 1957. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 instituant des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande: 1° dans quelle mesure un arrêté peut donner à Electricité de France le droit, sans avis préalable aux consommateurs et sans dénonciation des contrats d'abonnement, d'exiger le payement de ces redevances; 2° s'il est conforme à l'équité de réclamer une location représentant un intérêt au taux usuraire, puisque le montant des redevances versées pendant une période de quelques années atteint le prix du compteur.

JUSTICE

8934. — 26 novembre 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pour quelles raisons il faut près de cinq ans pour juger une affaire civile et commerciale du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, délai qui atteint sept à huit ans si l'une des parties se pourvoit en cassation; 2° si aucune mesure ne peut être prise pour réduire ce délai qui porte un préjudice certain aux intéressés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8875. — 19 novembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel a été le principe dont il s'est inspiré, la méthode qui a été adoptée par ses services, pour répartir l'attribution (prévue par l'article VII, partie 2, alinéa II, de la loi du 7 août 1957) de 200 milliards de prêts aux organismes, offices ou sociétés construisant des logements destinés à la location.

8876. — 19 novembre 1957. — **M. Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans la circulaire du 21 février 1957, relative à la réévaluation de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel, il est précisé que « la nouvelle valeur locative peut être immédiatement demandée aux nouveaux locataires, c'est-à-dire à ceux entrés dans les lieux postérieurement au 6 janvier 1957 ». Il lui fait observer que l'entrée dans les lieux sur le plan contractuel peut, dans quelques cas, être dissociée valablement de l'acte physique d'occuper les lieux. C'est le cas, par exemple, des baux pour habitations urbaines expirant à une date postérieure au 6 janvier 1957, conclus nettement avant le 6 janvier 1957 à prix fixe pendant la durée du bail, c'est-à-dire couvrant le locataire pendant une durée déterminée par le bail — trois ans par exemple — de toute variation des prix de base. Dans de tels cas, le locataire a abandonné volontairement le système de location à la surface corrigée et il paraît, à l'expiration du bail, ne plus être qu'un occupant sans titre jusqu'au moment où il a conclu un nouvel accord avec son propriétaire. Il lui demande si, au sens de la circulaire du 21 février 1957, cet occupant sans titre peut exciper de sa qualité d'ancien locataire, alors que son propriétaire prétend le traiter en nouveau locataire et lui appliquer la nouvelle valeur locative.

8950. — 26 novembre 1957. — **M. de Bailliencourt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 14 de la loi du 26 octobre 1946 précise que « ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration et du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi ». En appliquant cet article aux sociétés, certaines directions départementales frappent indistinctement des associés coupables et non coupables, parfois même d'anciens combattants F. F. L. Il demande comment les associés non coupables peuvent échapper à une telle confiscation, les auteurs de la loi du 28 octobre 1946 ayant exprimé le souci notable d'établir un texte de nature « à soustraire de ses effets d'autres que les coupables » selon les déclarations faites lors des débats, le 4 octobre 1946, par le président de la commission de la justice.

8951. — 26 novembre 1957. — **M. Bourbon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les contingents alloués par le ministère de la reconstruction et du logement au titre de la loi-cadre pour les années 1958-1959-1960-1961, pour chaque département et en distinguant: *a*) secteur locatif: H. L. M.; *b*) accession à la propriété; *c*) secteur primé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9452. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que, même à titre officieux et bénévole, il ait été fait appel pour un poste de direction pour la distribution et la repartition des secours aux Hongrois, soit en France, soit en Hongrie, à des personnes n'ayant ni la nationalité française ni la nationalité hongroise, et s'il ne pense pas que dans ce cas particulier il eût été préférable de lancer un appel à des Français qui y auraient, sans nul doute, répondu en grand nombre.

AFFAIRES ETRANGERES

9451. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° le montant total des fonds collectés officiellement, quelle que soit l'origine (versements aux chèques postaux, à la trésorerie générale, quêtes sur la voie publique, etc.), pour l'aide aux Hongrois; 2° le montant des fonds mis à la disposition, dans le cadre de cette aide, du comité interministériel d'aide aux sinistrés; 3° le montant des fonds réservés par cet organisme aux réfugiés; 4° le montant des fonds utilisés par cet organisme pour les différents secours (vivres, habillement, matériel) envoyés directement en Hongrie; 5° le montant des frais de fonctionnement afférents. Il désirerait également connaître si le matériel, en particulier les appareils médicaux, dont il s'agit, a été acheté directement aux fabricants après appels d'offres, ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs revendeurs ou agents à la commission; dans ce dernier cas, il lui demande de lui préciser: 1° le montant des bénéfices réalisés par ce ou ces intermédiaires; 2° s'il ne croit pas qu'une telle manière de procéder est incompatible avec l'esprit même de ces collectes et si elle ne peut pas prêter à critiques dans le public dont la générosité, à la longue, pourrait être lassée; 3° si dans l'avenir, dans de telles situations, ces intermédiaires ne pourraient pas être éliminés, les économies ainsi réalisées devant permettre une extension des secours.

9453. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionne le comité interministériel d'aide aux sinistrés. Il désirerait obtenir des précisions sur les textes régissant cette institution, sur l'organisation de la direction, l'organisation financière et comptable, celle du personnel (bénévole ou autre).

9454. — 26 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prévu d'engager prochainement des pourparlers concernant l'extension aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953. Il avait été prévu, aux termes de cette convention, que ses effets pourraient être étendus, avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires, aux divers territoires de l'Union française. Pareille extension devrait faciliter les investissements suisses, qui apparaissent très souhaitables pour le développement des pays et territoires de l'Union française.

9455. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles mesures d'urgence compte prendre le Gouvernement français pour que les pensions des fonctionnaires français retraités du Maroc, bloquées à la date du 4 août 1956, puissent être rapidement péréquées, comme le sont les retraites de leurs homologues retraités de la métropole et de Tunisie. Le Gouvernement français envisage-t-il de leur accorder des avances sur péréquation, comme cela a été décidé pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie.

9456. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a posé la candidature de la ville de Paris comme siège permanent du marché commun européen et quelle est l'action que le Gouvernement, tuteur légal de notre capitale, mène pour défendre ses droits.

9457. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la direction de l'intérieur au Maroc a recruté, en juillet 1955, parmi les officiers et sous-officiers de carrière ou de réserve rendus à la vie civile, des agents en vue de les incorporer dans les forces auxiliaires. Ces agents stagiaires ont, en matière de traitement et de congés, les mêmes droits que les agents titulaires et ils devaient être titularisés après trois ans de stage dans cette administration. Or, depuis le 2 juillet 1957, le Gouvernement marocain n'accepte plus la titularisation des agents des forces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement marocain procède à la titularisation de ces deux cent quarante agents des forces auxiliaires, qui risquent de subir un préjudice matériel et moral considérable et dont l'avenir semble compromis.

AGRICULTURE

8992. — 28 novembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien il existe de localités dans le département des Pyrénées-Orientales sur le territoire desquelles on a produits des vins doux naturels en 1957; 2° quelles sont ces localités; 3° quelle a été la production globale de chacune d'elles.

9458. — 26 décembre 1957. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 28 mai 1957 relatif au payement de la prime supplémentaire instituée en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956, qui prévoit la date limite du dépôt des demandes avant le 1er octobre 1957. Il se trouve que l'arrêté du 28 mai 1957 a été publié le 1er juin au *Journal officiel* en pleine période de fenaison rendue particulièrement difficile par des conditions atmosphériques défavorables, puis suivie des travaux de moisson qui ont été prolongés du fait du mauvais temps. En conséquence, un certain nombre d'exploitants familiaux dont toute l'activité a été ainsi absorbée se sont trouvés dans l'impossibilité de déposer leur demande de prime avant le 1er octobre. Pour permettre à ces exploitants de bénéficier de la prime, il lui demande s'il compte faire en sorte que le délai limite de leur dossier à la section départementale de l'O. N. I. C. soit reportée au 15 février 1958 (ou 1er mars).

9459. — 26 décembre 1957. — **M. Césaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la Martinique exporte ou importe différents produits agricoles (ananas frais, arachides, café, coton, etc.) sans que ces produits soient contrôlés par le service de contrôle du conditionnement du département. Des renseignements recueillis sur place, il ressort que les décrets fixant les règles de conditionnement de ces produits n'intéressent que les territoires relevant de l'autorité de M. le ministre de la France d'outre-mer et ne sont pas applicables à la Martinique. Il lui signale que la Martinique exporte, en particulier, un tonnage assez important d'ananas frais et que ces exportations se font sans aucune vérification. Il lui demande si, en application de l'article 17 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, il ne pense pas étendre à la Martinique l'ensemble de la réglementation fixant les modalités de conditionnement des produits agricoles édictées pour les territoires d'outre-mer.

9460. — 26 décembre 1957. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, relatif au contrôle du conditionnement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, prévoit, en son article 3, que « les services de contrôle du conditionnement des produits sont placés sous l'autorité technique du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes) ». Il lui demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par « autorité technique »; 2° comment s'exerce cette autorité dans les départements intéressés; 3° s'il a déjà adressé des instructions à ce sujet; et, dans l'affirmative, de lui donner la référence desdites instructions.

9461. — 26 décembre 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des dispositions qui régissent les coopératives agricoles, les coopérateurs demeurent solidairement responsables vis à vis des caisses de crédit agricole auprès desquelles les coopératives ont contracté des emprunts à long terme, et lui demande quelles sont les obligations des coopérateurs qui, du fait de l'arrachage de leurs vignes, ne participent plus ni à l'amortissement des emprunts, ni d'une manière générale aux obligations contractées par leur cave coopérative qui avait été par ailleurs conçue et équipée pour traiter une quantité de raisins bien plus importante.

9521. — 27 décembre 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux petits propriétaires exploitants ont fait l'acquisition de tracteurs fonctionnant au pétrole ou à l'essence. Or, les contingents de carburant détaxé mis à leur disposition sont insuffisants; alors qu'en 1955 l'attribution était de 75 litres à l'hectare et de 65 litres en 1956, les exploitants n'ont perçu que 50 litres à l'hectare en 1957. Une information parue dans le *Bulletin* du ministère de l'agriculture nous apprend que l'allocation bénéficiant de la détaxe sera portée de 50 litres à 60 litres à l'hectare à partir du 1er janvier 1958. Il lui demande: 1° si l'attribution de 60 litres à l'hectare, annoncée par le *Bulletin* d'information du ministère, est à valoir en partie sur le contingent de 1957; 2° s'il prévoit, pour 1958, le retour au contingent de 65 litres à l'hectare attribué en 1956; 3° quel sera le prix du litre d'essence détaxée payé par l'utilisateur; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le contingent de carburant détaxé ou la partie immédiatement nécessaire aux premiers travaux soit mis en temps voulu à la disposition des utilisateurs de tracteurs.

9524. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la société coopérative agricole du Conflent, à Vinca (Pyrénées-Orientales), éprouve, depuis ces dernières années, des difficultés financières. Cette société, qui comprend une distillerie et est chargée de l'expédition des fruits et légumes, est propriétaire de vastes bâtiments construits le long de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-du-Conflent, ce qui permet un acheminement rapide du fret. Ses difficultés financières l'empêchent de jouer le rôle qui est le sien. Il lui demande: 1° quelle est la situation de cette société sur les plans administratif, financier et économique; 2° si un moratoire des dettes ne pourrait lui être accordé de façon à assainir la situation et à rendre confiance aux producteurs, qui pourraient alors diriger eux-mêmes et dans de bonnes conditions cette société coopérative.

BUDGET

9464. — 26 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les mesures qui sont envisagées afin de relever le plafond des forfaits en matière de chiffres d'affaires. Le plafond de ces forfaits, fixé à 15 millions de francs en 1956, est devenu insuffisant en raison de la majoration des prix et de la dévaluation de l'unité monétaire. Un relèvement substantiel des forfaits libérerait les contribuables de formalités gênantes et permettrait à l'administration des contributions indirectes de concentrer ses efforts sur des contrôles plus fructueux pour le Trésor public.

9465. — 26 décembre 1957. — **M. Baylet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un particulier a vendu sur arrêté de lotissement un terrain en plusieurs lots, il peut être soumis aux impôts commerciaux, spécialement à la taxe proportionnelle due au titre des bénéfices commerciaux et industriels et à la taxe sur les prestations de services. L'hypothèse envisagée concerne un propriétaire totalement étranger à la profession de marchand de biens ou professions assimilées. La vente s'applique à la division d'un terrain patrimonial d'avant guerre de 5.000 mètres carrés seulement. Le lotissement est exclusif de tous travaux d'aménagements ou de viabilité, étant, de toutes parts, bordé par des routes.

9466. — 26 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer les termes de sa réponse du 19 février 1952 à la question écrite n° 879 relative à la situation des producteurs de plants de champignons en matière d'assujettissement à la contribution des patentes.

9467. — 26 décembre 1957. — **M. Crouan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un entrepreneur de travaux publics possédant un tracteur semi-remorque sans ridelles, qui lui sert uniquement pour le transport de deux bull-dozers, est tenu de verser la taxe prévue par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, alors que ces textes ne font état que de véhicules affectés à des transports de marchandises.

9468. — 26 décembre 1957. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *bis* du code général des impôts prévoit des allégements d'impôts lorsque l'acquéreur d'une maison prend dans l'acte de vente l'engagement de démolir le bâtiment acquis et de le remplacer par une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation dans les conditions fixées par le décret précité. Il lui demande si cette exonération peut bénéficier à l'acquéreur de la nue propriété d'une maison qui était indivise entre son père, ses frères et sœurs et lui, l'usufruit étant réservé au profit du père.

9469. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fabricants de machines à trancher les viandes sont obligés, pour placer leur matériel chez les charcutiers, de reprendre des machines usagées moyennant un prix nettement supérieur à celui qu'ils récupèrent en les vendant à la ferraille. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la machine neuve est vendue 300.000 francs, la machine d'occasion reprise 30.000 francs et revendue 3.000 francs à la ferraille, la taxe sur la valeur ajoutée doit être payée sur 270.000, 273.000 ou 300.000 francs.

9470. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises commerciales ou industrielles pourront encore continuer à passer en frais généraux les frais de réception au restaurant de leurs clients, représentants ou toute autre personne pour la bonne marche des affaires de l'entreprise.

9471. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises commerciales ou industrielles pourront continuer à faire figurer dans les frais généraux les réceptions collectives, en particulier les banquets, qui ont lieu à l'occasion d'assemblées d'agents, de représentants ou de clients.

9472. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société susceptible d'être redevable du prélèvement temporaire institué par l'article 15 de la loi du 2 août 1956 a acquis, en 1952, un fonds de commerce sous une condition suspensive qui s'est réalisée en 1954. Elle a acquitté en 1954 les droits d'enregistrement qui ont normalement été déduits des bénéfices de cet exercice mais qui, en fait, représentaient une charge anormale pour cet exercice. Ils s'appliquaient conformément au principe de la rétroactivité de la condition suspensive à une opération réalisée au cours de l'exercice 1952. Le législateur de 1956 a voulu, de toute évidence, n'atteindre que les bénéfices excédentaires réels et, à cet effet, le décret intervenu le 18 mars 1957 pour l'application du texte susvisé a autorisé certains correctifs tant aux résultats de l'exercice 1956 qu'à ceux des exercices retenus comme terme de comparaison. L'acquisition susvisée ne se rapportant pas à l'exercice 1954, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en faire abstraction pour la détermination du bénéfice de 1954 retenu pour terme de comparaison.

9473. — 26 décembre 1957. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. D..., dont la maison, lui appartenant, est composée de quatre pièces principales, une cuisine et une salle de bains, avait constitué la seule habitation à lui-même, son conjoint, ses deux enfants, sa mère, sa domestique, a acheté par acte notarié du 4 décembre 1954, enregistré le 27 décembre, une maison voisine, située dans la même rue que l'autre, dont elle n'est séparée que par un immeuble, mais contiguë par l'arrière; que, lors de l'enregistrement de l'acte, l'administration a fait application du régime de faveur institué par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; qu'aujourd'hui l'administration prétend que les conditions auxquelles l'application du régime de faveur est subordonnée ne sont pas remplies, la maison achetée ne constituant qu'un complément d'habitation principale. Il lui demande si cette manière de voir de l'administration n'est pas contradictoire avec la décision publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1956, Débats parlementaires, page 3930, n° 2739.

9474. — 26 décembre 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un constructeur radio-électricien fabrique des lampes industrielles destinées plus spécialement à l'éclairage des machines-outils ou des pièces de précision. Il demande s'il serait possible que ce matériel, destiné uniquement à des utilisations industrielles, soit exclu du champ d'application de la taxe de luxe de 25 p. 100, et reste soumis au taux normal de 19,5 p. 100.

9475. — 26 décembre 1957. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été dissoute par acte du 30 juin 1956, enregistré le 12 juillet 1956 à la suite du rachat, par un associé, de la totalité des parts sociales possédées par ses co-associés. Le dernier exercice social s'est terminé le 30 juin 1956. Or, la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, postérieure à la date de dissolution, a autorisé le Gouvernement à majorer de 3,80 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés se rapportant aux bénéfices réalisés en 1956. Le percepteur a établi un complément d'imposition qu'il a transmis à la société dissoute. Etant donné que celle-ci n'existe plus, n'a plus de patrimoine, il semble anormal qu'un complément d'impôt voté *a posteriori* puisse lui être réclamé. Il lui demande quelles seraient, le cas échéant, les personnes que devrait poursuivre le percepteur pour encaisser le montant du rôle complémentaire émis.

9476. — 26 décembre 1957. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant bénéficiant de la loi du 18 juillet 1937, modifiée par celle du 7 mars 1957, qui est en outre associé dans une société à responsabilité limitée; il n'y exerce aucune fonction salariée, il n'en est pas gérant. Cette société qui, jusqu'à fin septembre 1956, était imposée à l'impôt sur les sociétés, a opté pour le régime des sociétés de personnes à la faveur du décret du 20 mai 1955. Antérieurement à l'option, ledit représentant bénéficiait du statut fiscal des représentants salariés avec contrat de louage de service. Il lui demande si l'option de la société dont il est membre, entraînant pour lui une imposition au titre de la taxe proportionnelle, peut avoir une incidence sur l'imposition de son activité de représentant.

9477. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les avantages en nature alloués par une entreprise de garage (S. A.) à son président directeur général (garage, graissage, entretien) constituent une prestation de service taxable comme telle; 2° si la même prestation serait admise au titre d'avantages en nature, par une entreprise, à son président directeur, si cette entreprise avait tout autre objet social; 3° si le fait de retenir lesdits avantages en nature pour leur valeur de la rémunération du président directeur constitue bien, en droit fiscal, une double opération (fictive) c'est-à-dire: payement intégral des émoluments et, ensuite acquit (fictif) de la prestation constituant l'avantage en nature; 4° si les avantages en nature peuvent supporter, à la fois, les impôts sur les salaires et la taxe de prestations de services.

9478. — 26 décembre 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les professeurs d'éducation physique, enseignant sur les plages pendant la saison d'été, sont astreints au payement d'une patente.

9479 — 26 décembre 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la crème glacée est susceptible d'être incorporée à l'article 271, 2° alinéa du code général des impôts qui comprend le lait livré pour l'alimentation sous différentes formes, ainsi que les laits aromatisés ou fermentés, les yaourts ou yoghourts, la crème de lait, les beurres et les fromages.

9480. — 26 décembre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel exerçant la profession de scieur et de fabricant de poteaux avec injection qui a fait apport, à son industrie, de bois en provenance de forêts dont il est propriétaire. A ce titre, il a comptabilisé lesdits apports pour la valeur réelle du bois fourni. Or, contrôlé par un inspecteur des contributions directes, celui-ci a repris ces fournitures et les a incorporées dans les bénéfices réalisés par cet industriel. De ce fait, ce dernier doit payer l'impôt sur les bénéfices commerciaux sur des achats de matières premières. Ce procédé paraît abusif lorsque l'on prend le cas d'une personne physique travaillant en société et possédant la presque totalité des actions de cette société, qui se livrerait aux mêmes opérations. Elle recevrait en espèce la valeur des bois qu'elle céderait à la société et en aucun cas celle-ci ne serait astreinte à incorporer, dans ses bénéfices, le montant des opérations qui sont comptabilisées au c/« fournisseurs ». Il lui demande si, dans un cas, comme dans l'autre, le seul impôt dont soient redevables les vendeurs de bois provenant de coupes faites dans des forêts leur appartenant, est l'impôt sur les revenus.

9481. — 26 décembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'imposition des entrepreneurs de pompes funèbres à la contribution des patentes, il y a lieu de retenir la totalité de la population, même si plusieurs dizaines d'entreprises similaires se partagent cette activité dans la même ville, ou bien s'il convient, dans ce cas, de répartir le chiffre total de la population entre les diverses entreprises au prorata de l'importance de chacune d'elles.

9529. — 27 décembre 1957. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont le nombre et les affectations régionales des nouveaux emplois de sous-chef du Trésor créés depuis le 1er octobre 1957.

9530. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des conséquences très graves résultent de la décision du Gouvernement de réduire de 12 p. 100 la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Le conseil général de la Réunion, unanime, a décidé, dans sa séance du 10 décembre 1957, de ne plus siéger jusqu'au rétablissement des crédits indispensables et dont le déblocage avait été formellement promis. Le maintien d'une telle mesure, en effet, entraînerait à brève échéance la suppression de toute aide médicale efficace à la partie la plus déshéritée de la population de l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'urgence que de tels résultats ne se produisent.

9531. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation pénible des agents de l'arrondissement maritime du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) qui, depuis la dissolution du C. P. R. (Chemin de fer et port de la Réunion), n'ont pas été intégrés dans les cadres de leurs homologues métropolitains et se voient, de ce fait, refuser à la fois les traitements et accessoires auxquels ils devraient pouvoir prétendre, les augmentations de salaires accordées à leurs anciens collègues du chemin de fer et leur affiliation à une caisse de retraite. Il lui demande vers quelle date il pense pouvoir régulariser la situation de ces agents, tant du point de vue des retraites que des traitements en les intégrant et en les reclassant, à compter du 1er janvier 1948, dans les cadres de leurs homologues métropolitains des services des ponts et chaussées.

9533. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le bilan, actuel, de la section viticole du fonds national de solidarité agricole; 2° quel est le nombre et quel est le montant, par département, des prêts aux sinistrés pris en charge par cette section, soit en totalité, soit en partie, pendant les deux premières années où ces prêts ont été consentis.

9535. — 27 décembre 1957. — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les nouvelles taxes et majorations de taxes instituées depuis le début de la législature.

9536. — 27 décembre 1957. — **M. Priou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer, pour le département de la Mayenne, le nombre de bouilleurs de cru, sur les 23.951 indiqués pour 1955, exploitant: de 0 à 5 hectares; de 6 à 10 hectares; de 11 à 15 hectares; de 16 à 20 hectares; de 21 à 25 hectares et au-dessus.

9537. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le décret n° 57-1268 du 13 décembre 1957, il devient impossible, après revision du stock indispensable, de reprendre les fractions de décote laissées sans utilisation. Il demande s'il reste possible, comme autrefois, d'abandonner, puis de reprendre des fractions de décote en dehors du cas de revision du stock indispensable, et attacherait beaucoup de prix à être renseigné rapidement à ce sujet.

9538. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme possède dans une société à responsabilité limitée une participation de 50 p. 100 du capital social. La société à responsabilité limitée envisage de procéder à une augmentation de son capital par conversion directe de bénéfices et de réserves. La société mère ayant l'intention de faire figurer en comptabilité cette augmentation de capital, il est demandé si celle-ci ne doit pas être considérée comme un produit des titres susceptible de déduction revenu sur revenu à l'impôt sur les sociétés.

9539. — 27 décembre 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 1er août 1957 donne la possibilité à tout intéressé de faire décider par le tribunal de commerce la dissolution des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas augmenté leur capital à 1 million de francs avant le 1er juillet 1956. Il lui demande: 1° une administration fiscale pourrait-elle se considérer comme personne intéressée au sens de la loi du 1er août 1957 pour le seul motif que la dissolution qu'elle solliciterait du tribunal serait de nature à rendre exigibles de nouveaux impôts à la charge de la société dissoute; 2° dans l'affirmative, entrerait-il dans les intentions des administrations fiscales d'engager des instances sur cette base; 3° en cas de réponses affirmatives aux deux premières questions, les administrations fiscales engageront-elles systématiquement des instances dans tous les cas, ou bien dans certains cas seulement, et quelles seraient alors les règles suivies pour établir les discriminations en maintenant le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9482. — 26 décembre 1957. **M. Chatenay** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 3 novembre 1956, une formation de sept chasseurs-bombardiers du type « Corsair » s'est envolée du porte-avions « Arromanches » pour attaquer, à la bombe, le terrain d'aviation d'Almaza, près du Caire, et que, seul l'appareil du lieutenant de vaisseau Lancrenon n'a pas rejoint sa base. Quatorze mois s'étant écoulés sans que la famille ait été avisée de ce qu'il est advenu de cet officier, il lui demande quelles recherches ont été entreprises jusqu'ici pour élucider ce problème et quelles démarches il compte entreprendre pour connaître la vérité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9483. — 26 décembre 1957 — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si le maintien de distributions rationnelles et généralisées de lait sucré et jus de fruits aux enfants des écoles, prévues par le décret du 1er octobre 1954, peut être envisagé pour l'année scolaire 1957-1958; 2° dans quels délais peut être espéré le déblocage des crédits afférents à ces distributions dont l'intérêt pour l'hygiène alimentaire scolaire a été reconnu à maintes reprises.

9485. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le fait regrettable suivant: un ménage de jeunes instituteurs remplaçants dirige une école publique dans un petit village, lui la classe des grands, elle celle des petits. Une maladie arrête l'instituteur pendant cinq jours. Sa femme prend immédiatement en charge les deux classes, ce qui demande un effort d'autant plus grand pour elle qu'ayant la charge d'une cantine, elle se trouve être occupée toute la journée sans pouvoir être relayée un seul instant. Or le mari a vu sa feuille de paye amputée des cinq jours de maladie sans que, bien entendu, sa jeune femme ait reçu la moindre contrepartie. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant un tel état de choses et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour qu'en semblable circonstance la bonne volonté de ses instituteurs ne soit pas si injustement pénalisée.

9542. — 27 décembre 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi l'article 11 du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, instituant les indemnités de charges administratives pour les chefs d'établisse-

ment du ministère de l'éducation nationale et stipulant « le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement », aboutit, en fait, à deux sortes d'indemnités, l'une pour les directeurs de centres d'apprentissage, l'autre (d'un montant plus que doublé) pour tous les autres directeurs.

9544. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment est arrêtée la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des centres d'apprentissage publics et si les commissions administratives paritaires académiques sont, ou non, appelées à donner leur avis en vue de l'établissement de cette liste.

9545. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les surveillants généraux sont membres de droit des conseils d'administration dans les centres d'apprentissage publics; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ces fonctionnaires, qui sont particulièrement chargés de « veiller à l'éducation des élèves », soient appelés à siéger à ces conseils.

9546. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les fonctions de censeur — grade qui n'existe pas dans l'enseignement technique — sont, ou non, dévolues au surveillant général dans les centres d'apprentissage publics.

9547. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact: 1° que les directeurs des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité, dite de charges administratives, variable en fonction du nombre des élèves de l'établissement; 2° que les économes des centres d'apprentissage publics perçoivent une indemnité, dite de gestion, variable également en fonction du nombre des élèves de l'établissement; 3° que les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, fonctionnaires directement chargés de veiller à l'éducation des élèves, ne perçoivent aucune indemnité alors que le service, pour ces fonctionnaires aussi, est plus ou moins lourd suivant le nombre d'élèves qu'ils ont en charge. Dans l'affirmative, s'il ne semble pas opportun de faire bénéficier ces surveillants généraux d'une indemnité variable en fonction des points pondérés de l'établissement.

9548. — 27 décembre 1957. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** comment, et par qui, est assurée la formation des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, afin de les préparer, non seulement à leur tâche d'administration, mais surtout à leur importante tâche pédagogique.

9549. — 27 décembre 1957. — **M. Gravoille** signale **à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le centre d'apprentissage du bâtiment de Nantes est installé dans des baraquements vétustes dont une partie est occupée par d'autres ministères. En raison des effectifs grandissant et de la vétusté des locaux actuels, l'Etat avait acheté un terrain en 1951; un crédit de 400 millions était attribué. Le 23 novembre 1954, l'adjudication de la tranche atelier est passée, mais annulée deux ans après. Entre temps, la construction n'a pas encore commencée. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons et les responsables de ce retard; 2° si les travaux seront entrepris dans des conditions normales, avec des crédits supplémentaires si cela est nécessaire.

9550. — 27 décembre 1957. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation du lycée climatique d'altitude de Briançon et de son annexe d'Embrun (Hautes-Alpes) qui, en raison de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition, ne sont plus en mesure de faire face à leurs dépenses de gestion. Les crédits alloués à ces établissements ne tiennent pas compte de leur vocation et de leur situation particulière du fait des dépenses de nourriture et de chauffage particulièrement élevées. Il lui demande s'il ne compte pas, en raison de cette situation particulière, allouer des crédits plus importants à ces deux lycées climatiques d'altitude.

9551 — 27 décembre 1957. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le fonctionnement d'une section commerciale (sténo-dactylo-comptabilité) au centre d'apprentissage féminin du Teil (Ardèche) rendrait de grands services à la ville et à la région; que cette section a été fermée provisoirement en 1948 par suite de l'insuffisance des locaux; que le conseil municipal du Teil a consenti un gros sacrifice pour l'amélioration de cet établissement scolaire (33 millions de travaux); que les locaux peuvent permettre à partir de la rentrée d'octobre 1958 la réception d'élèves pensionnaires dans d'excellentes conditions; que toutes les demandes de la mairie du Teil sont demeurées jusqu'ici sans réponse. En présence des lenteurs administratives, il lui demande s'il envisage d'autoriser la réouverture de ces cours commerciaux et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

9553. — 27 décembre 1957. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, tous les ans, des ménages d'instituteurs sont mutés, de petits villages où ils étaient logés, dans des villes où ils ne trouvent pas de logement. Cela les entraîne, soit à effectuer de longs trajets pour faire leurs classes, soit à dépenser de fortes sommes pour obtenir un logement souvent précaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de tels cas, le ménage d'instituteurs soit logé le plus près possible de l'école où il enseigne.

9554. — 27 décembre 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si une directrice de centre d'apprentissage est en droit de subordonner l'autorisation donnée à ses élèves de fréquenter un cours de religion à la désignation par les parents d'un correspondant.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9192. — 10 décembre 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un établissement d'enseignement privé avec pensionnat est assujetti au payement de la patente et, dans l'affirmative, quels seraient le tableau et la catégorie auxquels il serait rattaché pour le calcul de ladite contribution; 2° si une maison d'œuvre servant de lieu de repos aux maîtres ou maîtresses, à des groupes d'enfants et, en fin d'année scolaire, de colonie de vacances, peut prétendre à une exonération totale ou partielle de l'impôt foncier, et quelles démarches doivent être faites, et auprès de quels services.

9362. — 17 décembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les commerçants en automobiles sont assujettis au versement de 1 p. 100 du montant des salaires bruts, avant déduction de la cotisation de sécurité sociale, servis au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation (ouvriers, contremaîtres, chefs d'ateliers, ingénieurs techniques, etc.). Cette imposition de 1 p. 100 est prélevée pour le compte de la C. D. F. P. R. A. C. M., ex-F. F. P. Il lui demande: 1° si cet organisme ne serait pas la suite du C. O. A. qui avait été fondé pendant l'occupation pour la répartition des bons matières; 2° quel est le budget ainsi mis à la disposition de la C. D. P. F. P. R. A.; 3° quel est l'état du personnel employé par ledit organisme; 4° quels sont les services rendus à la profession de l'automobile par l'organisme en question; 5° quelles sommes sont reversées aux organismes de formation professionnelle (écoles techniques, etc.) par la C. D. F. P. R. A. C. M.

9486. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les dispositions qu'il envisage de prendre, pour la présente année scolaire, en ce qui concerne le financement de la distribution gratuite de lait, sucre et jus de fruits aux enfants des écoles, prévue par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954. Il insiste pour que, contrairement à ce qui s'est passé les autres années, les crédits soient débloqués dès maintenant afin de rassurer les municipalités qui, à leurs risques et périls, dans l'ignorance des conditions du remboursement des dépenses qu'elles ont engagées à cet effet, ont maintenu malgré tout la distribution régulière de ces produits si nécessaires à l'hygiène alimentaire des enfants des écoles.

9487. — 26 décembre 1957. — **M. Roland Dumas** expose à **M le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le conservateur des hypothèques d'une ville du centre exige, à l'occasion d'une formalité hypothécaire, la division d'une parcelle de terrain n'ayant pas une origine unique. Le service de cadastre, sollicité, a fait connaître qu'il ne lui appartenait pas d'opérer une telle décision tout en reconnaissant que, lors de la réunion il ne l'avait pas accomplie. Il lui demande s'il est exact que cette opération ne doit pas être effectuée par le service du cadastre et quel texte ce service peut invoquer pour en faire supporter les frais d'intervention d'un géomètre agréé par les intéressés.

9488. — 26 décembre 1957. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que par un arrêt du 22 mars 1957, le conseil d'Etat a annulé un arrêté du ministre des travaux publics, portant nomination de météorologistes principaux, en date du 18 août 1948. Cet arrêt étant resté sans effet, il lui demande quelles responsabilités financières encourent les fonctionnaires chargés du contrôle financier et tous autres responsables de la non-application dudit arrêt du conseil d'Etat.

9489. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si en vertu des textes actuellement proposés par le Gouvernement, les représentants des entreprises commerciales ou industrielles pourront continuer, comme par le passé, à obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement.

9490. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, tendant à compléter le décret n° 53-711 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (*Journal officiel* du 1er octobre 1953, p. 8607), ayant spécifié dans son article 4 que « sont valablement payées entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition des héritiers ou créanciers, les sommes dues par l'Etat... », les circulaires d'application de son propre ministère, en particulier la C. M. finances n° 2792 du 24 novembre 1952 et la C. M. n° 163/C/3/L/C/3150 du 11 février 1957, prévoient que toutes les sommes provenant d'une succession et dépassant 50.000 francs doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations et il attire son attention sur les graves inconvénients qui en résultent pour les familles.

9491. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les immeubles à usage d'habitation construits depuis le 31 mars 1950 ont bénéficié du tarif réduit de 1,20 p. 100 pour la première vente. Pendant longtemps, les immeubles construits après le 1er mars 1939 ont bénéficié d'une réduction des 3/4 des droits ordinaires de vente, en vertu des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. A la suite du décret du 20 mai 1955, le nouvel article 1371 ne concerne plus que l'acquisition de terrains, si bien que depuis le 1er janvier 1956, les ventes de maisons d'habitation construites entre le 1er mars 1939 et le 31 mars 1950 ne bénéficient plus d'aucun tarif réduit. Il lui demande, devant cette situation anormale, s'il ne pourrait donner des instructions à la direction des impôts pour que les mêmes réductions puissent, désormais, être accordées pour les immeubles à usage d'habitation.

9492. — 26 décembre 1957. — **M. Klock** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires: « Le fonctionnaire civil et militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat... ». Il lui demande si ces dispositions sont bien applicables aux fonctionnaires du régime général qui ont quitté le service au moment où ils étaient soumis au régime de retraite de la loi locale du 31 mars 1873 et ont été remis en service par la suite comme fonctionnaires d'Etat soumis au régime de retraite de la loi du 20 septembre 1948 et s'il n'y a aucune différence à cet égard entre les fonctionnaires du cadre local et les fonctionnaires de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine soumis aux mêmes dispositions de la loi locale du 31 mars 1873 en ce qui concerne le régime de retraite (cf. avis du conseil d'Etat n° 221077 du 25 octobre 1938).

9493. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le fonds de garantie automobile doit être alimenté de diverses sources prévues par la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1951. Il lui demande: 1° quelles sont les sommes qui ont été annuellement versées par le fonds de garantie automobile au cours des années 1953, 1954, 1955, 1956 et si possible celles réglées au titre de l'année 1957; 2° de préciser l'importance chiffrée de diverses participations financières à l'alimentation de ce fonds; si un déficit s'est révélé et de quelle manière il a été couvert.

9494. — 26 décembre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation suivante: en 1825, une famille a acheté un immeuble à une commune pour une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs. Cette somme est, tous les ans, payée au percepteur. Or, plusieurs lois ont majoré les rentes depuis 1948. Il est demandé que soient précisées les conditions dans lesquelles pourrait intervenir le rajustement de cette rente et à qui revient l'initiative des démarches à entreprendre.

9495. — 26 décembre 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que la taxe de 5,75 p. 1.000 perçue sur le contrôle phytosanitaire des produits végétaux importés s'élève à environ un milliard 300 millions de francs par an. Dans l'affirmative, pour quels motifs le service de la protection des végétaux auquel devrait être attribué le produit de cette taxe, puisqu'il est chargé du contrôle phytosanitaire à l'exportation et à l'importation, ne dispose-t-il que de crédits totaux de 400 millions approximativement. Il en résulte que toutes extensions du contrôle à des ports ou à des stations frontières non actuellement pourvus d'un agent sanitaire doivent être couvertes par les intéressés, déjà astreints au payement de la taxe de 5,75 p. 1.000.

9496. — 26 décembre 1957. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la suspension de l'application de l'article 2 de la loi n° 5380 du 7 février 1953 et la circulaire de la direction de la comptabilité publique en date du 8 juillet 1957 qui a commenté cette décision risque de causer de graves difficultés aux collectivités locales; qu'actuellement, seules, les opérations pour lesquelles une subvention de l'Etat a été allouée sont susceptibles de donner lieu à des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne; que dans ces conditions la décision et la circulaire susvisées ne sont plus susceptibles de recevoir leur application que dans le cas d'opérations financières au moyen des ressources propres de la collectivité sans recours à l'emprunt. Il lui demande si ces mesures restrictives lui paraissent s'imposer d'une façon absolue et s'il ne pense pas qu'elles sont de nature à constituer une gêne pour le développement normal des programmes des collectivités locales sans présenter de réel intérêt sur le plan financier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9555. — 27 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas des fonctionnaires qui ont subi une sanction au titre de l'épuration administrative, sanction annulée par le tribunal administratif et qui se voient renvoyés devant le ministre pour la revision de leur carrière. Il lui demande si le ministre est tenu, en exécution de la décision du tribunal administratif, d'allouer sous forme d'indemnité et sous déduction des sommes perçues par ailleurs les sommes qui auraient été normalement versées si ces fonctionnaires avaient poursuivi normalement leur carrière.

9556. — 27 décembre 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conditions anormales d'avancement qui sont faites depuis la parution du décret du 17 novembre 1955 aux administrateurs civils; 2° si, en particulier, le texte établissant pour ce corps des conditions d'avancement identiques à celles en vigueur pour les agents supérieurs ou les commissaires aux prix, et dont la parution a été à diverses reprises depuis un an annoncée comme prochaine par ses services, va réellement intervenir; 3° si, dans l'affirmative, ce texte aura un effet rétroactif afin de ne pas léser les administrateurs civils promouvables en 1956 et victimes de la solution de continuité ainsi provoquée par le passage d'un régime d'avancement satisfaisant grâce à l'octroi de postes en surnombre à un régime rendu extrêmement défavorable par leur suppression; 4° si, dans la négative, il n'estime pas qu'il conviendrait de revenir aux pratiques antérieures ainsi que cela a été fait pour 1956 pour le ministère des finances et la présidence du conseil, qui avaient au moins le mérite d'assurer chaque année des conditions d'avancement à peu près équivalentes et d'éviter de créer, sur ce point, entre des promotions successives d'administrateurs, les injustices constatées.

FRANCE D'OUTRE-MER

9557. — 27 décembre 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** combien le Sénégal compte de résidents Libanais, combien de Syriens et combien sont inscrits au registre du commerce.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9049. — 29 novembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant de nos importations « énergétiques » pour 1956 et pour les neuf premiers mois de 1957; 2° quelle est son équivalence en charbon et en énergie nucléaire; 3° quelle a été, pour la même période, le chiffre de notre production en électricité nucléaire.

9054. — 29 novembre 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les recettes escomptées par Electricité de France des redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et de leurs accessoires, établies par l'arrêté du 21 mai 1957; 2° quelle eût été, sur le prix du kilowatt basse tension, l'incidence d'une majoration des tarifs correspondant au supplément de ressources à provenir desdites taxes; 3° cette majoration paraissant devoir être faible, s'il ne serait pas souhaitable de la substituer à une mesure impopulaire et inéquitable — véritable taxe d'abonnement — et qui, d'autre part, par les complications de comptabilité qu'elle entraîne, a nécessairement pour effet d'augmenter les frais généraux d'Electricité de France.

INTERIEUR

9500. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de quel droit une commune peut user du téléphone pour inviter un particulier à participer aux élections consulaires; 2° si le montant des communications téléphoniques peut être imputé au budget municipal.

9501. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des élections consulaires, certains candidats se sont permis, par voie de circulaires aux secrétaires de mairie, de donner des instructions qui ont pu fausser ou influencer le résultat du scrutin. Il lui demande quelle est la position de l'administration préfectorale de qui dépendent les secrétaires de mairies incriminés.

JUSTICE

9504. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que, par arrêté du 20 mars 1957 (requête n° 34700), le conseil d'Etat a précisé le régime fiscal des avances faites à un administrateur par une société anonyme, paraissant ainsi reconnaître leur régularité, à condition qu'elles aient été constatées par un acte de prêt contenant les stipulations habituelles; 2° que, par ailleurs, l'article 40, 7e alinéa de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, interdit formellement à un administrateur: « de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elles un découvert en compte courant ou autrement ». Il lui demande: 1° s'il faut voir dans l'arrêt du conseil d'Etat paraissant entériner un état de chose contraire à la législation des sociétés, une manifestation de l'autonomie du droit fiscal, ou la constatation que l'interdiction pour les administrateurs d'emprunter à la société, prévue à l'article 40, 7e alinéa de la loi du 24 juillet 1867 est tombée en désuétude; 2° si un emprunt contracté par un administrateur ne tombe pas sous le coup de l'article 15, 6e, de la loi du 24 juillet 1867, prévoyant les peines de l'escroquerie en cas d'usage de biens de la société contraire à l'intérêt de celle-ci, et dans un but personnel la mauvaise foi consistant, d'après la jurisprudence, dans la connaissance, par l'administrateur, que l'acte accompli est contraire à l'intérêt social.

9505. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 7619 à laquelle il a été répondu le 7 septembre 1957 qu'un délai supplémentaire était nécessaire en vue de la consultation d'autres départementements ministériels. Il lui demande si les départements ministériels consultés ont donné leur réponse, et quelle est cette réponse.

9507. — 26 décembre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme, au capital de 10 millions de francs divisé en 1.000 actions de 10.000 francs négociables mais possédant un actif net de 30 millions de francs, ce qui donne une valeur réelle de 30.000 francs par action, ayant procédé depuis moins de deux ans à une augmentation de capital de 10 millions de francs au moyen d'apports en nature d'une valeur de 30 millions de francs rémunérés par 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs, la différence, soit 20 millions de francs, constituant une prime d'émission, désire incorporer cette prime au capital social par la création de 2.000 actions nouvelles qui seront attribuées tant aux propriétaires des 1.000 actions anciennes qu'aux propriétaires des 1.000 actions créées lors de ladite augmentation de capital proportionnellement aux actions possédées par chaque actionnaire. Il demande si l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier s'appliquera à toutes les actions provenant de l'incorporation de la prime d'émission ou seulement à celles revenant aux 1.000 actions représentatives de l'augmentation de capital, conformément aux principes découlant de la réponse faite le 30 avril 1957 à la question n° 6209, étant fait remarquer que si l'incorporation de la prime d'émission aura pour effet de doubler le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire la valeur de chaque action se trouvera réduite de moitié, cette opération n'entraînant aucun apport nouveau.

MARINE MARCHANDE

9567. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon** (Réunion) signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** la situation pénible des marins inscrits maritimes du port de la Pointe des Galets (Réunion), débarqués provisoirement ou définitivement en raison de l'existence d'un seul armateur et de l'inapplication de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il a l'intention, pour pallier ces inconvénients, de modifier le statut des intéressés, notamment en imposant à l'armateur le payement d'indemnités en cas de débarquement provisoire ou définitif.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9509. — 26 décembre 1957. — **M. Ségelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, d'après les dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, un agent d'exploitation nommé contrôleur stagiaire est détaché de son cadre d'origine dans son nouvel emploi et conserve, pendant toute la durée du stage, les avantages attachés à son ancien grade; qu'au moment de sa titularisation dans l'emploi de contrôleur, cet agent reçoit un traitement correspondant à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint en qualité d'agent d'exploitation; que la circulaire du 15 juillet 1957 confirme les règles précédentes; que la circulaire d'application du 9 août 1957 fait bénéficier de ces dispositions tous les agents d'exploitation reçus contrôleurs, à l'exception de ceux qui étaient à l'indice 240. Il lui demande comment un agent d'exploitation à l'indice 240 reçu contrôleur à la suite d'un concours interne peut se voir titulariser dans son nouveau cadre à l'indice 239 en violation des règles ci-dessus rappelées.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9511. — 26 décembre 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en vertu de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, qui a prévu le maintien du bénéfice de l'allègement des droits fixé par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, même après l'expiration du délai dans les cas de force majeure, ce caractère de force majeure sera reconnu par l'administration pour les personnes n'ayant pu construire dans le délai légal par suite du long retard apporté, par les services de l'urbanisme, à satisfaire leurs demandes de primes à la construction.

9569. — 27 décembre 1957. — **M. Charles Benoist** se référant à la question écrite n° 8593 qu'il a posée le 28 octobre 1957 et à laquelle aucune réponse n'a encore été faite, demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'envisagerait pas favorablement la représentation des locataires des logements gérés par les sociétés d'H. L. M. au sein du conseil d'administration de ces sociétés. Il attire son attention sur le fait que cette revendication a été présentée par les locataires de divers groupes relevant de ces sociétés et reprise par la « Charte des locataires H. L. M. » éditée par la « Commission nationale H. L. M. » à la suite d'une journée d'étude tenue le 26 juin 1955.

9570. — 27 décembre 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il a l'intention de publier rapidement le décret prévu au paragraphe VI de l'article 8 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, dont l'objet est d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M. de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

9571. — 27 décembre 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les collectivités publiques ou semi-publiques, faisant construire des logements d'habitation et affectant une partie de l'immeuble à des locations commerciales, sont fondées à mettre les locaux qui en font l'objet en adjudication au plus fort enchérisseur ou en attribution suivant les résultats d'un appel d'offres.

9572. — 27 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de propriétaires d'immeubles d'habitation voués à la démolition par arrêté de péril, il lui demande: 1° à qui incombent les frais de démolition: 2° si le propriétaire ayant procédé à la démolition peut bénéficier d'une indemnisation; 3° sur quels crédits sont imputés ces dépenses.

9573. — 27 décembre 1957. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il y a un mois, deux immeubles se sont écroulés à Ajaccio (Corse). De ce fait, trente-huit familles, comprenant 60 enfants, se trouvant sans abri, ont été momentanément logées dans des chambres d'hôtel qu'elles doivent quitter obligatoirement à 8 heures du matin. Cette situation des plus pénibles peut avoir de graves répercussions sur la santé et la vie même des familles et de leurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour reloger dans des conditions normales, et de toute urgence, ces familles; 2° pour éviter que de tels sinistres ne se renouvellent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9512. — 26 décembre 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel doit être le chiffre de population flottante nécessaire pour permettre l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie, selon la procédure de dérogation, dans les petites stations thermales, climatiques et de ski, déjà pourvues de pharmacie en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la population et les intérêts légitimes et nécessaires des pharmaciens suivant le critère de la loi du 25 février 1957; 2° comment est déterminée cette population thermale, climatique et de sports d'hiver.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9520. — 26 décembre 1957. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le conseil d'Etat, par arrêt du 16 juillet 1948 (requête n° 86372), a annulé comme entaché d'illégalité un arrêté en date du 29 décembre 1945 portant nomination de météorologistes principaux. Bien qu'une partie de ces fonctionnaires touchés par cette annulation aient été intégrés au moyen d'autres dispositions dans le corps des ingénieurs de la météorologie, un arrêté en date du 18 août 1948 reprenait intégralement les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1945. Ce nouvel arrêté a été attaqué devant le conseil d'Etat (requête n° 6258) et à fait à son tour l'objet d'une annulation en date du 22 mars 1957. Il lui demande: 1° comment il se fait que l'administration a pu, sans aucune modification, reprendre un arrêté qui venait d'être annulé; 2° pourquoi l'arrêt du 22 mars 1957 n'est pas encore appliqué et comment on compte l'appliquer; 3° quelles responsabilités pécuniaires encourent les fonctionnaires chargés du contrôle financier du S. G. A. C. C. et toutes autres responsables de la non-application des arrêts du 16 juillet 1948 et du 22 mars 1957 du conseil d'Etat.

9576. — 27 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons exactes qui ont amené les services à refuser, en juillet 1957, de relever de la forclusion les agents de la R. A. T. P. bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (mais n'ayant pas formulé leur demande dans les délais impartis par la direction de la R. A. T. P.) alors que ces mêmes services, en janvier 1956, avaient donné, par écrit, leur accord à la R. A. T. P. pour que cette dernière procède à une revision de la situation desdits agents.

9577. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en raison du chômage qui sévit à la Réunion et de l'inapplication, dans ce département, de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi, la plupart des inscrits maritimes qui ont accompli la quasi-totalité de leur carrière au service du C. P. R. (chemin de fer et port de la Réunion) et qui ont été licenciés définitivement après la dissolution de cet organisme n'ont bénéficié ni d'un reclassement dans une entreprise publique ou privée, ni des indemnités de licenciement versées à leurs anciens collègues du chemin de fer. Il lui demande s'il a l'intention de donner d'urgence au préfet de la Réunion son avis favorable pour que lesdites indemnités de licenciement soient payées aux intéressés.

9578. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, pour pallier « l'inconvénient très réel » qui résulte, comme il l'a reconnu lui-même, des articles 2, 4 et 6 du décret du 29 septembre 1955 instituant un régime de pensions juxtaposées en faveur des cheminots de la Réunion, il a l'intention de créer au sein de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) une caisse de compensation qui serait chargée de payer aux intéressés les avantages qu'ils avaient acquis à la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) ou qu'ils auraient acquis s'ils étaient restés affiliés à cette caisse, notamment en ce qui concerne certains services non décomptés par la C. A. M. R. et les prestations familiales.

9579. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon** (Réunion) expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite de réclamations formulées par le personnel du Chemin de fer de la Réunion au sujet de l'application incorrecte des décrets n° 48-413 du 9 mars 1948 et n° 48-1343 du 24 août 1948, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer, la direction du Chemin de fer de la Réunion a décidé arbitrairement de n'appliquer rétroactivement les taux prévus par les décrets ci-dessus qu'aux seuls cheminots qui ont accepté sans réserve et par écrit les propositions du préfet d'être payés à compter du 1er janvier 1954 au lieu de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés perçoivent les rappels d'indemnité auxquels ils peuvent prétendre à compter de 1948.

9580. — 27 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation pénible des agents de l'arrondissement maritime du port de la Pointe-des-Galets (Réunion) qui, depuis la dissolution du C. P. R. (chemin de fer et port de la Réunion), n'ont pas été intégrés dans les cadres de leurs homologues métropolitains et se voient, de ce fait, refuser à la fois les traitements et accessoires auxquels ils devraient pouvoir prétendre, les augmentations de salaires accordées à leurs anciens collègues du chemin de fer et leur affiliation à une caisse de retraite. Il lui demande vers quelle date il pense pouvoir régulariser la situation de ces agents, tant du point de vue des retraites que des traitements en les intégrant et en les reclassant, à compter du 1er janvier 1948, dans les cadres de leurs homologues métropolitains des services des ponts et chaussées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 799)

Sur les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Fontanet à l'article 22 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Conduite sans permis).

Nombre des votants **569**

Majorité absolue **285**

Pour l'adoption **225**

Contre **344**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aldify.
Alloin.
Angibault.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedrango Kango.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.

Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Quinson
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vais (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Badie
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berreng
Berthommier.
Besset
Bettencourt.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel)
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard)
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Laborde.
La Chambre (Guy).
Laforest
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond) Réunion.
Monin.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Pautin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramgeard.
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Ritter
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thamier.
Thébault (Henri)
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tricart
Turc (Jean).
Tys.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier
Villon (Pierre).
Viller (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Bégouin (André),
Bonnet (Christian),
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Goussu.
Legendre.
Seillinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570

Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 230

Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 800)

Sur le renvoi en commission des articles 22-1 à 22-6 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Retrait du permis de conduire).

Nombre des votants 559

Majorité absolue 280

Pour l'adoption 150

Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvet.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond) Aisne
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang.
Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès)
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gavrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Larue (Raymond), Vienne.
Laiue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Marosselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.

Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiler.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soriquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bretin.
Cerneau.
Davoust.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Oopa Pouvanaa.
Senghor.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Goussu.
Legendre.
Seillinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 151
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 801)

Sur les amendements de MM. Fontanet, Leclercq et Penoy tendant à supprimer les articles 22-1 à 22-6 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Retrait du permis de conduire).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 262
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Coirre.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), (Hérault).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).

Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vialle.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boulavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejou.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrev.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tiéux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tsiranana.
Tvs.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boni Nazi.
Caillavet.
Cerneau.
Daladier (Edouard).
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Masson (Jean).
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Goussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 261
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 802)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 22-2 (§ 7) du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Suspension du permis de conduire).

Nombre des votants..... 569

Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 255

Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier
Anxionnaz
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutaud.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pommier (Pierre).
Pourtaiet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Revnès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer
Savard.
Scheider
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques)
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).

Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Moktar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Goussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 251
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 803)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 22-2 (§ 2) du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Suppression du permis de conduire).

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 256
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.

Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Detachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nolebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Goussu.
Legendre.
Seillinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 255
Contre 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 304)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 22-2 (§ 3) du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Suppression du permis de conduire).

Nombre des votants 569

Majorité absolue 285

Pour l'adoption 191

Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boscagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cucci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
M... Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hellmin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Schneider.
Scury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayfet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).

Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Finay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Seulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Triboulet (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tisoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ture (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bégouin (André),
Bonnet (Christian),
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Goussu.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 190
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au scrutin n° 786 sur l'article 12 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

(*Journal officiel* du 29 janvier 1958.)

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Ihuel figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et dans celle des députés « en congé ».

En réalité, M. Ihuel était rentré de congé et avait pris part au vote.

Son nom doit donc être supprimé de la liste des députés « en congé ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 janvier 1958.*

(*Journal officiel* du 29 janvier 1958.)

Dans le scrutin (n° 791) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie (2e lecture) :

M. Prin (André), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. de Chevigny, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Crouzier (Jean), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 793) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux régimes électoraux en Algérie :

M. Crouzier (Jean), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.